

RAPPORT D'ENQUÊTE ET D'AUDIENCE PUBLIQUE

**Projet d'établissement d'un dépôt
de matériaux secs à Saint-Pie**

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Édition et diffusion :
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Téléphone : (418) 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

Montréal
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
5199A, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-7790

Tous les documents déposés ainsi que les transcriptions des interventions au cours de l'audience publique sont disponibles pour consultation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 1995
ISBN 2-550-24810-4



Québec, le 14 juillet 1995

Monsieur Jacques Brassard
Ministre de l'Environnement et de la Faune
3900, rue de Marly, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'enquête et d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Pie.

Ce mandat de commission, qui s'est déroulé du 15 mars au 15 juillet 1995, a été réalisé sous la présidence de M^c Pierre Renaud, membre du bureau, secondé par M. Jean Paré, commissaire additionnel. Le rapport fait état des résultats de l'enquête et des conclusions de la commission.

Comme vous pourrez le constater à la lecture du rapport, les enjeux de ce dossier touchent plusieurs aspects de la problématique des déchets solides. Dans son enquête, la commission s'est efforcée d'analyser le mieux possible les préoccupations des citoyens et de mettre en lumière les liens entre ces préoccupations et la *Politique de gestion intégrée des déchets solides*.

La commission en arrive à la conclusion que le projet d'établissement du D.M.S. à Saint-Pie peut être autorisé à des conditions précises.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes plus sincères salutations.

La présidente par intérim,

Claudette Journault

/fc





Montréal, le 11 juillet 1995

Madame Claudette Journault
Présidente par intérim
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport de la commission chargée de l'enquête et de l'audience publique sur le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Pic.

Ce mandat d'enquête et d'audience est, je vous le rappelle, le premier visant un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs depuis l'adoption de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*, L.Q. 1993, c. 44. À cet égard, la commission tient à souligner qu'elle a examiné ce projet avec acuité afin de bien éclairer le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La commission est confiante que ce rapport éclairera tous les intéressés sur les éléments en cause et sera utile au Ministre lors de la préparation de sa recommandation au Conseil des ministres.

En tant que président de la commission, je tiens à souligner ma reconnaissance pour les efforts soutenus des membres de la commission tout au cours des travaux. L'équipe était formée de M. Jean Paré, commissaire, de M^{me} Solanges Hudon et M. Francis Perron, analystes, de M. Jocelyn Dionne, agent d'information, de M. Luc L'Écuyer, secrétaire de commission, et de M^{mes} France Carter et Guylaine Richard, agentes de secrétariat.

Je vous remercie de votre confiance et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président de la commission,

M^e Pierre Renaud

/fc



Table des matières

Liste des tableaux et figures	IX
Glossaire	XIII
Introduction	1
Chapitre 1 Le projet	3
Le contexte	3
Les activités du promoteur	3
La justification du projet	3
La provenance des matériaux	4
Le choix du site	4
L'aménagement du site et la gestion des déplacements	6
L'accès au site	6
L'aménagement général	6
La gestion des déplacements	9
L'impact sur le réseau routier environnant	10
Le centre de tri et de recyclage	10
Les matériaux recyclés et leurs débouchés	10
Les espaces et les équipements prévus	10
Le maintien du centre de recyclage après la fermeture du D.M.S.	11
Le dépôt de matériaux secs	11
Les caractéristiques du site	11
Les matériaux enfouis	12
Les modes de remplissage et de recouvrement	12
La récupération et le traitement des eaux de lixiviation	13
Les mesures de contrôle et de suivi	14
Le contrôle pendant l'exploitation	14
La création d'un comité de vigilance	15
Le suivi après la fermeture	15
La garantie et le fonds de suivi	15

Les coûts d'aménagement et les retombées économiques	16
Les coûts de réalisation et de fermeture du D.M.S.	16
Les emplois créés	16
Les revenus municipaux générés	16
Les revenus d'exploitation	17
Chapitre 2 Les préoccupations des participants	19
La participation des citoyens	19
Le contrôle des eaux souterraines et de surface	20
Le contrôle des matériaux	21
Des amendes aux contrevenants	22
Le tri à la source	23
Une confiance à bâtir	23
Une responsabilité à renforcer	25
Le bien-fondé du projet	27
Une réglementation à revoir	29
Le développement de la récupération et du recyclage	29
Une audience générique attendue	31
Une qualité de vie à préserver	32
La route 235: un danger latent	33
Chapitre 3 La gestion des déchets solides	35
La production des déchets solides	35
Le contexte légal	38
La politique gouvernementale	38
L'application de la Loi: imbroglio et confusion	39
Un projet non conforme à la <i>Loi sur la voirie</i>	41
Les matériaux secs	43
La capacité d'enfouissement des dépôts de matériaux secs	44
L'évaluation des dépôts de matériaux secs	46
La récupération et le recyclage	50
La gestion des matériaux secs en Montérégie	53

Chapitre 4 Les risques de contamination des eaux souterraines et des eaux de surface	57
Le D.M.S. et les produits et matériaux qu'on y dépose	58
La notion de D.M.S.	58
La nature des produits et matériaux autorisés	60
Le risque résiduel de contamination	62
Les autres activités : la récupération, le concassage et l'entreposage	65
Les moyens préventifs et correctifs	66
Les moyens préventifs ou «en amont»	66
Les moyens correctifs ou «en aval»	70
Autres formes de contamination à envisager	73
Chapitre 5 Les impacts sur le milieu : qualité de vie, milieu naturel, retombées économiques	75
Le contexte : la qualité actuelle du milieu	76
Le milieu humain et la qualité de vie	78
Le bruit et la poussière	78
La sécurité routière	81
La valeur marchande des propriétés	83
Le milieu naturel	84
La faune et ses habitats	84
La flore	85
L'érablière et l'exploitation agricole voisine	85
Les retombées économiques du D.M.S.	87
La réhabilitation du site et son utilisation future	88
Chapitre 6 La surveillance, le suivi et les compensations	91
La surveillance	91
Les obligations du promoteur	91
Le rôle du MEF	94
La participation du public	95

Le suivi, les garanties et la responsabilité du promoteur	96
Le fonds de suivi	96
Les garanties	97
La responsabilité personnelle de l'exploitant d'un D.M.S.	99
Les compensations	99
Conclusion	101
Annexe 1 Le mandat	105
Annexe 2 L'historique du dossier	111
Annexe 3 Les informations relatives au déroulement de l'enquête et de l'audience publique	115
Annexe 4 La documentation	125
Annexe 5 Les tableaux relatifs aux capacités potentielles et résiduelles des D.M.S. au Québec	145
Bibliographie	159

Liste des tableaux et des figures

Tableau 1	La capacité d'enfouissement par région administrative	45
Tableau 2	Les types d'infractions constatées dans les D.M.S.	47
Tableau 3	Le nombre de sites non conformes par région administrative	48
Tableau 4	La fréquence des inspections dans les D.M.S.	49
Tableau 5	Les débouchés actuels des principaux matériaux secs	51
Tableau 6	Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement dans les dépôts de matériaux secs de la région administrative de la Montérégie (1994)	54
Figure 1	La localisation du dépôt de matériaux secs projeté	5
Figure 2	Le plan d'aménagement proposé	7
Figure 3	La production des déchets solides au Québec	36
Figure 4	Les D.M.S. de la Montérégie	55
Figure 5	L'écoulement local des eaux souterraines et de surface	64
Figure 6	Le système de drainage, de captage et de traitement des eaux de lixiviation	71
Figure 7	L'utilisation du sol dans le secteur du D.M.S. projeté	77
Figure 8	Les zones exploitables et les zones sensibles	86

Glossaire

absorption:	rétention d'une ou de plusieurs substances par une autre, par exemple le sol qui absorbe les eaux pluviales ou le lixiviat. À ne pas confondre avec adsorption.
adsorption:	adhérence ou fixation d'une ou de plusieurs substances à la surface d'une autre. À ne pas confondre avec absorption.
aquifère:	terrain perméable contenant une nappe d'eau souterraine exploitable.
biogaz:	gaz produit naturellement lorsque des matières organiques se dégradent biologiquement faute d'oxygène.
courbes isopiézométriques:	lignes de même niveau d'eau souterraine.
dBA:	unité de pression sonore («décibel») mesurée par un appareil muni d'un filtre de pondération des basses et hautes fréquences.
DJMA:	unité de mesure de la circulation automobile exprimée en débit journalier moyen calculé sur une base annuelle.
eau de lixiviation ou lixiviat:	liquide produit par la pluie ou la neige fondante qui passe à travers les déchets et emporte les matières dissoutes captées en chemin.
gradient:	calcul de la pente, soit le rapport entre la différence de niveaux et la distance entre deux points d'échantillonnage.
hydrogéologie:	science qui étudie l'eau et son comportement dans le sol et le roc.
MIUF ou mousse isolante d'urée-formaldéhyde:	isolant rigide formé principalement d'eau, d'urée et de formaldéhyde dont l'utilisation a été bannie au Canada à la suite de la découverte de dangers pour la santé.
piézomètre:	tuyau généralement constitué de PVC (chlorure de polyvinyle), installé dans le sol, servant à l'échantillonnage de l'eau souterraine et à mesurer les caractéristiques hydrogéologiques du sol.
porosité:	les vides ou les ouvertures d'un matériau. Exprimée sous forme de fraction décimale ou de pourcentage, la porosité représente le rapport du volume total des vides sur le volume total du matériau.

Introduction

La commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'examen public du projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Pie présente le rapport de son analyse et de ses constatations. Le projet examiné en audience comporte deux aspects, soit la mise en place d'un centre de tri et de recyclage de matériaux secs tels le béton, l'asphalte ou le métal, et l'aménagement d'un site d'enfouissement de matériaux secs.

Ce projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*, 1993, c. 44. Le ministre de l'Environnement et de la Faune a rendu publique l'étude d'impact du projet le 9 novembre 1994. À la suite de la réception de trois demandes d'audience, dont l'une assortie d'une pétition de plus de 150 noms, le Ministre a mandaté le BAPE afin de tenir une enquête et une audience publique du 15 mars au 15 juillet 1995.

Les séances de l'audience publique se sont déroulées dans la municipalité de Saint-Dominique, voisine de Saint-Pie. Les séances de la première partie, consacrées à la présentation du projet et aux questions des citoyens et des membres de la commission, se sont tenues entre le 3 et le 6 avril 1995, et 115 personnes y ont participé. En deuxième partie, soit les 1^{er} et 2 mai 1995, la participation a été de 72 personnes.

La description du projet fait l'objet du premier chapitre du rapport. Le deuxième chapitre rapporte les opinions et les attentes exprimées par les différents participants lors des séances de l'audience publique. Le troisième chapitre porte sur la problématique de la gestion des déchets solides, alors que les quatrième et cinquième chapitres sont consacrés aux risques de contamination des eaux et aux impacts sur le milieu. Le sixième et dernier chapitre, enfin, traite de la surveillance, du suivi et des compensations relatives au projet. En conclusion, la commission met en perspective ses principales constatations touchant le projet.

Le lecteur trouvera en annexe le mandat confié au BAPE par le ministre de l'Environnement et de la Faune, les informations relatives au dossier, la liste des requérants et des participants à l'audience publique, la liste des documents et des mémoires déposés ainsi que des tableaux utiles à la lecture du rapport.

La commission désire souligner que l'analyse de ce projet s'appuie notamment sur la notion de l'environnement qui englobe aussi bien les dimensions biophysiques et techniques que les dimensions sociales, économiques et culturelles propres au milieu d'insertion du projet. Cette approche est conforme au libellé de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'analyse de la commission s'inspire également de certaines préoccupations de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, notamment la notion d'interdépendance entre le développement et l'environnement qui vise à maintenir la qualité de vie économique et biophysique des générations actuelles et futures.

Chapitre 1 **Le projet**

Le contexte

Les activités du promoteur

Le promoteur, Pavages Maska inc., œuvre dans le domaine de la construction et de l'entretien des routes et des infrastructures publiques. Le siège social de la compagnie est situé dans la municipalité de Saint-Dominique. Pavages Maska réalise des travaux de bétonnage, d'asphaltage, d'excavation et de démolition et exploite trois usines d'asphalte, des sablières et une carrière dans la région de Saint-Hyacinthe.

La justification du projet

Pavages Maska envisage depuis plusieurs années de procéder à la récupération et au recyclage d'une partie des matériaux qui proviennent de ses divers travaux de démolition. Considérant qu'il serait avantageux d'associer des activités de récupération et d'enfouissement sur un même site, le promoteur a conçu un projet de dépôt de matériaux secs (D.M.S.) auquel il a joint un volet de récupération et de recyclage. Selon son expérience, le promoteur a généré au cours des dernières années de 10 000 à 15 000 tonnes métriques de matériaux secs dont 60 % à 70 % seraient récupérables, notamment le béton et l'asphalte (document déposé PR 3.1, p. 3).

Selon l'étude d'impact, on ne trouve aucun site de récupération et seulement deux D.M.S., dont l'un temporairement fermé, dans un rayon de 20 kilomètres autour de Saint-Hyacinthe (figure 1). Ainsi, selon le promoteur, le projet répondrait non seulement à ses propres besoins, mais aussi à ceux de la région, et réduirait d'autant le risque de dépôt sauvage ou de dépôt dans des sites non autorisés (M. Yves Mailhot, séance du 3 avril 1995, p. 22).

La provenance des matériaux

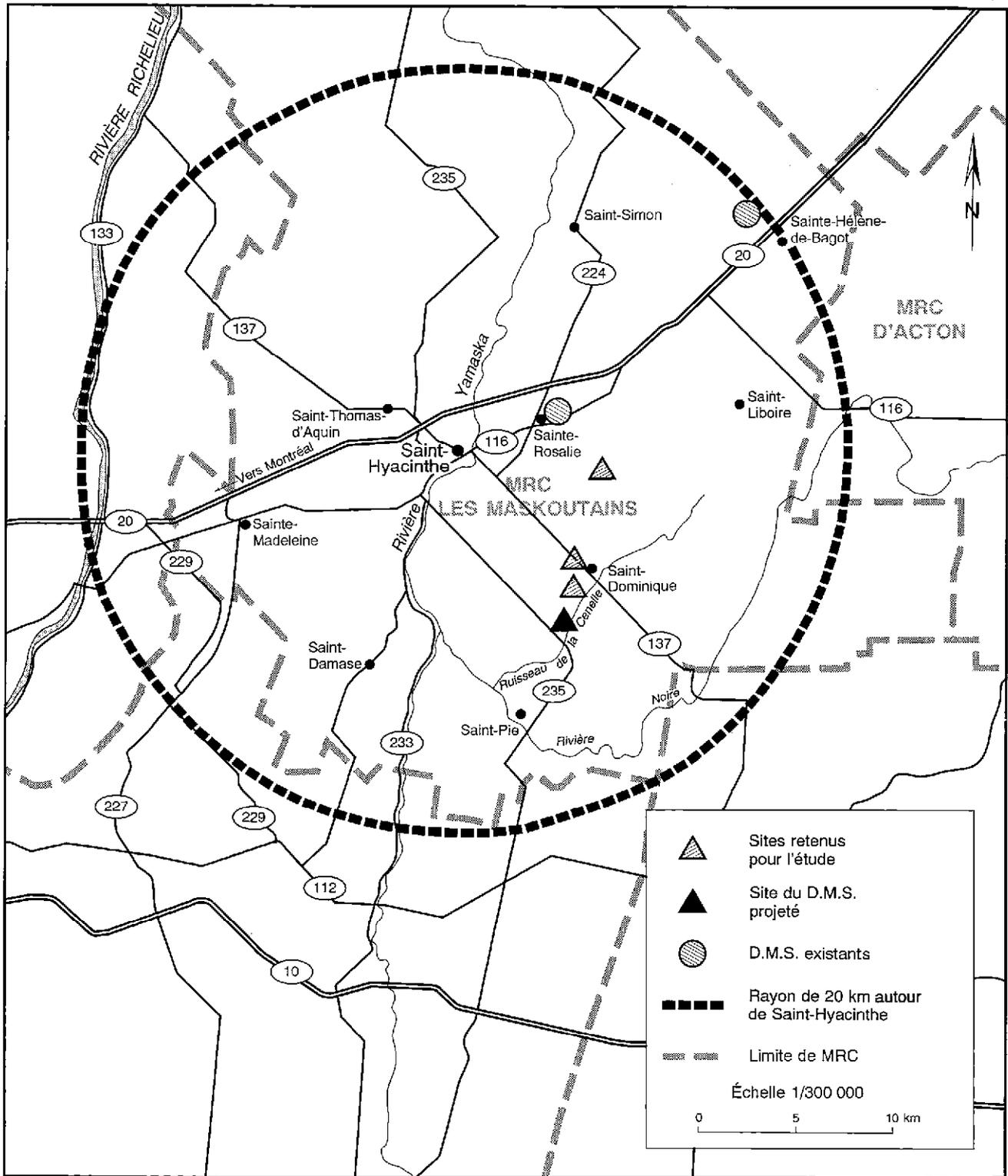
La majorité des matériaux secs récupérés et enfouis proviendraient des environs de Saint-Hyacinthe et de Belœil et le reste, dans une proportion estimée à 20 %, des localités périphériques comme Granby, Acton Vale et Marieville. Outre la récupération et l'élimination de matériaux liés à ses activités, le promoteur recevrait des matériaux secs apportés par des citoyens, des institutions, des industries, des commerces, des entrepreneurs en construction ou en démolition ainsi que par des organismes publics.

Le choix du site

Des 36 sites potentiels identifiés dans l'étude d'impact, quatre ont fait l'objet d'une étude comparative plus détaillée sur la base des critères suivants : aménagements spéciaux nécessaires, accès au site, volume potentiel, physiographie, intégration au paysage, compatibilité avec les autres usages du territoire et disponibilité des matériaux de recouvrement.

Le site retenu est celui d'une ancienne carrière, propriété de Pavages Maska, localisée dans la municipalité de Saint-Pie à l'intérieur d'une zone agricole permanente et à proximité de quelques résidences et entreprises. Le site est distant d'environ deux kilomètres d'un développement résidentiel. La réglementation municipale permet l'établissement et l'exploitation d'un dépôt de matériaux secs et d'un site de récupération à cet endroit.

Figure 1 La localisation du dépôt de matériaux secs projeté



Source : adaptée du document déposé PR 3, figures 1.1 et 2.1.

L'aménagement du site et la gestion des déplacements

L'ancienne carrière que le promoteur se propose de transformer en D.M.S. est située sur le haut d'une colline rocheuse et boisée à six kilomètres de Saint-Hyacinthe. On y accède par la route 235.

L'accès au site

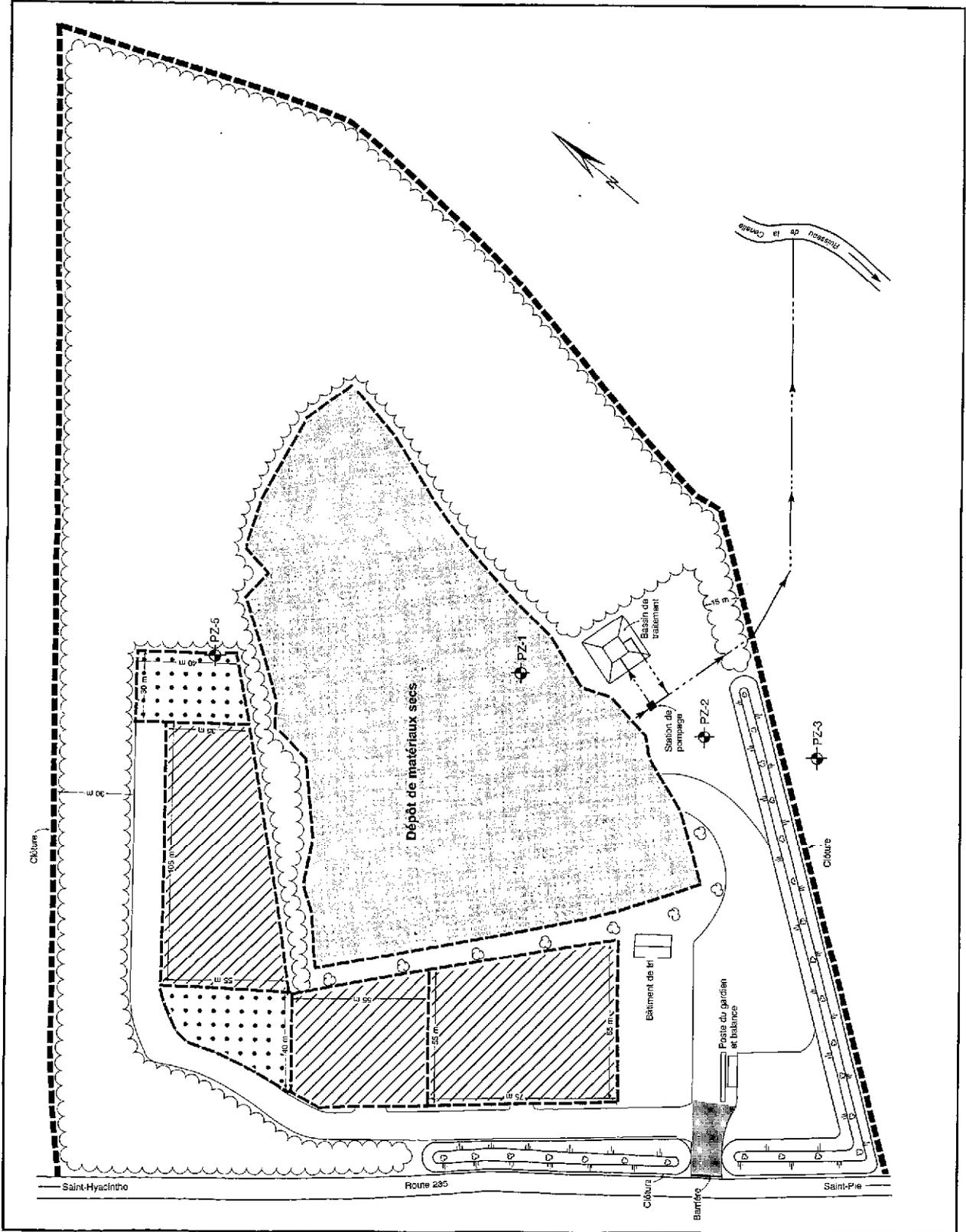
Sur la route 235, l'accès se ferait par l'entrée existante de l'ancienne carrière. Au cours de la première partie de l'audience, le promoteur a précisé que la pente actuelle du chemin d'accès serait adoucie et ses abords dégagés afin de faciliter la circulation et d'assurer une meilleure visibilité aux camionneurs qui l'emprunteraient (M. Yves Mailhot, séance du 3 avril 1995, p. 140).

À l'intérieur du site, le chemin d'accès serait asphalté jusqu'au poste de surveillance, alors que les parties menant à la carrière et aux aires d'entreposage et de concassage seraient gravelées. Au besoin, de l'abat-poussière serait épandu sur la partie gravelée des voies de circulation, afin de limiter l'émission de poussière (document déposé PR 3, p. 70).

L'aménagement général

Le terrain, d'une superficie totale de 7,3 hectares, serait divisé en trois secteurs : celui réservé à la récupération, celui pour l'enfouissement des matériaux secs et celui affecté au traitement des eaux. À 30 mètres de l'entrée du site, il est prévu d'installer le bureau qui servirait aussi de guérite de contrôle pour les entrées et les sorties des camions et le poste de pesée (figure 2).

Figure 2
Le plan d'aménagement
proposé



Sources : adaptée des documents déposés PR 3, annexe F et PR 3.2, figure 4.

Près du poste de pesée, le promoteur aménagerait les aires de tri, d'entreposage et de concassage dont la mise en place nécessiterait le déboisement d'une superficie d'environ 12 000 m² (document déposé PR 3, p. 71). L'aire d'enfouissement des matériaux secs, située dans l'ancienne carrière même, couvre une superficie de 25 000 m². L'espace réservé aux opérations de traitement des eaux, d'une superficie de 4 000 m², serait situé à proximité du lieu où s'écoule actuellement l'eau de surface de la carrière, au sud-est de l'excavation (document déposé PR 3, p. 29).

Afin de réduire l'impact visuel des activités menées sur le site, le promoteur procéderait à l'aménagement de talus le long de la route 235 et sur la limite sud-est de sa propriété. Ces talus dont la hauteur varierait entre 1 et 3 mètres, dans le cas du premier, et entre 3 et 5 mètres pour celui longeant la ligne de propriété seraient plantés d'arbres. Des talus sont aussi prévus près des aires de concassage afin de réduire l'impact du bruit du concasseur dans les secteurs habités; leur hauteur se situerait entre 3,5 et 4 mètres (document déposé DA 19, p. 2).

La gestion des déplacements

À l'arrivée de chaque camion, son chargement serait identifié, pesé, puis, selon sa nature, acheminé vers l'endroit approprié, soit le bâtiment de tri pour les chargements contenant 50 % et plus de matières récupérables, les aires d'entreposage dans le cas des chargements récupérables en totalité ou encore l'aire d'enfouissement lorsque les chargements auront moins de 50 % de matériaux récupérables. Un employé évaluerait la proportion récupérable du chargement en effectuant une inspection visuelle et à partir des informations recueillies auprès du conducteur du camion.

Lors de la première partie de l'audience, le promoteur a précisé que les heures d'ouverture du site seraient de 7 h à 18 h (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 87). En dehors de ces heures, l'entrée serait cadenassée. Un surveillant serait sur place pendant les heures d'ouverture. Il vérifierait le contenu des chargements et noterait les informations nécessaires dans le registre. Un deuxième employé serait affecté aux opérations des sites de récupération et de dépôt, comme le déchargement, la vérification, le tri ou l'entassement des matériaux. Pendant les périodes les plus achalandées, il est prévu qu'un troisième employé soit présent sur le site (document déposé PR 3, p. 77).

L'impact sur le réseau routier environnant

Le nombre moyen de déplacements quotidiens générés par les activités sur le site est évalué à 21 en période estivale et à 5 en période hivernale. Ces déplacements comprendraient, outre le transport des chargements vers le site, la sortie des matériaux recyclés et l'entrée du matériel nécessaire au recouvrement mensuel et au recouvrement final des matériaux enfouis. Selon l'Étude d'impact, cette circulation augmenterait de moins de 5 % l'achalandage routier pour les véhicules lourds, lors de la période estivale (document déposé PR 3, p. 75-76).

Le centre de tri et de recyclage

Les matériaux recyclés et leurs débouchés

Selon l'Étude d'impact, les volumes de matériaux à récupérer chaque année seraient de l'ordre de 9 500 à 11 700 m³ (document déposé PR 3, p. 75). Les matériaux recyclés seraient principalement le béton et l'asphalte que le promoteur entend utiliser comme matériaux pour la fondation de routes et d'autres ouvrages, ou pour la production de béton bitumineux dans le cas de l'asphalte (document déposé PR 3, p. 78 et 80).

Quant au fer et à l'acier, ils seraient accumulés dans des conteneurs. Lorsque les quantités seront suffisantes, ils seraient vendus à des compagnies spécialisées dans la récupération de ces matériaux. Pour ce qui est du bois, du gypse et du plastique, le promoteur a précisé qu'il explorerait les débouchés possibles afin d'arriver à recycler ces produits (document déposé DA 16).

Les espaces et les équipements prévus

La construction d'un bâtiment abritant les opérations de tri est prévue conformément au *Règlement sur les déchets solides*, R.R.Q., c. Q-2, r. 14. Les trois aires d'entreposage serviraient à entreposer temporairement des matériaux récupérés avant leur traitement et leur vente. Ces aires seraient

gravelées là où il n'y a pas de roc en surface. Deux aires de concassage s'ajouteraient aux espaces prévus pour la récupération des matériaux (document déposé PR 3, p. 71).

Le concassage permettrait de conditionner le béton et l'asphalte en vue d'autres usages. L'opération de concassage ne nécessiterait pas une installation permanente. Lorsque les volumes de béton et d'asphalte seront suffisants, un concasseur portatif serait amené sur le site pour une période variant entre une et trois semaines (M. Yves Mailhot, séance du 3 avril 1995, p. 66-67). Les travaux de concassage s'effectueraient généralement à la fin de l'automne afin de diminuer les inconvénients du bruit et de la poussière dans le milieu environnant (document déposé PR 3, p. 78).

Le maintien du centre de recyclage après la fermeture du D.M.S.

L'Étude d'impact mentionne que les opérations de récupération et de recyclage se poursuivraient sur place, pour une période indéterminée, une fois le potentiel d'enfouissement épuisé. Les chargements de matériaux autorisés devraient alors présenter un contenu récupérable d'au moins 85 % à 90 %, préférablement de 100 % (document déposé PR 3, p. 82). Par contre, au cours de l'audience publique, le promoteur a déclaré que l'absence d'un D.M.S. à proximité du centre de récupération et de recyclage constituerait une contrainte au maintien des opérations de récupération (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 182).

Le dépôt de matériaux secs

Les caractéristiques du site

Le dépôt des matériaux secs serait aménagé dans une carrière abandonnée depuis 20 ans et qui a un volume potentiel de 140 000 m³. Cette carrière possède un fond rocheux situé à environ 0,85 mètre au-dessus du niveau de la nappe phréatique. Les eaux souterraines s'écoulent naturellement en direction

sud-est. Selon l'étude hydrogéologique réalisée par le promoteur, le sol de la carrière peut être considéré comme imperméable (M. Georges Simundic, séance du 3 avril 1995, p. 165).

Les matériaux enfouis

Comme l'indique l'Étude d'impact, seuls les matériaux secs prévus au *Règlement sur les déchets solides* seraient acceptés et enfouis dans le D.M.S. de Saint-Pie. En première partie de l'audience publique, le promoteur a précisé que ces résidus seraient principalement composés de terre, de débris de construction comme le bois, les plâtras, le placoplâtre, l'asphalte et le béton non récupérables parce que mélangés à d'autres matériaux comme de la terre (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 99).

Les quantités de matériaux secs à enfouir seraient de l'ordre de 9 500 à 12 000 tonnes par année, soit entre 10 300 et 12 500 m³ (document déposé PR 3, p. 75). Pavages Maska prévoit qu'environ 40 % des matériaux secs à enfouir seront générés par ses propres activités de démolition de routes, de trottoirs ou de bâtisses; le reste proviendrait de clients externes. Compte tenu du volume de la carrière, l'estimation des quantités de matériaux secs enfouis annuellement laisse présager une durée d'exploitation d'environ 11 à 14 ans.

Les modes de remplissage et de recouvrement

Le promoteur remplirait la carrière en direction sud à partir de l'extrémité nord de l'excavation. Les matériaux déposés seraient entassés à l'aide d'un bélier mécanique jusqu'à une hauteur moyenne de 6 mètres et selon une pente de 1 dans 4 ou de 1 dans 5 (M. Réjean Racine, séance du 5 avril 1995, p. 118). Une fois par mois, on procéderait au recouvrement des matériaux secs accumulés en y déposant une couche de 20 centimètres de matériau granulaire provenant des chantiers de Pavages Maska ou de la sablière qu'il possède à Saint-Valérien (document déposé PR 3, p. 80).

La carrière serait divisée en quatre sections qui seraient remplies successivement. Lorsqu'une section serait complétée, le promoteur entreprendrait

la suivante tout en procédant à la réhabilitation de la précédente. Le recouvrement final prévu comporterait une couche de terre argileuse d'une épaisseur d'au moins 60 centimètres afin d'imperméabiliser le plus rapidement possible les matériaux secs, et une deuxième couche de 15 à 20 centimètres de sol fertile (document déposé PR 3, p. 83).

En audience, le promoteur a précisé que la terre accumulée pour former les talus serait réutilisée comme matériau pour le recouvrement final (M. Yves Mailhot, séance du 5 avril 1995, p. 49). Quant au reboisement du site, il pourrait s'effectuer avec des essences telles que le frêne, le tilleul, le mélèze, l'épinette ou le pin blanc. L'érable et l'orme, que l'on trouve en abondance dans le secteur, pourraient s'ajouter à la liste précédente (M. Réjean Racine, séance du 5 avril 1995, p. 29-30). Une fois complètement rempli et réhabilité, le site de la carrière aurait un profil semblable à celui du terrain environnant.

La récupération et le traitement des eaux de lixiviation

L'aménagement du système de récupération des eaux de lixiviation comprendrait en premier lieu l'installation de drains dans le fond de la carrière. Les drains seraient installés dans des tranchées creusées à même le roc et recouverts de gravier, selon une pente uniforme et régulière (document déposé PR 3, p. 72). À la suite de l'audience, le promoteur a modifié le système de drainage prévu de façon à récupérer l'ensemble du lixiviat produit avant qu'il n'entre en contact avec les eaux de la nappe phréatique. Ainsi, l'ensemble de la surface d'enfouissement serait d'abord remblayée, en conservant la pente naturelle du fond de la carrière, de façon à obtenir une distance verticale d'au moins un mètre entre le niveau du sol et le niveau saisonnier le plus haut de la nappe phréatique. Les drains seraient déposés sur le gravier rendu imperméable par la compaction et recouverts d'un matériau granulaire perméable. Par conséquent, les eaux de lixiviation traversant les matériaux secs devront emprunter les drains qui constituent la voie de moindre résistance à leur écoulement (document déposé DA 15, p. 5). Les eaux se déverseraient par gravité dans un fossé en direction du ruisseau de la Cenelle.

Le système de traitement comprendrait un bassin étanche construit dès le début de l'exploitation. D'une capacité de 200 m³, ce bassin ne servirait qu'en cas de contamination. Dans ce cas, les eaux captées par le système de drainage seraient pompées vers le bassin pour y être traitées avant d'être rejetées dans le fossé. D'autres bassins pourraient être aménagés au besoin (document déposé PR 3, p. 73).

Les mesures de contrôle et de suivi

Le contrôle pendant l'exploitation

Le promoteur a prévu des mesures de contrôle qui porteraient sur les types de matériaux à être enfouis, la qualité des eaux et l'émission de poussière.

Des mesures de contrôle sont prévues à l'entrée et sur le site même afin de s'assurer que les matériaux apportés sont conformes à la réglementation. Elles concernent la vérification des chargements à l'entrée et lors du déchargement par les employés, la tenue d'un registre où seraient inscrits le nom du transporteur, la nature, la quantité et la provenance des matériaux, et une barrière cadenassée en dehors des heures d'ouverture (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 87-88).

Pour ce qui concerne la qualité des eaux, au moins trois échantillons d'eau seraient prélevés trois fois par année, en mai, juillet et octobre. Les prélèvements seraient effectués au piézomètre PZ-5 situé en amont de l'écoulement de l'eau souterraine, au piézomètre PZ-1 situé au centre de la carrière, ainsi qu'aux piézomètres PZ-2 ou PZ-3 situés en aval de l'écoulement de l'eau (document déposé DA 8, p. 56). Le promoteur prévoit également prélever, trois fois par année, un échantillon d'eau de lixiviation à la sortie de la carrière (document déposé PR 3, p. 87). Les paramètres analysés seraient ceux prévus à l'article 30 du *Règlement sur les déchets solides* et les résultats seraient transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune au maximum 30 jours après leur réception par le promoteur (document déposé PR 3, p. 87).

Enfin, pour éviter la propagation de poussières, un abat-poussière reconnu (eau, chlorure de calcium) serait épandu périodiquement sur les voies de circulation et les autres endroits susceptibles de produire de la poussière.

La création d'un comité de vigilance

Au cours de la première partie de l'audience publique, le promoteur a suggéré la création d'un comité de vigilance formé de citoyens ainsi que de représentants de la municipalité de Saint-Pie, des groupes environnementaux et de Pavages Maska (M. Yves Mailhot, séance du 3 avril 1995, p. 28). Ce comité aurait un rôle d'aviseur auprès du promoteur dans la recherche de solutions aux problèmes qui pourraient surgir pendant l'exploitation (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 53).

Le suivi après la fermeture

L'Étude d'impact fait état d'un suivi de la qualité des eaux. À cette fin, le promoteur prévoit prolonger la prise d'échantillons sur une période de cinq ans après la fermeture. Advenant une contamination, les eaux de lixiviation seraient dirigées vers le bassin de traitement. Il est prévu que la période de suivi soit prolongée de cinq autres années après un tel incident (document déposé PR 3, p. 89).

La garantie et le fonds de suivi

Toute demande de permis ou de renouvellement de permis pour l'exploitation d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides doit être accompagnée du versement d'une garantie. Conformément à l'article 17 de l'actuel *Règlement sur les déchets solides*, le promoteur déposerait comme garantie un montant de 25 000 \$.

Outre la garantie exigée par le Règlement, le promoteur a indiqué, dans son étude d'impact, qu'il constituerait un fonds de suivi postfermeture pour un montant global de 92 000 \$. Cette somme couvrirait les dépenses du suivi de la qualité de l'eau et les travaux de réhabilitation et d'entretien pendant cinq ans (document déposé PR 3, p. 109).

Les coûts d'aménagement et les retombées économiques

Les coûts de réalisation et de fermeture du D.M.S.

Le promoteur évalue à 160 000 \$ le coût des travaux d'aménagement initiaux. Ce coût estimatif couvrirait la réalisation de l'enseigne commerciale de même que la barrière, la balance et la guérite. La construction du bâtiment de tri, les travaux d'adoucissement de la pente à l'entrée du site, l'aménagement des talus et des aires d'entreposage et de concassage, de même que l'installation des drains et du bassin de traitement des eaux sont aussi inclus dans ce coût (document déposé DA 6).

Quant aux coûts prévus pour l'enlèvement des bâtiments et autres structures de même que pour la phase de réhabilitation du site, le promoteur les évalue à 55 000 \$ (document déposé PR 3, p. 109).

Les emplois créés

Le promoteur prévoit employer une à trois personnes pour l'exploitation du site. Elles seraient affectées aux tâches de gardiennage, de réception des camions et de vérification de leur chargement (document déposé PR 3, p. 77).

Les revenus municipaux générés

Selon un document obtenu du promoteur lors de l'audience publique, les taxes foncières payées par l'entreprise Pavages Maska pour le site de l'ancienne carrière s'élèvent annuellement à 59,80 \$ (document déposé DA 10).

Les revenus d'exploitation

L'Étude d'impact ne précise pas de tarif d'enfouissement des matériaux secs. Cependant, en audience, le promoteur a précisé que le tarif dépendrait de la quantité de matériaux apportés au site par client. Ainsi, le prix pourrait varier selon que le client est un propriétaire privé qui apporte ses propres rebuts de démolition ou une entreprise qui s'engage à y déposer 15 000 tonnes de matériaux (M. Yves Mailhot, séance du 5 avril 1995, en après-midi, p. 64).

En ce qui a trait aux revenus générés par le recyclage, le promoteur considère que les prix seront fonction de plusieurs facteurs, soit le volume de matériaux disponibles, l'état des matériaux à la réception et les contraintes d'exploitation liées à la réglementation. Considérant les faibles quantités de béton et d'asphalte qu'il recyclerait par rapport à celles traitées par d'autres firmes, le promoteur s'attend à ce que ses prix soient plus élevés, sans toutefois pouvoir les préciser (document déposé DA 12). En dépit des coûts élevés du recyclage, le promoteur y voit néanmoins des avantages économiques comme la réutilisation maximale du béton et de l'asphalte lors de ses travaux et la prolongation de l'exploitation du D.M.S.

Chapitre 2 **Les préoccupations des participants**

La participation des citoyens

L'examen du projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs de la compagnie Pavages Maska a suscité de nombreuses réactions de la part des citoyens de la région ainsi que des organismes locaux et régionaux liés à la gestion des déchets.

En plus de brosser un tableau des principaux motifs des demandes d'audience publique présentées par les requérants au début du processus de consultation publique, la commission donne la parole aux participants dans le présent chapitre. Elle a retenu des extraits des mémoires déposés, des opinions, des commentaires ainsi que des questions formulées en audience publique par des citoyens et des organismes. Ces témoignages reflètent les sujets et les enjeux soulevés par la population, pour la plupart reliés à la problématique de la gestion sécuritaire du D.M.S. de Saint-Pie dans le contexte régional et provincial de la gestion des déchets solides.

Une quarantaine de personnes ont assisté à la rencontre d'information organisée par le BAPE pour ce projet. Les préoccupations et les commentaires exprimés par les citoyens lors de la séance de même que ceux véhiculés dans les trois demandes d'audience publique ont porté principalement sur la localisation du D.M.S., sur les impacts du projet et, enfin, sur le contenu des études techniques qui ont été réalisées. Les demandes d'audience proviennent d'un citoyen appuyé d'un groupe de 150 citoyens pétitionnaires, d'un organisme maskoutain préoccupé par la gestion régionale des déchets ainsi que de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine.

Au cours des cinq séances de la première partie de l'audience, 20 citoyens ainsi que quatre groupes et organismes voués à la protection et à la gestion de l'environnement sur le plan local et régional ont questionné le promoteur de même que les personnes-ressources mises à leur disposition par la commission

afin de faire la lumière sur les sujets qui les préoccupent à l'égard du projet de Pavages Maska. En deuxième partie, les commissaires ont reçu 15 mémoires écrits et un mémoire verbal.

Les problèmes causés par une éventuelle contamination des eaux souterraines et de surface, de même que la difficulté d'effectuer le contrôle des matériaux sur le site et la responsabilité du promoteur en cas de problème ont sans aucun doute été les points les plus soulevés tant en audience publique que dans les mémoires. Dans une moindre mesure, les participants se questionnent sur le bien-fondé du projet et aimeraient que soit élaborée une réglementation ferme, efficace et cohérente. Enfin, le maintien de la qualité de vie du milieu et la sécurité routière sur la route 235 font partie également des préoccupations exprimées par le public.

Le contrôle des eaux souterraines et de surface

De nombreux participants ont exprimé leurs inquiétudes concernant la contamination possible des eaux souterraines. Plusieurs craignent que, malgré les propos rassurants du promoteur et du ministère de l'Environnement et de la Faune, le contrôle des eaux prévu au projet soit insuffisant pour assurer une qualité adéquate aux eaux de lixiviation des déchets enfouis dans la carrière. De ce fait, ils redoutent que les puits d'eau potable des résidences situées plus bas sur la route 235 soient contaminés, mettant ainsi en péril la santé des résidents. Par conséquent, ils demandent, contrairement au MEF, que le site soit imperméable afin de capter et traiter toutes les eaux de lixiviation :

Sachant que la nappe est saine et qu'une proportion indéterminée de contaminants se retrouvera inévitablement dans un tel dépôt, le C.C.C.P.E.M. ne comprend pas que le MEF n'ait pas demandé au promoteur de rendre complètement étanche cette carrière avant qu'un quelconque dépôt de matériaux soit envisageable. Si un système de pompage a été prévu, au cas où, n'est-ce pas qu'on est loin d'être certain qu'il n'y aura pas infiltration du lixiviat dans la nappe phréatique ?

Dans le cas qui nous préoccupe, il serait à propos de bien cerner les risques cumulatifs pour la santé des gens résidant en aval et à proximité du site.

(Deuxième mémoire de M. Claude Bousquet, p. 2)

D'autres estiment qu'à la suite du dynamitage de la paroi sud-est de la carrière pour favoriser l'écoulement des eaux, le site est devenu impropre à l'établissement d'un dépôt de matériaux secs en raison des risques accrus de contamination des eaux souterraines :

[...] pendant l'exploitation du site comme carrière, on a creusé un puits d'évacuation profond pour permettre aux eaux de ruissellement de se dissiper dans les profondeurs du roc. Le but de cette opération était de limiter au maximum le coût de pompage et ce, sans aucun souci des dégâts environnementaux possibles.

(Mémoire de M. Jean-Claude Boucher, p. 6)

Même si le promoteur assure que la majeure partie des eaux de lixiviation seront captées et traitées au besoin dans un bassin de traitement, un citoyen a mis en doute l'efficacité de ce système d'épuration :

[...] expliquez-moi comment l'épuration de qualité va se faire dans le minus bassin de décontamination ?

Ledit bassin devrait être repensé et agrandi, et surtout doté de multiples divisions, [en] plus d'avoir la possibilité de capter les toxines émanant du site.

(Premier mémoire de M. Claude Bousquet, p. 2)

Le contrôle des matériaux

L'inquiétude manifestée par les participants à l'audience publique concernant la dégradation possible de la qualité des eaux souterraines s'explique en grande partie par le peu de contrôle anticipé quant à la nature et à la nocivité des matériaux qui seront acheminés et acceptés au dépôt de matériaux secs. Se basant sur ce qu'ils considèrent comme étant la pratique courante en ce domaine, les citoyens ne croient pas que les mesures de

contrôle à exercer tant par le promoteur que par le MEF puissent dissiper leurs craintes à ce sujet :

Il n'y en aurait pas de problème, à la carrière [...] si c'était bien « gestionné », mais il n'y en a pas de gestion. Il n'y a pas de contrôle, je dirais, à peu près nulle part à date.

(M. Claude Bousquet, séance du 1^{er} mai 1995, p. 109)

[...] actuellement, personne n'a montré dans le système des dépotoirs, des D.M.S., qu'on avait le contrôle de ces sites-là. Actuellement, on l'a jamais eu le contrôle et c'est ça qui m'inquiète [...] . Quand on aura trouvé un système qui fonctionne bien, venez le faire votre projet. [...] actuellement, quand on fait un survol des sites du Québec, on voit qu'il n'y a pas de contrôle. Le contrôle fonctionne mal, il y a des abus, il y a toutes sortes de choses qui tiraillent. On n'a pas de plan d'ensemble pour la gestion des déchets [...].

(M. Jean-Claude Boucher, séance du 1^{er} mai 1995, p. 185-186)

Des amendes aux contrevenants

Un citoyen a mentionné en audience qu'il faudrait peut-être envisager un système coercitif pour empêcher que des déchets autres que ceux prévus par la réglementation puissent être acheminés au dépôt :

[...] si celui qui a envoyé le container ou celui qui l'a transporté pouvait être mis à l'amende, il en retournerait moins souvent de ça, il recommencerait moins souvent. Sauf qu'en pratique, encore de la police. [...] il faut qu'il y ait un incitatif réel à ce qu'il ne rentre pas dans un D.M.S. d'autres choses que ce qui va là.

Alors, quand on aura trouvé comment on va faire la police dans ça, comment on va s'assurer que, dans un D.M.S., il rentre juste les bons ingrédients, parfait, on va être d'accord, les citoyens de Saint-Pie, pour avoir un D.M.S. et puis venez remplir notre trou et puis on va être heureux. Jusqu'à ce temps-là, on vote contre.

(M. Jean-Claude Boucher, séance du 1^{er} mai 1995, p. 224-225)

Le tri à la source

D'autres participants, quant à eux, considèrent que, pour exercer un meilleur contrôle des matériaux à enfouir dans les dépôts de matériaux secs, il serait préférable de faire un tri des matières à la source, soit sur les chantiers de construction, au lieu de le faire sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs d'où, à toutes fins utiles, il sera pratiquement impossible de retourner les déchets non conformes :

[...] nous demandons au promoteur de s'obliger lui-même et d'obliger sa clientèle à faire un tri à la source, c'est-à-dire directement sur les chantiers de construction avant même la réception de dépôt de matériaux sur le site de Saint-Pie [...].

(Mémoire du Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, p. 9)

Pour éviter au maximum que ces produits [toxiques ou radioactifs] ne soient enfouis, il faudrait d'abord qu'un certain tri soit effectué sur le site de la construction ou de la démolition pour y enlever au moins tous ces produits toxiques.

(Mémoire du Comité consultatif de la Régie des déchets de la MRC des Maskoutains et d'Acton, p. 5)

Une confiance à bâtir

La question du contrôle des matières entrant sur un site d'enfouissement est intimement liée à la confiance que l'on accorde à l'exploitant et au propriétaire du site. Or, l'audience publique a permis d'apprendre que Pavages Maska a déjà commencé à utiliser son site comme lieu d'entreposage de matériaux secs sans en avoir eu l'autorisation préalable. Aux yeux de plusieurs participants, l'entreprise a transgressé la loi. Cette situation laisse croire à ces citoyens qu'elle n'est pas digne de la confiance qu'ils devraient lui accorder :

Lors de la période de questions aux audiences du BAPE, une personne-ressource du MEF a confirmé ce que plusieurs savaient, à savoir que Pavages Maska inc. avait déjà déposé sur le site de Saint-Pie des matériaux secs (blocs de béton) alors qu'aucun certificat d'autorisation n'a été demandé et aucun certificat

d'autorisation n'a été émis par le MEF à l'égard du promoteur pour ce site.

(Mémoire du Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, p. 5)

Le fait que le MEF tolère la situation que l'on vient de décrire, sans prendre des mesures de correction contre Pavages Maska, suggère à certains participants que le Ministère a fait preuve de complaisance à l'égard du promoteur. Ces citoyens se demandent en outre quelle serait la nature du contrôle que pourrait exercer le MEF dans l'actuel contexte de compressions budgétaires :

De quel droit ou pouvoir les fonctionnaires de cette direction peuvent-ils se fermer les yeux? Quelle est cette complaisance à l'égard du promoteur? Quel est le rôle et les tâches du MEF?

(Mémoire du Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, p. 6)

Lors de la première partie des audiences, le ministère de l'Environnement et de la Faune a clairement témoigné à l'effet qu'il n'avait pas le personnel nécessaire pour contrôler les sites d'enfouissement et les D.M.S. En cette période de restriction budgétaire causée par une dette qui est loin d'être sur le point de se résorber, il est logique de croire que ce personnel de contrôle ne pourra que diminuer davantage. Le promoteur sait donc d'ores et déjà qu'il n'y aura, à toutes fins pratiques, aucun contrôle gouvernemental sur ses activités.

(Mémoire de M. Jean-Claude Boucher, p. 8)

Par contre, pour d'autres citoyens et groupes, la réputation de l'entreprise Pavages Maska n'est plus à faire. Le sérieux de l'entreprise et son enracinement dans la région constituent des garanties suffisantes pour qu'ils puissent lui accorder toute leur confiance :

Que l'entreprise concernée soit Pavages Maska, est pour nous un gage suffisant que les normes et règlements des institutions publiques seront respectés. Pavages Maska œuvre dans la région maskoutaine depuis près de 50 ans et cette compagnie s'est toujours comportée comme un bon citoyen corporatif. Nous ne croyons pas qu'elle veuille ternir son image bâtie au fil des ans, ce qui élimine d'emblée à notre avis toute possibilité d'usages non conformes.

(Mémoire de M. Gaétan Adam, p. 1)

Connaissant les promoteurs, je pouvais facilement prévoir le respect des normes environnementales et prévoir que le site serait toujours utilisé aux fins pour lesquelles une demande de permis est demandée.

(Mémoire de M. Fernand Fontaine de la compagnie Dutailier, p. 1)

[...] connaissant la respectuosité des lois gouvernementales et la respectabilité d'entrepreneur des administrateurs de Pavages Maska inc., nous sommes assurés qu'ils feront tout en leur pouvoir afin d'assumer leurs responsabilités de citoyen corporatif dans les respects de l'environnement et des différents intervenants du milieu.

(Mémoire de la Ville de Marieville, p. 3-4)

Une responsabilité à renforcer

Quoi qu'il en soit, les risques de contamination de la nappe phréatique sont importants aux yeux de nombreux citoyens qui ont exprimé le désir que la responsabilité du promoteur en cas de problèmes environnementaux graves soit non seulement acquise, mais assortie de garanties :

Quant à la responsabilité du promoteur après la fermeture de l'exploitation du D.M.S., nous croyons que cinq ans est une période de temps beaucoup trop courte et inadéquate. Le permis devrait tenir la compagnie (et ses successeurs, le cas échéant) responsable de toute détérioration de la qualité de l'eau souterraine pour une période minimale de 30 ans.

(Mémoire du Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, p. 14)

Nous aimerions voir au bas de la signature d'engagement de personnes morales celles de vraies personnes qui devraient payer personnellement pour les dégâts qu'ils ont laissé faire ou dont ils sont les vrais responsables. D'ici à ce que ce soit le cas, nous mettons en doute, en bloc, les engagements du promoteur de maintenir le site et de garantir le respect intégral de notre environnement.

(Mémoire de M. Jean-Claude Boucher, p. 3)

Pour plus de sécurité, il nous apparaît donc important que, non seulement la compagnie, mais aussi les propriétaires de l'entreprise soient responsabilisés. [...] De plus, une compagnie ne pourrait pas se cacher derrière une faillite ou un abandon des affaires pour se voir enlever toute responsabilité concernant un site qu'elle a exploité. Un promoteur y penserait peut-être par deux fois avant de s'embarquer dans une telle aventure; il serait peut-être plus conscient qu'il ne pourra jamais se sauver avec le magot tout en laissant à la société le fardeau de réparer les dégâts toujours possibles.

(Mémoire du Comité consultatif de la Régie des déchets de la MRC des Maskoutains et d'Acton, p. 5-6)

Dans le but d'assurer une gestion saine du dépôt et d'éviter ainsi des problèmes environnementaux incontrôlables, certains citoyens et groupes ont suggéré que la Régie intermunicipale des déchets de la région maskoutaine devienne partenaire majoritaire dans une association avec le promoteur, basée sur le concept d'une société mixte. Sans fermer la porte à une telle éventualité, la Régie entend plutôt exercer un certain contrôle dans un éventuel comité de vigilance et propose également, pour réduire les risques environnementaux, de limiter la provenance des déchets à la région de la Montérégie :

La Régie peut éventuellement devenir propriétaire d'un dépôt de matériaux secs même si présentement ce n'est pas dans ses priorités, sans pour autant empêcher l'implantation d'un dépôt de matériaux secs par une entreprise privée. La Régie peut cependant exercer un certain contrôle par un comité de vigilance, un droit d'inspection des opérations et des livres, etc.

(Mémoire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 5)

Nous sommes donc portés à croire qu'un mariage entre l'entreprise privée et les organismes publics apporte des garanties supplémentaires que seule l'entreprise privée ne peut combler selon nos attentes: rejoindre les objectifs gouvernementaux en matière de réduction des déchets.

(Mémoire du Comité de citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, p. 8)

[...] nous proposons la création d'une « société mixte », soit cette forme de partenariat où la Régie et le promoteur gèrent ensemble le

site de dépôt de matériaux secs. Ce concept nouveau permet la fusion de deux modes de pensée : tout en recherchant le profit, elle assure une gestion écologique du projet. Nous croyons donc que cette façon de faire serait celle qui assurerait de meilleures chances de protection de l'environnement pour les générations futures. (Mémoire du Comité consultatif de la Régie des déchets de la MRC des Maskoutains et d'Acton, p. 8)

Par ailleurs, les sommes fixées par le promoteur pour garantir la réhabilitation du site après la fermeture leur apparaissent dérisoires en regard des coûts réels de restauration :

C'est certainement pas la petite garantie qui est minime, la garantie exigée par le Ministère [qui va couvrir les frais de restauration], sauf erreur. Ça paye à peu près les frais de l'enquête et puis les déplacements. On va pas loin avec ça, là. (M. Claude Bousquet, séance du 1^{er} mai 1995, p. 89)

Le bien-fondé du projet

Outre les problèmes de contamination de l'eau souterraine, plusieurs participants s'interrogent sur la pertinence même du projet. Certains d'entre eux estiment qu'il y a suffisamment de lieux d'enfouissement dans la région et qu'il n'y a pas, pour ainsi dire, d'urgence à autoriser de nouveaux sites. À tout prendre, on favorise l'agrandissement d'un lieu existant :

Y a-t-il un manque de dépotoirs dans le secteur ? Non pas vraiment [...], celui de Sainte-Rosalie pourrait éventuellement servir pour sept ans plus ou moins [...]. (Premier mémoire de M. Claude Bousquet, p. 5)

Nous croyons donc qu'actuellement, il serait plus approprié de voir à prolonger le site de Marobi qui se trouve à Sainte-Rosalie plutôt que de permettre l'exploitation de cette carrière et de risquer de contaminer un autre site et une nappe phréatique saine. (Mémoire du Comité consultatif de la Régie des déchets de la MRC des Maskoutains et d'Acton, p. 6)

En revanche, pour d'autres citoyens et organismes, l'ouverture de ce site permettrait à la région de se prendre en mains à l'égard de la gestion des matériaux secs et éviterait l'apparition de dépôts sauvages de déchets dispersés dans l'environnement :

[...] il est plus que temps que notre belle grande région soit dotée d'un tel dépôt de matériaux secs, contrôlé et sécuritaire pour le bien de toute notre communauté et que cesse le rejet dans la nature de tout déchet polluant et dégradant pour notre environnement.

(Mémoire de M. Gaétan Adam, p. 2)

Du point de vue environnemental, nous sommes suffisamment sensibilisés en tant que société au fait que les déchets produits par les individus ou les entreprises ne pourront être abandonnés dans la nature, n'importe où, n'importe comment, comme ce fut le cas dans le passé.

(Mémoire de la Corporation de développement économique et industriel de la région de Saint-Hyacinthe inc., p. 1)

Depuis quelques années, nous assistons malheureusement à l'émergence de sites illégaux en bordure des bois, au fond de champs situés dans des rangs peu achalandés. Ces gestes de gens irresponsables hypothèquent notre environnement et la qualité de vie des citoyennes et citoyens riverains de ces sites parfois exploités par des gens sans scrupules.

(Mémoire de la Ville de Marieville, p. 3)

Une réglementation à revoir

Le développement de la récupération et du recyclage

La situation qui a été exposée précédemment souligne l'importance, selon certains participants, de clarifier davantage les lois et règlements existants pour non seulement favoriser la récupération et le recyclage des déchets, mais aussi pour obliger les promoteurs à agir en ce sens :

[...] il importe de légiférer et de créer un encadrement légal qui permette l'exploitation de dépôt de matériaux secs en toute légitimité et dans le respect de l'environnement.

(Mémoire de la Ville de Marieville, p. 3)

[...] la Régie intermunicipale de gestion des déchets déplore le fait que le présent règlement sur les déchets solides empêche la récupération et le recyclage sur les dépôts de matériaux secs. Le MEF devrait prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre de telles activités sur un dépôt de matériaux secs. La Régie espère que le projet de Règlement sur les déchets solides, actuellement en révision par le MEF, élimine les contraintes réglementaires auxquelles se heurtent les projets qui visent à récupérer et à recycler. Que le gouvernement cesse d'appliquer la théorie du cas par cas en autorisant par décret de telles activités selon les projets (réf. : loi 101, art. 3).

(Mémoire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 6-7)

Pour éviter toute confusion et pour montrer le sérieux du promoteur, le C.C.C.P.E.M. croit que le permis devrait contenir des spécifications précisant que le promoteur est tenu de recycler un certain pourcentage de matériaux (à être fixé) sous peine de voir son permis retiré.

(Mémoire du Comité de citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, p. 15)

Le Comité de citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain va plus loin en proposant une révision des façons de faire dans le domaine de la construction :

[...] en plus des 3 RV déjà connus (réduction, récupération et réutilisation), le C.C.C.P.E.M. appuie favorablement la proposition de la S.C.H.L. d'une gestion des déchets qui suivra la règle des « 4R » [...], soit la révision de nos méthodes « conventionnelles » de faire et de penser [dans le domaine de la] construction.

(Mémoire du Comité de citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, p. 15)

Pour un autre participant, la loi, à la suite de sa révision, se doit de constituer un outil cohérent qui permettra, en dernière analyse, de protéger efficacement et de rassurer la population :

[...] avec de bons outils de travail et je cite : une loi forte et sans détour, avec des données précises quant aux matériaux précis à être placés dans tels containers, soit le tri à la base. À ce moment-là, de nouvelles demandes pour de tels sites pourraient être émises, à ce moment-là, probablement que la population serait protégée et rassurée.

(Deuxième mémoire de M. Claude Bousquet, p. 2)

Enfin, un autre citoyen, reprenant les commentaires formulés en audience publique par le représentant du ministère des Transports, n'a pas manqué de souligner le fait qu'à ses yeux, le projet tel qu'il est présenté dans l'Étude d'impact contreviendrait à certaines dispositions de la *Loi sur la voirie*, L.R.Q., c. V-8 :

Le témoignage du ministère des Transports lors de la première partie des audiences a également soulevé des incohérences entre le projet du promoteur tel que présenté et la législation eu égard aux routes, quant à la distance à respecter entre la route et le site et quant à l'entrée au site.

(Mémoire de M. Jean-Claude Boucher, p. 4)

Une audience générique attendue

Quelques citoyens s'interrogent sur la nécessité d'accorder les autorisations nécessaires pour ouvrir un D.M.S. dans la région. Ils mentionnent que le degré d'incertitude concernant les problèmes environnementaux qui pourraient en résulter est trop grand et que les réponses obtenues en audience publique sont trop vagues et imprécises pour se faire une idée juste sur cette question. De plus, toute la dimension du problème relatif à la municipalisation des déchets dans la région de Saint-Hyacinthe a fait surface lors des audiences. Ils suggèrent donc d'attendre la tenue d'une audience générique sur la question des déchets, et plus particulièrement sur la problématique des matériaux secs, afin de lever le voile d'incertitude qui plane sur ce sujet :

Nous réitérons notre position que, considérant la période de flottement qui existe au MEF, et jusqu'au rapport des études génériques à venir, considérant la nécessité démontrée lors des présentes audiences de modifier la façon de faire avec les résidus de construction et de démolition (ex. : tri à la source sur le chantier) et d'intégrer tant le traitement des déchets au niveau régional [...].

(Mémoire de M. Jacques Fournier du C.C.C.P.E.M., p. 1)

Ma suggestion serait : en attendant que le MEF fasse la refonte de la gestion des déchets, tout au moins obliger tout propriétaire ou municipalité à défrayer un coût pour l'enlèvement des déchets mêmes à Saint-Pie paroisse.

(Deuxième mémoire de M. Claude Bousquet, p. 2)

L'analyse des mémoires fait ressortir également que les citoyens et organismes souhaitent être consultés en amont du processus, soit à l'étape de rédaction de la directive ministérielle ou par le biais de préaudiences publiques. Ils demandent également une plus grande disponibilité de l'information. Enfin, de façon à rétablir l'équilibre des forces en présence, ils aimeraient que des fonds soient disponibles pour assurer un soutien professionnel aux citoyens désireux de fouiller davantage les aspects plus techniques des dossiers soumis à l'examen public.

Une qualité de vie à préserver

Les participants à l'audience publique ont signifié de façon éloquente leur attachement à leur coin de pays. En particulier, les citoyens du Domaine Bousquet situé au sud-est du site ont exprimé leurs inquiétudes face aux problèmes d'augmentation du bruit, de dispersion de poussières et même de dévaluation foncière éventuelle qui pourraient résulter de l'exploitation du dépôt de matériaux secs de Saint-Pie. Les mesures d'atténuation proposées par le promoteur leur apparaissent insuffisantes pour contrôler adéquatement les problèmes environnementaux anticipés. On s'interroge également sur l'intégration d'une telle activité qui semble bien peu compatible avec le projet de développement d'un parc régional sur la crête de Saint-Dominique :

Une zone résidentielle importante (Domaine Bousquet) située à moins de deux kilomètres à vol d'oiseau du site est pratiquement sous le vent dominant. La poussière provenant du transport (sur la route Saint-Dominique entre autres) et la poussière de la manutention des matériaux y parviendront sans doute. Quant au bruit, il est certain que la barrière végétale ne l'atténuera en rien et que le vent transportera ce bruit jusqu'aux habitations.

(Mémoire de M. Jean-Claude Boucher, p. 6)

Le bruit incessant de la machinerie lourde [...] ne me permettrait plus de jouir de la vie avec mes proches à l'extérieur de chez moi.

(Mémoire de M. Camil Thibodeau, p. 2)

Selon certains participants, l'exploitation de ce site pourrait même compromettre la préservation de la faune et de la flore de ce secteur. Sur ce point bien précis, on semble mettre en doute les données fournies par le promoteur dans son étude d'impact :

Il est donc faux d'affirmer, comme le fait Pavages Maska inc., qu'il n'existe aucun habitat faunique dans la zone d'étude et qu'il en est de même pour tout le reste du territoire de la région de Saint-Hyacinthe.

(Mémoire du Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, p. 12)

La route 235 : un danger latent

L'entrée du site, au sommet d'une côte, fait en sorte qu'elle est peu visible selon plusieurs utilisateurs de la route 235. Ces personnes jugent que la circulation rapide et le manque de visibilité de l'entrée ne permettraient pas de disposer du temps et de la distance requis pour apercevoir et éviter les camions entrant ou sortant du site à base vitesse :

À ne pas oublier que cet endroit est à haut risque d'accident mortel. Combien de camions vont entrer et sortir du site [...] même une voie de service serait dangereuse due à la mauvaise visibilité à cause de la côte. Une vie vaut-elle plus qu'un dépotoir ?
(Premier mémoire de M. Claude Bousquet, p. 5)

Je crois que le trafic supplémentaire occasionnerait des risques encore plus certains d'accident car je ne peux vous cacher que le trafic sur la 235 est déjà assez présent [...] si en plus il faut rajouter le trafic lourd du D.M.S. sur le tas et bien, ça risque de cogner dur bientôt sur la 235.
(Mémoire de M. Camil Thibodeau, p. 2)

L'audience publique sur le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Pie a permis à de nombreux citoyens, tout comme à des organismes et à des municipalités, de formuler leurs préoccupations et d'exprimer leurs opinions face à ce projet. Les gens du milieu sont partagés sur le projet présenté par Pavages Maska. Plusieurs d'entre eux ont saisi l'occasion pour suggérer des éléments de bonification ainsi que des solutions concrètes afin d'améliorer le projet et de le rendre plus acceptable à la population.

Chapitre 3 **La gestion des déchets solides**

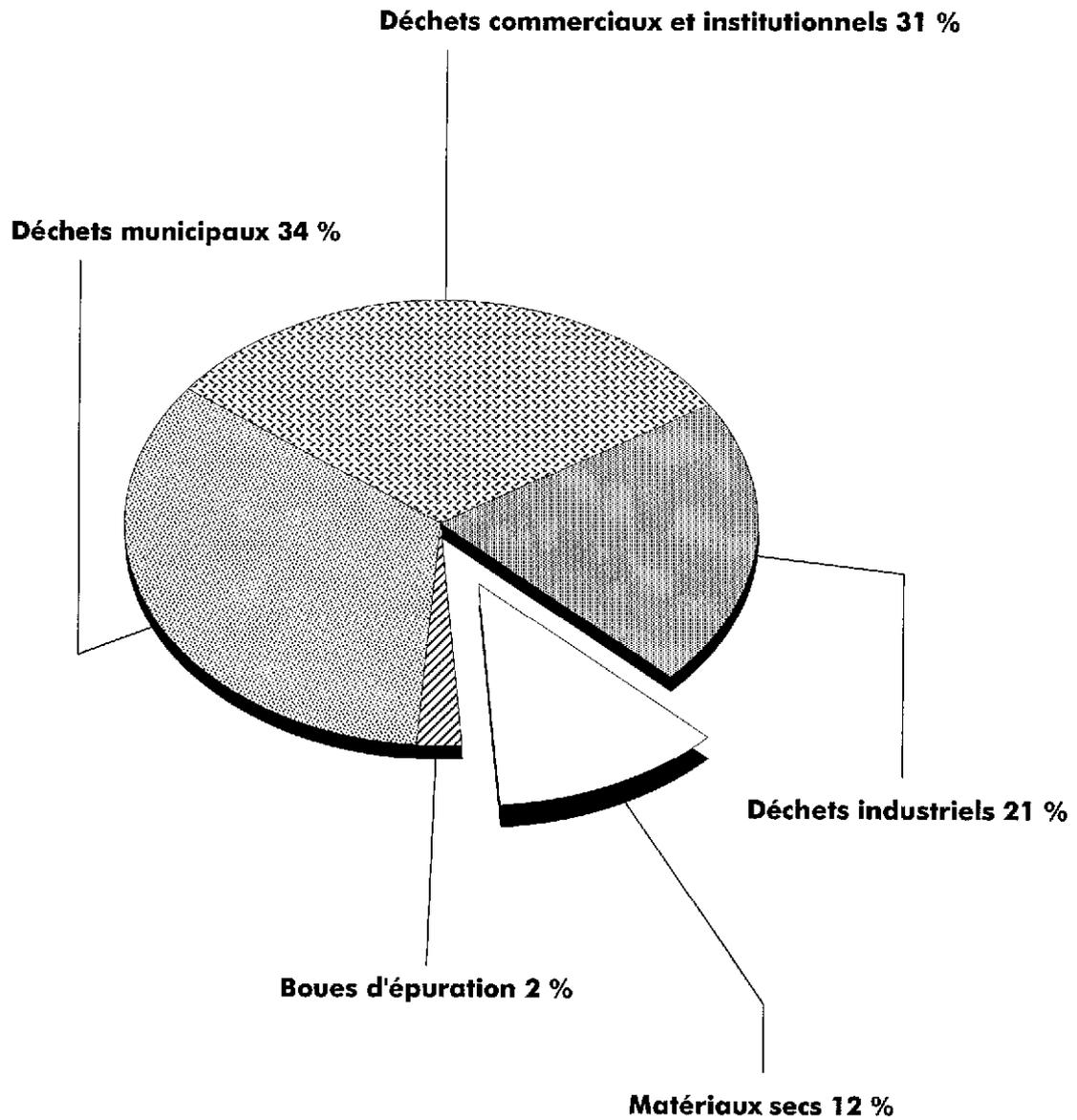
L'examen du projet d'établissement d'un D.M.S. à Saint-Pie, à l'instar d'autres projets similaires soumis au cours des derniers mois au processus de consultation publique du BAPE, met en lumière, une fois de plus, plusieurs aspects majeurs de la gestion des déchets au Québec.

La commission, avant de traiter en détail des aspects techniques du projet dans les autres chapitres, désire présenter un survol de la production des déchets solides, de la *Politique de gestion intégrée des déchets solides*, de la législation et de la réglementation applicables dans ce domaine. Elle soumet ensuite son analyse de la gestion des matériaux secs pour l'ensemble du Québec et pour la Montérégie.

La production des déchets solides

De façon générale, les déchets solides regroupent les déchets domestiques ou résidentiels et les déchets municipaux, les déchets institutionnels, commerciaux et industriels, les déchets de construction, de démolition et d'excavation et d'autres déchets tels les pneus et les boues d'usines de traitement des eaux usées (Comité de santé environnementale du Québec, 1993). Plus spécifiquement, les déchets domestiques ou résidentiels et les déchets municipaux comprennent les ordures ménagères, les déchets domestiques dangereux, les résidus provenant de l'entretien des rues, des parcs et autres infrastructures sous la responsabilité des municipalités et les déchets encombrants tels les réfrigérateurs. Les déchets institutionnels sont ceux produits principalement par les écoles et les hôpitaux. Les déchets commerciaux regroupent les déchets issus des édifices à bureaux et des commerces, incluant les centres commerciaux et les établissements du secteur de l'alimentation. Les déchets industriels sont constitués de certains rejets liés aux activités de production. La figure 3, réalisée à partir de la *Politique de gestion intégrée des déchets solides*, illustre les proportions respectives des divers types de déchets produits au Québec.

Figure 3 La production des déchets solides au Québec



Source : document déposé DB 29.

Le système économique actuel, fondé traditionnellement sur l'exploitation rapide et à bon marché des ressources naturelles, ne tient pas compte encore, ou très faiblement dans quelques cas, des répercussions environnementales de la production des déchets. Il n'intègre pas non plus la valeur intrinsèque des ressources gaspillées pas plus que les coûts environnementaux, notamment la pollution de l'air et de l'eau résultant des procédés de fabrication.

Les Canadiens sont parmi les plus gros producteurs de déchets des pays industrialisés. Bien que le public soit de plus en plus sensibilisé à la nécessité de préserver les écosystèmes et les ressources en consommant moins de matières premières et en réutilisant et recyclant davantage, le flux de déchets résultant de nos activités quotidiennes n'a pas encore diminué (Environnement Canada, 1991). Bien au contraire, au début des années 90, la production de déchets était en progression au Canada et au Québec, à l'instar d'autres pays occidentaux (Young, 1991). Cette tendance suit l'évolution générale des revenus et des habitudes de consommation des ménages (Comité de santé environnementale du Québec, 1993). La masse de déchets produits est en effet directement liée à la croissance économique et démographique de même qu'aux habitudes de production et de consommation. Toutefois, la gestion des déchets solides a évolué au cours des dernières années.

Jusqu'à tout récemment, l'élimination des déchets ne semblait pas poser de problème pour les citoyens et constituait une activité routinière. Leur responsabilité consistait à déposer le plus simplement du monde les déchets au bord de la route sans se soucier des impacts environnementaux. L'administration municipale en prenait charge, s'assurant de les enlever et de les éliminer. Pour les entrepreneurs en démolition, l'élimination des débris se faisait souvent en pleine nature.

Il est maintenant reconnu que l'élimination des déchets solides engendre des problèmes environnementaux qu'il faut, le plus souvent, solutionner à grands frais (Ministère de l'Environnement et de la Faune, 1993). C'est ainsi que les dépotoirs d'autrefois ont été progressivement remplacés par des lieux d'enfouissement soumis à des normes d'aménagement et d'exploitation de plus en plus rigoureuses. Aujourd'hui, de résidus jugés nuisibles dont il fallait se débarrasser au moindre coût, les déchets sont de plus en plus perçus comme des ressources ayant une valeur économique. Leur récupération et leur recyclage permettent, en plus, de prolonger la durée d'exploitation des sites d'enfouissement.

Le contexte légal

La politique gouvernementale

Le gaspillage des ressources et les problèmes environnementaux causés par l'élimination des déchets ont amené le ministère de l'Environnement et de la Faune à énoncer, en 1989, la *Politique de gestion intégrée des déchets solides*. Cette politique s'appuie sur le principe de responsabilisation de tous les paliers gouvernementaux, des citoyens et des entreprises privées. Chacun est désormais responsable, dans sa propre sphère d'activités, des moyens à prendre pour réaliser les objectifs poursuivis par le gouvernement.

La Politique poursuit deux objectifs : réduire de 50 % la quantité de déchets à éliminer d'ici l'an 2000 afin de prolonger la vie utile des installations d'élimination des déchets, et assurer à la population du Québec un environnement de qualité par des lieux d'élimination adéquats et sécuritaires (document déposé DB 29, p. 8). En 1993, un rapport produit par le MEF, *État de l'environnement au Québec – 1992* reconduit explicitement cet objectif de 50 % pour l'an 2000.

La commission, comme d'autres avant elle, est d'avis que toute décision gouvernementale liée à la gestion des déchets doit être en adéquation avec la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* qui propose comme assise la réduction à la source des déchets, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination (les «3 RVE»), en plus de viser une responsabilité accrue des générateurs de déchets et une plus grande sécurité des lieux d'élimination.

C'est à la lumière de cet objectif d'adéquation que la commission examine le contexte d'insertion du projet de Saint-Pie, d'autant plus que, selon le MEF, si le projet était autorisé, il constituerait un précédent pouvant fournir des balises pour l'examen futur de projets similaires (M^{me} Marie Dussault, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 70).

L'application de la Loi : imbroglio et confusion

Toute la question de la gestion des déchets tombe sous l'égide de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements. Le *Règlement sur les déchets solides*, qui régit notamment les matériaux secs, est en vigueur depuis 1978. Il est devenu désuet à plusieurs égards, comme le MEF l'a signalé dans la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* (document déposé DB 29, p. 4).

En 1992, le MEF a de nouveau reconnu la désuétude du Règlement et la nécessité d'y apporter des modifications substantielles lors de la préconsultation sur le *Projet de règlement sur les déchets solides* (Ministère de l'Environnement et de la Faune, 1992). Cette position a été réitérée en première partie d'audience par la représentante du Ministère (M^{me} Marie Dussault, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 52).

En 1993, à la suite de plusieurs contestations judiciaires relatives au pouvoir du Ministre d'assujettir les projets de L.E.S. et de D.M.S. au processus d'audiences publiques, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*. En conséquence, depuis le 14 juin 1993, tous les projets d'établissement ou d'agrandissement de L.E.S. ou de D.M.S. doivent être soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'article 3 de cette loi permet au gouvernement, lorsqu'il délivre un certificat autorisant un projet de D.M.S. ou de L.E.S., de fixer des normes différentes de celles prescrites par le *Règlement sur les déchets solides*. Le gouvernement peut ainsi assurer une protection accrue de l'environnement et favoriser l'application des 3 RVE tout en remédiant à la désuétude du Règlement.

Entre temps, le MEF a poursuivi l'élaboration d'un nouveau *Règlement sur les déchets solides*. La version technique du projet de règlement a été présentée pour analyse en commission parlementaire (document déposé DB 9). Ce projet de règlement remanie les normes relatives à la gestion des D.M.S. Le Ministère travaille également à un autre projet de règlement qui prévoit la création d'un fonds de gestion environnementale par les promoteurs de D.M.S. et de L.E.S. afin de couvrir d'éventuels dommages à l'environnement après la fermeture des sites (document déposé DB 19).

Par ailleurs, la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives*, 1994, c. 41, sanctionnée le 17 juin 1994, n'est toujours pas en vigueur. Cette loi, qui porte sur l'emballage, la valorisation et l'élimination des déchets, modifie en profondeur le régime de gestion des déchets établi par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'audience publique concernant le projet de D.M.S. à Saint-Pie a d'abord fait ressortir le manque de cohérence de la réglementation sur les déchets. Il existe à la fois une réglementation pratiquement inapplicable, une réglementation officieuse que le Ministère applique à la pièce en s'appuyant sur la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* de 1993 et la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* à laquelle les citoyens et le promoteur souscrivent, mais qui n'est qu'incitative.

L'examen du projet de Saint-Pie a mis en évidence également la confusion qui règne dans l'application de la réglementation par le Ministère. Ainsi, en s'inspirant de la *Politique de gestion intégrée des déchets solides*, le promoteur a d'abord présenté un projet qui intégrait au site d'enfouissement de matériaux secs la récupération, le tri et le concassage. Toutefois, le MEF, en s'appuyant sur l'actuel *Règlement sur les déchets solides*, n'a pas retenu cette proposition du promoteur et l'a obligé à séparer les activités d'enfouissement des opérations d'entreposage, de tri et de concassage. Le promoteur a refait son plan, relocalisant les activités de récupération en périphérie de la carrière, avec des conséquences environnementales qui seront abordées dans les chapitres 4 et 5 (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril, en après-midi, p. 66-67).

Aujourd'hui, le Ministère se dit favorable au regroupement des activités de récupération, de tri et de concassage dans la carrière, et considère pouvoir recourir, à cette fin, à l'article 3 de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* (M^{me} Marie Dussault, séance du 3 avril 1995, p. 47 et séance du 5 avril 1995, en après-midi, p. 51).

Par contraste, en matière de surveillance et de suivi des eaux, le MEF impose d'emblée au promoteur les dispositions du Projet de règlement plutôt que celles de l'actuel *Règlement sur les déchets solides*. De plus, au cours de l'audience, le promoteur a appris du Ministère que celui-ci entendait évaluer son projet de D.M.S. en tenant compte du *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs* (M^{me} Marie Dussault,

séance du 4 avril, en après-midi, p. 46). Selon le promoteur, cela peut l'amener à modifier son projet (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril, en après-midi, p. 72).

La commission ne remet nullement en question le bien-fondé de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* qui a permis de franchir une étape importante en regard du développement durable en exigeant des analyses environnementales plus poussées et en soumettant de tels projets au processus de consultation publique. Cependant, cette loi n'a pas réglé les malaises en matière de gestion de déchets. Les promoteurs et les citoyens en sont tout à fait conscients.

La commission est d'avis que le gouvernement doit accélérer le processus d'entrée en vigueur des lois et règlements relatifs à la gestion des déchets solides pour normaliser rapidement la situation.

Entre temps, afin de dissiper toute confusion quant à l'application des lois et des règlements en vigueur ou non, la commission est d'avis que le Ministère doit, sans délai, émettre une directive générale clarifiant les règles applicables lors de l'évaluation environnementale de tout projet de gestion des déchets et en informer les intéressés.

Un projet non conforme à la *Loi sur la voirie*

Lors de la première soirée d'audience, la commission a appris que le projet de D.M.S. à l'étude contrevenait aux articles 40 et suivants de la *Loi sur la voirie* qui date d'au moins 30 ans. Cette loi stipule qu'un dépotoir ne peut être situé à moins de 150 mètres d'une route entretenue par le ministère des Transports du Québec (MTQ). Un dépotoir y est défini comme étant un endroit où sont recueillis des objets de rebut, destinés ou non à la vente ou au recyclage (M. Hugues Lévesque, séance du 3 avril 1995, p. 145). Or, la carrière de Saint-Pie est située à moins de 150 mètres de la route 235.

La commission a été surprise qu'une telle disposition ne soit pas mentionnée dans l'échange de correspondance auquel le processus d'évaluation du projet a donné lieu entre le MEF et le MTQ.

En fait, quand le MTQ a répondu à la demande du MEF d'examiner la directive préliminaire relative au projet, il a formulé la requête suivante à propos des renseignements que le promoteur doit fournir : « nous souhaiterions voir ajouter au 3^e alinéa les mots *aux voies publiques* de telle sorte que la phrase puisse se lire comme suit : la distance par rapport aux voies publiques, mer, fleuve... et plaine d'inondation » (document déposé DB 51). La commission note toutefois que le MTQ n'a pas fourni d'explication pour justifier sa demande de modification.

Dans la directive finale au promoteur, la suggestion du MTQ n'a pas été retenue (document déposé PR 2). Le promoteur a fait son étude d'impact et le MTQ en a pris connaissance lors de la consultation ministérielle. Le 15 août 1994, il a envoyé une lettre au MEF dans laquelle il déclare : « après avoir pris connaissance de l'étude d'impact, nous sommes en mesure d'affirmer que, par rapport à notre champ de compétence, tous les éléments requis par la Directive ont été traités de façon satisfaisante et valable » (document déposé PR 6.10). La lettre ne fait aucune allusion à la *Loi sur la voirie*. Pourtant, l'Étude d'impact situe explicitement le site à 100 mètres de la route 235 (document déposé PR 3, p. 23).

Étant donné les effets que pourraient avoir les articles 40 et suivants de la *Loi sur la voirie* sur l'acceptation du projet par le gouvernement, la commission a demandé au MTQ de soumettre une opinion juridique sur ce cas bien précis. L'avis juridique du MTQ mentionne que « le site ne peut être établi tel que prévu à l'endroit projeté puisqu'il contrevient du seul fait de sa vocation et de son emplacement aux articles 40 et 41 de la *Loi sur la voirie*, à l'exception, bien entendu, de la partie située au-delà des 150 mètres de la route 235 » (document déposé DB 36, p. 4).

De son côté, le promoteur a fourni à la commission un avis juridique qui mentionne que la *Loi sur la voirie* ne s'applique pas à un D.M.S. étant donné que ce type d'exploitation tombe sous la juridiction du *Règlement sur les déchets solides* (document déposé DA 11).

La commission fait face à un conflit d'interprétation au sujet du champ d'application des lois et des règlements. Les avis légaux déposés devant elle en témoignent. Elle note en outre que le *Projet de règlement sur les déchets solides* précise à l'article 53 que « les opérations d'enfouissement doivent être dissimulées de manière à ce qu'elles ne puissent être vues par une personne qui se trouve sur une voie publique [...] » (document

déposé DB 9). Cet article ne prescrit pas une distance à respecter par rapport à la voie publique, mais plutôt une norme visuelle.

Pour la commission, une norme visuelle est plus appropriée qu'une norme de distance. En effet, l'application sans discernement de la *Loi sur la voirie* éliminerait la possibilité d'utiliser les carrières et les sablières situées à moins de 150 mètres des voies publiques comme lieux d'élimination des matériaux secs, alors que l'article 88 du *Projet de règlement sur les déchets solides* limite déjà cette pratique aux seules carrières et sablières.

La commission est d'avis que l'article 53 du *Projet de règlement sur les déchets solides* régit adéquatement l'impact visuel des D.M.S. par rapport à la voie publique et que ces derniers doivent être exemptés clairement des articles 40 et suivants de la *Loi sur la voirie*.

Les matériaux secs

Le *Règlement sur les déchets solides* définit, à l'article 1n), les matériaux secs comme étant «les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage».

La version technique du *Projet de règlement sur les déchets solides* remplace l'appellation de matériaux secs par «débris de construction et de démolition» et en donne la définition suivante: «catégorie de déchets solides non contaminés résultant des opérations de construction, de rénovation ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou de toute autre structure; cette catégorie de déchets inclut, sans s'y limiter, le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'isolation autre que l'amiante, le bardeau d'asphalte et les morceaux de pavage, le verre, les plastiques qui ne sont pas scellés dans le but de dissimuler un autre déchet, les installations et composantes électriques ne contenant pas de substances dangereuses et le métal qu'on retrouve associé à chacun des items mentionnés ci-avant. Les souches et branches résultant d'activités de défrichage d'un projet de construction sont aussi considérées comme des débris de construction et de démolition. Sont exclus de la définition de débris de construction et de

démolition tout déchet solide rendu méconnaissable, les déchets de peinture, solvants, scelleurs, colles ou matériaux semblables, les ordures ménagères, les meubles, les résidus déchiquetés d'élagage, le gazon, les feuilles mortes et les débris et matériaux friables contenant de l'amiante». Cette définition est inspirée, selon le MEF, de textes réglementaires américains, notamment celui de l'État de New York (document déposé DB 53).

La commission constate qu'il s'agit des mêmes matériaux, tant dans le Règlement actuel que dans le Projet de règlement. Ce dernier est cependant plus précis quant à la nature des matériaux acceptables. Toutefois, certains matériaux soulevant des interrogations ne sont pas explicitement exclus des D.M.S. La commission en traitera au chapitre 4.

La capacité d'enfouissement des dépôts de matériaux secs

À partir des inventaires fournis par le MEF (documents déposés DB 44 et DB 49), la commission a tenté d'avoir une vue d'ensemble de la situation par région administrative.

Selon le tableau 1, il y aurait 86 sites d'élimination de matériaux secs au Québec avec une capacité résiduelle de 21 millions de m³. Ce volume résiduel ne correspond toutefois pas à la réalité puisque les données sont incomplètes. Le tableau indique également que le MEF a reçu 54 demandes d'établissement ou d'agrandissement de nouveaux sites.

La commission constate par ailleurs que pour les quatre régions administratives dont les données sont complètes (tableau 1), on peut pratiquement doubler la durée de vie des D.M.S. en appliquant la *Politique de gestion intégrée des déchets solides*.

La commission est d'avis que le MEF doit compléter les données concernant l'état de la situation des D.M.S. au Québec afin de se donner un outil de planification lui permettant de mieux répondre aux besoins des régions.

Tableau 1 La capacité d'enfouissement par région administrative

Régions administratives	Nombre de D.M.S. en activité ¹ 1994	Volume autorisé ² m ³	Volume résiduel ² m ³	Volume annuel reçu ² m ³	Durée de vie ³ années	Durée de vie selon la politique ³ années	Nombre de projets à l'étude
Bas-Saint-Laurent et Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (01-11)	3	58 678	40 852	2 200*	—	—	2
Saguenay – Lac-Saint-Jean (02)	13	1 948 700*	1 724 790*	138 900*	—	—	4
Québec (03)	6	8 012 000*	6 400 000*	323 977*	—	—	2
Mauricie/Bois Francs (04)	15	9 716 510	7 497 025	427 885	18	33	7
Estric (05)	6	972 500	724 250	78 500	9	17	1
Montréal et Lanaudière (06-14)	6	3 022 000	1 103 700	211 500	5	9	6
Outaouais (07)	2	2 345 000	n/d	150 000	—	—	1
Abitibi – Témiscamingue et Nord-du-Québec (08-10)	5	328 000*	167 000*	35 000*	—	—	2
Côte-Nord (09)	4	400*	n/d	n/d	—	—	2
Chaudière – Appalaches (12)	5	1 461 800	417 880	79 900	5	9	4
Laval et Laurentides (13-15)	8	1 948 100*	518 297*	102 525*	—	—	8
Montérégie (16)	13	4 067 688	2 456 119	318 800*	—	—	15
Total	86	33 881 376*	21 049 913*	1 869 687*	—	—	54

1. Il s'agit des D.M.S. qui, en 1994, présentaient un volume résiduel pouvant accueillir des matériaux secs.
2. L'astérisque (*) indique qu'il s'agit de totalisations partielles réalisées à partir des données disponibles dans le document déposé DB 49. Nous renvoyons le lecteur à l'annexe 5 pour connaître le détail des informations pour chacune des régions administratives.
3. Le calcul de la durée de vie n'a été fait que pour les régions présentant des données complètes aux éléments volume résiduel et volume annuel enfoui.
4. L'objectif de réduction des déchets à éliminer (50 %) fixé par la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* est calculé sur 5 ans à partir de 1995. Il se traduit par une réduction de la quantité totale de matériaux secs à enfouir d'environ 13 % par année.

Sources: Informations tirées des documents déposés DB 44 et DB 49.

L'évaluation des dépôts de matériaux secs

Le ministère de l'Environnement et de la Faune a mentionné en audience que, pour les D.M.S., il n'avait pas fait d'évaluation semblable au Plan d'action pour l'évaluation et la réhabilitation des lieux d'enfouissement sanitaire (PAERLES) (M. Colin Bilodeau, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 33).

L'objectif du plan PAERLES amorcé en 1991 était « d'évaluer tous les lieux d'enfouissement sanitaire, de relever les déficiences et d'exiger les corrections afin de s'assurer que ce moyen d'élimination des déchets soit adéquat, sécuritaire et qu'il minimise les risques pour l'environnement » (Ministère de l'Environnement et de la Faune, août 1994). Dans son bilan, le MEF souligne que la majorité des 78 L.E.S. étudiés sont déficients pour ce qui est des opérations, de la qualité des eaux, du respect des plans et devis ainsi que des normes édictées dans le *Règlement sur les déchets solides*.

Pour les D.M.S., rappelons que ceux-ci ne sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement que depuis l'adoption de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* en 1993 et que le *Règlement sur les déchets solides* n'oblige pas les promoteurs, comme c'est le cas pour les L.E.S., à en faire le suivi. Ainsi, les propriétaires de D.M.S. n'ont effectué aucun suivi et le MEF n'a procédé à aucune évaluation systématique avant 1994.

Néanmoins, le MEF a élaboré un système de résumé des dossiers qui permet à tout le moins d'identifier les problèmes rencontrés (document déposé DB 49). La commission en a fait l'analyse et en présente les résultats dans les tableaux 2 à 4.

Le tableau 2 illustre les types d'infractions constatées lors des visites du MEF. L'acceptation de déchets non conformes et l'absence de recouvrement mensuel ou final par cellule représentent près de la moitié des infractions relevées. Viennent ensuite l'affichage déficient, les déchets trempant dans l'eau et la dissimulation insuffisante du site.

Tableau 2 Les types d'infractions constatées dans les D.M.S.

Déchets non conformes	29
Absence de recouvrement mensuel ou final (cellules)	18
Affichage déficient (permis)	9
Déchets dans l'eau	7
Dissimulation insuffisante	7
Récupération sur le site	4
Déchets hors du site	3
Brûlage de déchets	3
Non-respect des plans initiaux	3
Odeurs (présence de biogaz)	2
Captage inadéquat des eaux de surface	2
Non-renouvellement de la garantie	2
Registre non conforme	2
Barrière ouverte sans surveillance	2
Importation de déchets	1
Qualité de l'eau souterraine non conforme	1

Source: document déposé DB 49.

De plus, selon le tableau 3, la commission a calculé que 58 % des sites ont fait l'objet d'avis d'infractions, de demandes d'enquête et même parfois de poursuites. Quant à la fréquence de ces inspections, la commission constate, à l'aide du tableau 4, qu'elle n'est pas la même d'une région à l'autre, ce qui ne permet pas de faire une analyse comparative entre régions. Selon le même tableau, les officiers du MEF dans la majorité des régions font des inspections une à quatre fois par année, alors qu'en Outaouais, en Mauricie – Bois-Francs et en Montérégie, ils visitent les D.M.S. au moins une fois par mois. En audience, les participants ont souligné à la commission qu'une inspection fréquente et régulière des D.M.S. par le MEF est essentielle pour s'assurer de la conformité des sites.

Tableau 3 Le nombre de sites non conformes par région administrative

Bas Saint-Laurent et Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (01-11)	2/3
Saguenay – Lac Saint-Jean (02)	12/13
Québec (03)	4/6
Mauricie – Bois-Francs (04)	3/15
Estrie (05)	5/6
Montréal et Lanaudière (06-14)	5/6
Outaouais (07)	2/2
Abitibi et Nord-du-Québec (08-10)	1/5
Côte-Nord (09)	1/4
Chaudière – Appalaches (12)	2/5
Laval et Laurentides (13-15)	5/8
Montérégie (16)	6/13

Source: compilation de la commission à partir du document déposé DB 49.

Tableau 4 La fréquence des inspections dans les D.M.S.

Bas Saint-Laurent et Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (01-11)	1 fois par année
Saguenay – Lac Saint-Jean (02)	4 fois par année
Québec (03)	4 fois par année
Mauricie – Bois-Francs (04)	1 à 2 fois par mois
Estrie (05)	3 fois par année
Montréal et Lanaudière (06-14)	Entre 1 fois par mois et 2 à 3 fois par année, selon le site
Outaouais (07)	Entre 1 fois par mois et 1 fois par 2 mois
Abitibi et Nord-du-Québec (08-10)	1 à 5 fois par année
Côte-Nord (09)	2 fois par année
Chaudière – Appalaches (12)	2 fois par année
Laval et Laurentides (13-15)	3 fois par année
Montérégie (16)	1 fois par mois

Source: compilation de la commission à partir du document déposé DB 49.

La commission est d'avis que le processus et la fréquence des inspections doivent être uniformisés dans toutes les régions administratives, afin de s'assurer de la conformité des sites et de compléter le bilan de la situation des D.M.S. au Québec.

La récupération et le recyclage

La *Politique de gestion intégrée des déchets solides* de 1989 déclare « qu'il est plus logique de réutiliser les ressources que de les gaspiller et pour prolonger la vie utile des installations d'élimination des déchets, la quantité des déchets devra être réduite de 50 % d'ici l'an 2000 » (document déposé DB 29, p. 8).

Toutefois, l'audience a fait ressortir qu'aucun des D.M.S. actuellement en exploitation ne poursuit des activités de récupération et de recyclage parce que l'actuel *Règlement sur les déchets solides* ne le permet pas et que le *Projet de règlement sur les déchets solides* ne traite que de l'enfouissement (M^{me} Marie Dussault, séance du 4 avril 1995, en soirée, p. 40).

Le MEF a précisé en audience qu'il n'y a au Québec que deux sites, l'un à Boisbriand et l'autre à Joliette, où s'effectuent la récupération et le recyclage de matériaux secs. Ces deux sites récupèrent approximativement 242 000 m³ de matériaux secs par année (document déposé DB 48). Un troisième site, les Entreprises Valmec inc., à Montréal, a fermé ses portes voilà quelques mois à la suite de difficultés d'approvisionnement et à cause de la différence entre le coût de traitement des matériaux secs et le coût d'élimination (document déposé DB 34).

En dépit des difficultés de croissance que connaît le secteur de la récupération et du recyclage, les produits récupérables se prêtent à de multiples usages, comme l'illustre le tableau 5. Plusieurs raisons expliquent la faiblesse du marché. Il y a des barrières de nature sociale telles que la réticence des citoyens à utiliser des produits finis à base de matières recyclées, les barrières du marché en général, les barrières normatives qui fixent les standards des produits finis, les barrières légales et réglementaires et les barrières technologiques (Ontario Construction and Demolition (C &D) Waste Reduction Strategy Team, 1993).

Tableau 5 Les débouchés actuels des principaux matériaux secs

Produits récupérés	Usages
Asphalte	Bardeaux d'asphalte, matériel de retouches routières, matériel de remblai, pierres de drainage, agrégats dans la production de béton de ciment ou de béton bitumineux.
Béton bitumineux	Matériel de remblai, pierres de drainage, agrégats dans la production de béton de ciment ou de béton bitumineux, matériel de retouche pour les trous et les défauts routiers.
Béton de ciment	Matériel de remblai, pierres de drainage, agrégats dans la production de béton de ciment ou de béton bitumineux.
Acier d'armature du béton armé	Armatures, poutres et charpentes.
Briques	Matériel de remblai, pierres de drainage, agrégats dans la production de béton de ciment ou de béton bitumineux.
Bois	Fertilisant, matériel pour le compostage, panneaux de contre-plaqué, palettes d'aggloméré moulues, briquettes pour foyer, litière, granules combustibles, paillis, agrégats pour le béton.
Gypse	Fertilisant, litière, isolant acoustique, isolant thermique.

Source: document déposé DB 23.

Au cours de son enquête, la commission a visité le dépôt de matériaux secs de Gestion Matrec inc. à Brossard. L'entreprise récupère actuellement du béton sur son site et elle a obtenu avec difficulté, en novembre 1994, le droit de récupérer et de recycler le béton trié à la source. Les dirigeants de l'entreprise ont dit à la commission qu'ils avaient l'intention de privilégier la récupération sur le site. L'entreprise a d'ailleurs demandé au MEF, en 1992, d'autoriser un projet pilote à cette fin. Le MEF a refusé, arguant que le projet

n'était pas conforme à l'actuel *Règlement sur les déchets solides* (document déposé DD 15.4).

À l'audience, certains participants ont mentionné que le tri à la source devrait être obligatoire afin de maximiser la récupération des matériaux secs (document déposé DM 2, p. 9-10). La visite de la commission chez Matrec a fait ressortir qu'il y avait non seulement des avantages à instaurer le tri sur le site mais qu'en plus, le tri à la source, c'est-à-dire sur les chantiers de construction et de démolition, devrait être encouragé.

Malheureusement, plusieurs initiatives prometteuses comme celles de Matrec se heurtent à la désuétude du *Règlement sur les déchets solides*. Les actions et les décisions du gouvernement vont parfois à l'encontre de la *Politique de gestion intégrée des déchets solides*, au détriment de ceux qui sont prêts à jouer leur rôle de façon responsable. Gestion Matrec et Pavages Maska sont deux entreprises qui ont manifesté le désir de faire de la récupération et du recyclage. Le promoteur du D.M.S. de Saint-Pie a d'ailleurs clairement indiqué qu'il entendait respecter la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* en récupérant et en recyclant jusqu'à 50% de ses matériaux secs (M. Yves Mailhot, séance du 3 avril 1995, p. 21).

La commission est d'avis que le gouvernement doit dorénavant autoriser les projets de D.M.S. comportant un volet récupération et recyclage. Les prochains projets de D.M.S. devront être analysés à la lumière de la *Politique de gestion intégrée des déchets solides*, afin d'atteindre l'objectif de récupération fixé par cette politique. Le MEF se doit d'élaborer sans délai un plan d'intégration d'un volet de récupération et de recyclage pour tous les D.M.S. existants afin de ne pas laisser perdurer une situation qui pourrait devenir inéquitable entre propriétaires de D.M.S. Le MEF doit favoriser les initiatives et les projets pilotes de récupération et recyclage des matériaux secs sur les sites de D.M.S.

La gestion des matériaux secs en Montérégie

Avec une population de plus de 1,2 million de personnes, la région administrative de la Montérégie est la plus peuplée du Québec après celle de Montréal (1,8 million). Mais, par contraste avec les 500 km² de cette dernière, la Montérégie s'étend sur plus de 11 000 km² entre la frontière ontarienne et la vallée de la Yamaska et entre le fleuve Saint-Laurent et la frontière américaine. La Montérégie compte 224 municipalités regroupées dans 15 MRC.

Selon le tableau 6, la Montérégie possède 13 dépôts de matériaux secs en exploitation, avec une capacité globale autorisée de plus de 4 millions de m³ et un volume résiduel de près de 2,5 millions de m³. Ces données descriptives demeurent toutefois incomplètes, en particulier pour ce qui concerne les volumes annuels reçus par chaque D.M.S. Il n'est donc pas possible d'évaluer de façon fiable à quelle « espérance de vie » correspond la capacité résiduelle des D.M.S. de la Montérégie.

La figure 4 montre que les D.M.S. sont relativement bien répartis à la grandeur du territoire de la Montérégie, non loin de leur marché, dont celui de la région urbaine de Montréal.

Cela rejoint les propos du promoteur concernant la provenance des matériaux. Les chantiers de Pavages Maska fourniront la plus grande partie des apports de débris et ces chantiers sont majoritairement situés dans la région de Saint-Hyacinthe et de Belœil (document déposé PR 3, p. 67).

Dans la région plus immédiate de Saint-Hyacinthe, la problématique de la gestion des déchets a donné naissance à une initiative conjointe de deux MRC, Acton et Les Maskoutains, qui ont créé en 1991 la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine. La Régie, dont l'objectif principal est de faire progresser le dossier de la gestion des déchets sur le territoire maskoutain, regroupe 20 des 35 municipalités des deux MRC et dessert approximativement 71 000 personnes soit 78 % de la population (Mémoire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 3).

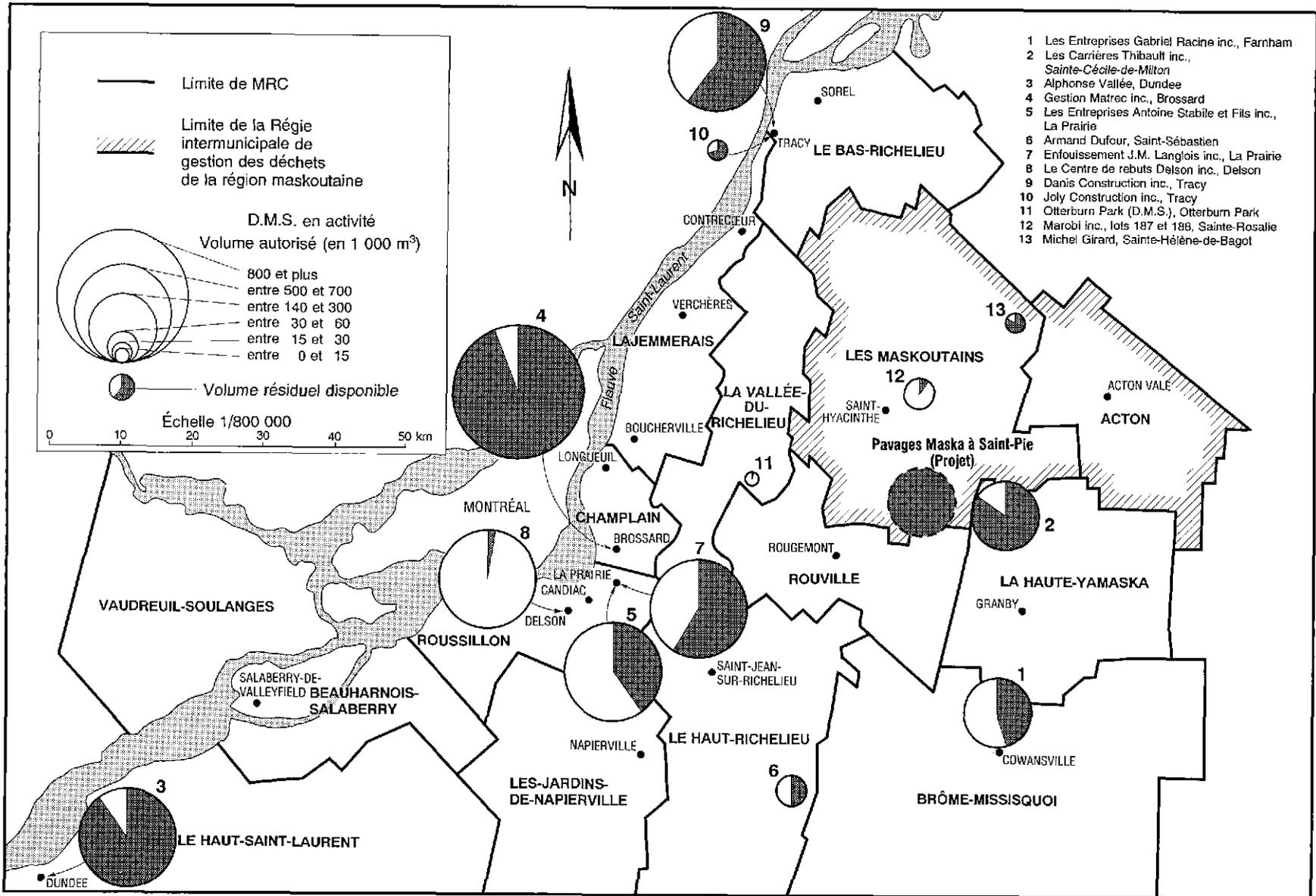
Tableau 6 Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement dans les dépôts de matériaux secs de la région administrative de la Montérégie (1994)

Nom de l'entreprise (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m ³	Volume résiduel m ³	Volume reçu (an) m ³
Les Entreprises Gabriel Racine inc. (Farnham)	170 000	76 500 45 %	15 500
Les Carrières Thibault inc. (Sainte-Cécile-de-Milton)	300 000	255 000 85 %	17 500
Alphonse Vallée (Sainte-Agnès-de-Dundee)	574 188	516 769 90 %	n/d
Gestion Matrec inc. (Brossard)	855 000	805 000 94 %	72 000 (t.m.)
Les Entreprises Antoine Stable et fils inc. (La Prairie)	350 000	140 000 40 %	60 800
Armand Dufour (St-Sébastien)	25 000	12 500 50 %	n/d
Enfouissement J.M. Langlois inc. (La Prairie)	500 000	300 000 60 %	145 000
Le Centre de rebuts Delson inc. (Dclson)	690 000	13 800 2 %	80 000
Danis construction inc. (Tracy)	500 000	300 000 60 %	n/d
Joly construction inc. (Tracy)	25 000	17 500 70 %	n/d
Otterburn Park (D.M.S.) (Otterburn Park)	10 000	200 2 %	n/d
Marobi inc., lots 187 et 188 (Sainte-Rosalie)	52 500	5 250 10 %	n/d
Michel Girard (Sainte-Hélène-de-Bagot)	16 000	13 600 85 %	n/d
* Total	4 067 688	2 456 119	

* indique une totalisation partielle

Source: document déposé DB 49.

Figure 4 Les D.M.S. de la Montérégie



Source : adaptée du document déposé DB 49.

En audience, plusieurs participants ont demandé que la Régie devienne propriétaire du D.M.S. de Saint-Pie. Pour sa part, la Régie a indiqué que cela ne faisait pas partie de ses priorités, mais qu'elle conservait la possibilité de le devenir ultérieurement (Mémoire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 5).

Il existe sur le territoire de la Régie deux dépôts de matériaux secs, soit celui de Marobi inc. dans la paroisse de Sainte-Rosalie et celui de Michel Girard à Sainte-Hélène-de-Bagot. Le premier dispose d'un volume résiduel de 5 250 m³ et le second, de 13 600 m³.

Par ailleurs, selon une étude effectuée par Serrener Consultation inc. (document déposé DB 13) à la demande de la Régie, la quantité de matériaux secs générés sur le territoire de cette dernière est évaluée à 12 500 tonnes par année. De son côté, le promoteur prévoit générer à partir de ses chantiers environ 12 500 tonnes par année (document déposé PR 3, p. 7).

Ces informations partielles suggèrent en premier lieu que la capacité résiduelle des D.M.S. du territoire de la Régie risque de s'épuiser en quelques années, du moins si l'on ne tient pas compte des D.M.S. situés dans les MRC voisines. En second lieu, le manque de concordance entre les diverses prévisions montre que l'information sur la situation des D.M.S. souffre des mêmes lacunes à l'échelle locale qu'à celle du Québec.

Le territoire de provenance des matériaux demeure lui aussi imprécis, ce qui rend les prévisions locales hasardeuses. Également, à la grandeur du Québec, les citoyens se montrent de plus en plus réticents à recevoir chez eux des déchets venant d'ailleurs. Le promoteur a laissé entendre que ses matériaux proviendraient des municipalités avoisinantes. La Régie soutient que la région de la Montérégie dans son ensemble pourrait être le bassin de desserte du D.M.S. de Saint-Pie (M. Germain Lagacé, séance du 1^{er} mai 1995, p. 151).

La commission est d'avis que le MEF doit compléter sans délai les informations sur l'état de la situation des D.M.S. dans la région de la Montérégie afin d'évaluer les besoins réels de cette dernière.

Chapitre 4 **Les risques de contamination des eaux souterraines et des eaux de surface**

De toutes les craintes exprimées en audience publique, celle relative à la contamination des eaux par le lixiviat s'écoulant des déchets enfouis est la plus importante. Le chapitre 2 l'a d'ailleurs bien montré.

Plus précisément, les citoyens redoutent une «chaîne de contamination» dont la source serait le dépôt de matériaux secs. Au contact de déchets toxiques ou contaminés, les eaux de pluie ou de fonte des neiges deviendraient elles-mêmes contaminées, risquant de contaminer la nappe phréatique et, de là, les puits d'alimentation en eau potable des propriétés voisines. Les eaux de lixiviation couleraient aussi sur le fond de la carrière, rejoignant éventuellement les ruisseaux et les fossés où des espèces animales vivent et s'abreuvent.

Cette crainte s'explique. Des exemples comme celui des lagunes de Mercier ont rendu la population attentive et méfiante face au risque de contamination à partir des eaux de lixiviation et suscité la révision des pratiques d'enfouissement. Il s'agit maintenant de déterminer si, dans le présent cas, la crainte d'une contamination des eaux est fondée.

En consacrant un chapitre distinct à cette question, la commission veut rendre justice à l'importance de cette préoccupation. Elle veut examiner, dans la mesure des délais et des moyens dont elle dispose, s'il est possible d'aménager et d'exploiter un dépôt de matériaux secs sans contaminer le milieu qui l'entoure.

Dans ce chapitre, la commission rappelle donc la notion de «dépôt de matériaux secs» ou D.M.S., en considérant les produits et matériaux

susceptibles d'y être enfouis, pour ensuite analyser les conditions de localisation, d'aménagement et d'exploitation ainsi que les risques de contamination. Elle examine également les moyens visant à prévenir l'enfouissement de matériaux susceptibles de contaminer le milieu et ceux permettant de repérer une éventuelle contamination et d'intervenir en temps utile.

Le D.M.S. et les produits et matériaux qu'on y dépose

La réflexion collective sur la gestion des déchets et l'évolution de cette problématique ont mis en lumière les multiples moyens d'en retarder l'élimination et de réduire celle-ci le plus possible. L'élimination des déchets par leur enfouissement demeure néanmoins le sort final de la plupart d'entre eux.

La notion de D.M.S.

Autrefois, l'enfouissement des déchets, toutes catégories confondues, se faisait dans ce qu'on appelait un «dépotoir». Les problèmes sanitaires et environnementaux associés à cette formule l'ont fait abandonner en faveur d'installations dont les conditions de localisation, d'aménagement et d'exploitation sont plus précises et plus rigoureuses. Ces conditions couvrent notamment les exigences d'étanchéité du site ainsi que le captage et le traitement des eaux de lixiviation et des biogaz générés par les déchets. Le «lieu d'enfouissement sanitaire» ou L.E.S. est le type même d'une telle installation.

Compte tenu de l'ensemble des conditions auxquelles ils doivent satisfaire, les lieux d'enfouissement sanitaire sont coûteux à aménager et à exploiter. On a tout intérêt, par conséquent, à prolonger la vie utile des L.E.S. en cherchant d'abord à réduire la quantité de déchets à enfouir par la récupération et le recyclage d'une proportion de plus en plus grande de ceux-ci. On a aussi constaté que, parmi les déchets destinés à l'enfouissement, certains ne produisaient pas de lixiviat. Ils pouvaient donc

être enfouis sans risque dans des lieux dont les conditions d'aménagement et d'exploitation seraient moins exigeantes et moins coûteuses.

Les résidus de construction et de démolition, connus aussi comme « matériaux secs », paraissent répondre aux conditions de base d'une telle option. Ils sont constitués de matériaux inertes tant sur le plan biologique que chimique et ils constituent une catégorie de déchets relativement distincte quant à leur contenu et à leur provenance. Les matériaux secs sont aussi disponibles en quantités considérables, représentant plus de 12 % des déchets produits au Québec chaque année, soit 800 000 tonnes sur 6 millions, ce qui rend attrayant leur enfouissement dans un lieu qui leur est plus spécifiquement destiné (document déposé DB 29, p. 13).

Selon le MEF, les sites les plus propices à recevoir cette catégorie de déchets doivent être situés au-dessus de la nappe phréatique afin d'éviter l'imprégnation des matériaux enfouis et suffisamment imperméables pour empêcher la dispersion incontrôlée du lixiviat dans la nappe phréatique (M. Colin Bilodeau, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 25; M^{me} Marie Dussault, séance du 5 avril 1995, en après-midi, p. 100). La réglementation québécoise a retenu, à cette fin, les excavations, les carrières et les sablières dont la profondeur moyenne est égale ou supérieure à trois mètres et qui ne sont plus exploitées.

Par ailleurs, même si la réglementation actuelle est peu exigeante à l'égard des D.M.S., le *Projet de règlement sur les déchets solides* prévoit assujettir l'aménagement des D.M.S. à une caractérisation préalable comparable à celle des L.E.S. Il prévoit aussi le contrôle des chargements de déchets ainsi que des mesures d'évaluation et de suivi du lixiviat pour prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines. Comme il l'a fait valoir en audience, le MEF peut désormais faire l'évaluation des projets en fonction des orientations contenues dans le *Projet de règlement* en s'appuyant sur la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* (M^{me} Marie Dussault, séance du 3 avril 1995, p. 59).

Le concept de D.M.S. repose fondamentalement sur la nature des déchets destinés à y être enfouis. Les matériaux qu'un D.M.S. est autorisé à recevoir et à enfouir ne doivent pas être contaminants, ce qui suppose avant tout un contrôle rigoureux des chargements de déchets. Les conditions d'étanchéité ne sont pas aussi exigeantes et ne nécessitent pas les mêmes travaux d'aménagement qu'un L.E.S. Il en va de même pour les conditions

d'exploitation et de recouvrement des matériaux enfouis. L'exploitant du D.M.S. demeure toutefois assujéti à l'obligation de vérifier périodiquement la qualité des eaux de lixiviation.

Le MEF a expliqué en audience la différence entre un L.E.S. et un D.M.S. (document déposé DB 14). À cet égard, le Québec s'est engagé dans le même mode de gestion des déchets que la plupart des États du Nord-Est américain comme le Massachusetts, le Maine, le Vermont (Massachusetts Department of Environmental Protection, 1993). La France envisage la même voie (*Recyclage/Récupération*, 14 avril 1995, p. 9).

Pourtant, des doutes subsistent dans l'esprit des citoyens : jusqu'à quel point peut-on être assuré que les matériaux autorisés ne sont pas contaminants ? que les matériaux déposés dans un D.M.S. seront libres de substances contaminantes en dépit des contrôles ? que les nappes souterraines et les eaux de surface ne seront pas contaminées en cas de déversement accidentel ou clandestin de matières contaminantes ? Faute d'une réponse satisfaisante, les citoyens s'opposent à la présence d'un D.M.S. ou demandent qu'il réponde à des exigences d'étanchéité, d'exploitation et de contrôle comparables à celles d'un L.E.S.

La nature des produits et matériaux autorisés

Les matériaux dont l'enfouissement est autorisé dans un D.M.S. sont décrits dans le *Règlement sur les déchets solides*, dont l'extrait pertinent est reproduit au chapitre 3 du présent rapport. La liste des matériaux autorisés est relativement restreinte. Elle couvre l'ensemble des produits et des matériaux se trouvant habituellement sur un chantier de construction ou de démolition.

Le MEF a mis à la disposition de la commission diverses informations relatives à la composition et aux propriétés chimiques des matériaux listés. Ces informations traitent, en général, de l'aspect environnemental et des risques pour la santé et la sécurité des personnes (documents déposés DB 24, DB 33, DB 37, DB 39, DB 47 et DB 56).

La commission a tiré certaines réflexions à partir de l'analyse de cette documentation et des éclaircissements apportés tant par les experts du

promoteur que par le représentant du MEF. Elle en conclut tout d'abord que la notion de contamination est relative, non absolue. Cette notion met en cause non seulement la présence de substances contaminantes, mais aussi leur quantité, leur concentration et le milieu dans lequel les déchets contaminants sont enfouis. L'influence de ces facteurs varie considérablement d'une substance à une autre.

En deuxième lieu, il est impossible d'exclure de façon absolue la production d'un contaminant par un produit ou un composé dont les éléments constitutifs peuvent se séparer ou s'associer à d'autres pour former d'autres substances. C'est pourquoi le gouvernement, à la lumière des expertises appropriées, établit des normes, c'est-à-dire des concentrations au delà desquelles les substances contaminantes ne devront pas se retrouver, mais en deçà desquelles la présence de ces substances n'est pas considérée comme nuisible.

Enfin, les matériaux et produits autorisés dans un D.M.S. sont essentiellement inertes, c'est-à-dire qu'ils sont stables et ne subissent pas de transformation physique ou chimique significative, sinon celle qui se fait de façon naturelle pour certains d'entre eux comme le bois. Par conséquent, les eaux de lixiviation n'en ressortent pas modifiées.

Dans le cas du gypse présent dans le placoplâtre, la commission a pris connaissance d'une documentation de la Colombie-Britannique selon laquelle les résidus de gypse peuvent produire des substances toxiques (document déposé DC 9). D'après le MEF, la décomposition du placoplâtre est liée aux conditions de température et d'humidité ambiantes. Ces conditions fréquentes dans les régions côtières de la Colombie-Britannique ne se retrouvent pas au Québec (document déposé DB 53). Par contre, le placoplâtre peut être avantageusement recyclé comme en Ontario et dans certains États du Nord-Est américain, notamment comme amendement des sols en agriculture et pour la fabrication de la litière pour chats.

Outre les matériaux interdits dans le *Projet de règlement sur les déchets solides*, et à la lumière des informations dont elle dispose, la commission constate que deux produits susceptibles de se retrouver en quantité significative dans les débris de construction ou de démolition sont sujets à caution : la mousse isolante d'urée-formaldéhyde ou MIUF (document déposé DB 39) et le bois traité au moyen de solutions chimiques destinées à

accroître sa résistance à la pourriture (document déposé DB 53). L'innocuité de ces produits n'a pas été établie de façon définitive.

En résumé, la liste des produits et matériaux admissibles dans un D.M.S. doit exclure ceux susceptibles de contaminer le milieu, tout en demeurant assez complète pour répondre aux objectifs d'un site d'enfouissement de débris de construction et de démolition viable.

La liste des matériaux autorisés et des exclusions a non seulement une valeur réglementaire, mais aussi une valeur éducative. Elle gagnerait à être précisée et diffusée dans le but de sensibiliser le public aux solutions de rechange à l'enfouissement que sont la récupération et le recyclage.

Considérant que la liste des débris autorisés dans un D.M.S., avec les restrictions relatives au bois traité et à la MIUF, ne contient pas de matériaux risquant de contaminer le milieu, la commission est d'avis qu'un D.M.S. peut être exploité sans risque de contamination si le promoteur s'en tient aux matériaux autorisés et s'il s'assure que les chargements destinés à son D.M.S. sont conformes.

Le risque résiduel de contamination

Les risques de contamination associés à l'enfouissement des débris de construction et de démolition tels que définis sont nuls ou négligeables. Le risque qui persiste tient à l'éventualité de l'enfouissement accidentel ou frauduleux de quantités plus ou moins importantes de déchets non autorisés et susceptibles de polluer le milieu.

La probabilité d'un tel événement est difficile à mesurer parce qu'elle met en cause, entre autres, le comportement humain. Le contrôle des accès devrait, en principe, prévenir les déversements clandestins; l'inspection des chargements devrait assurer que seuls des matériaux autorisés seront enfouis. La section concernant les moyens préventifs et correctifs s'attarde plus précisément à ces aspects.

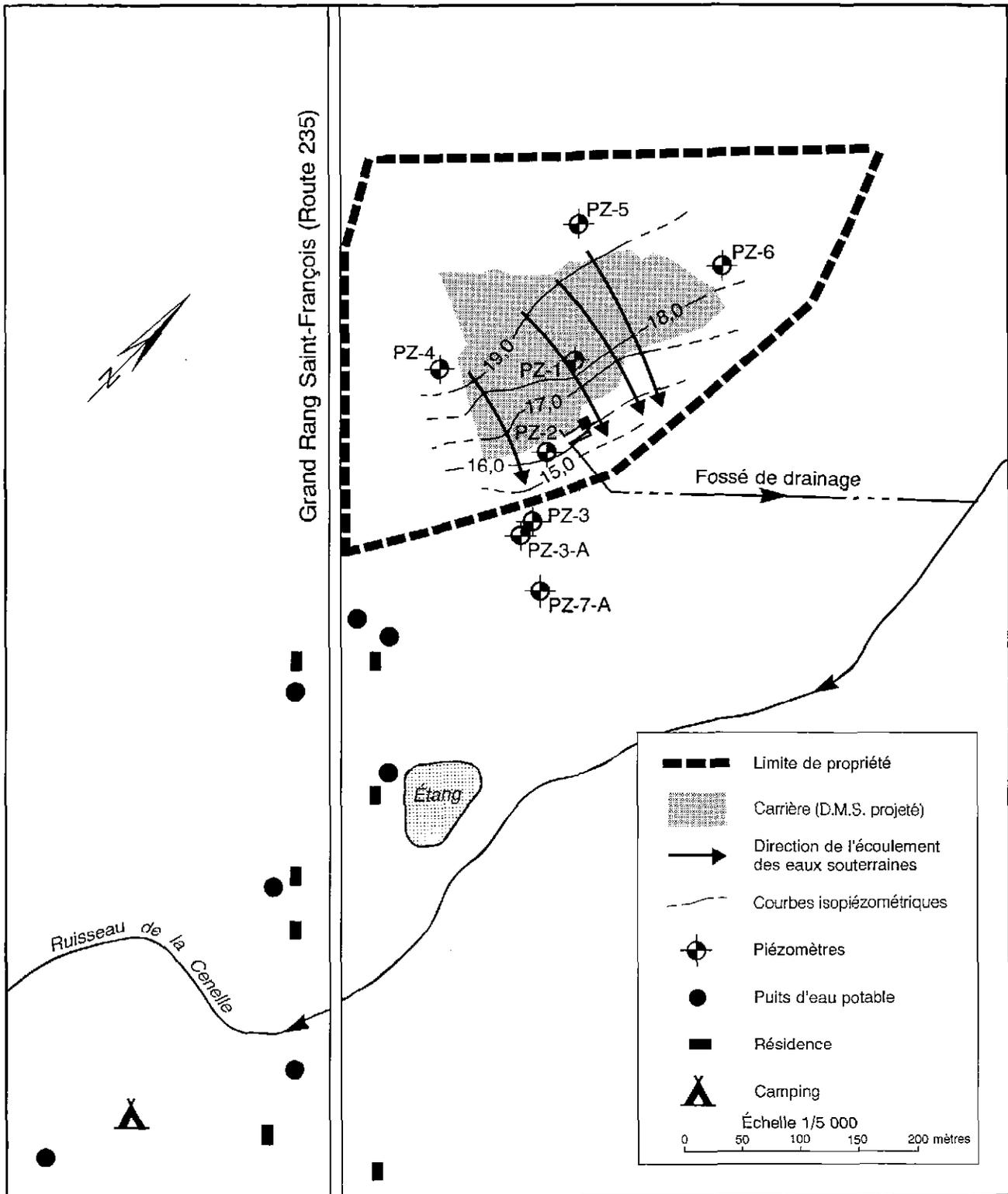
Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un risque de contamination subsiste. La quantité de déchets toxiques ou contaminés doit être suffisante

pour contaminer le lixiviat. Le lixiviat contaminé doit échapper au système de drainage et de captage et aux échantillonnages périodiques. La contamination doit persister malgré la dilution, la filtration, la sédimentation ou l'adsorption auxquelles le parcours des eaux les aura exposées.

Or, comme l'ont établi les analyses hydrogéologiques sur le site du projet de Pavages Maska, les processus qui caractérisent la lixiviation et la circulation des eaux souterraines prennent du temps. Selon l'estimation avancée par le promoteur à la suite de la révision de son calcul, la vitesse d'écoulement dans la formation rocheuse serait de l'ordre de 0,34 à 1,32 mètre par année et ce, en conditions normales (document déposé DA 2). De l'avis des spécialistes, cette vitesse d'écoulement est faible. Il convient de rappeler que la vitesse d'écoulement en milieu souterrain dépend essentiellement de trois facteurs, soit de la facilité d'un matériau à laisser passer l'eau, c'est-à-dire la conductivité hydraulique, de la porosité du sol ou du roc où se trouve l'aquifère et enfin de la différence des niveaux d'eau dans une même formation rocheuse par rapport à la distance entre les puits où l'on a noté ces niveaux d'eau, c'est-à-dire le gradient hydraulique. Le gradient hydraulique change d'un endroit à l'autre comme le fait la topographie du sol en surface, par exemple, ce qui explique la variabilité relative de l'estimation de la vitesse fournie par les experts du promoteur.

Outre la vitesse d'écoulement, l'autre élément à considérer est la direction d'écoulement des eaux souterraines. L'estimation de cette donnée est essentielle dans la mesure où l'on veut identifier la vulnérabilité de certains puits d'alimentation en eau potable des résidences voisines. Une fois que les courbes de même niveau d'eau souterraine (courbes isopiézométriques) sont identifiées, l'écoulement souterrain se dirige perpendiculairement aux courbes isopiézométriques. Dans le cas qui nous préoccupe, la direction de l'eau souterraine se fait, de façon générale, en direction est (figure 5). Selon l'expert du promoteur, les puits d'eau potable des résidences situées le long de la route 235, au sud-est du site, ne pourraient pas être touchés par une éventuelle contamination de la nappe phréatique (document déposé DA 2, p. 55A). La commission estime que cette conclusion est justifiée selon l'analyse du déplacement des eaux souterraines et selon les caractéristiques de l'eau qui alimente ces puits.

Figure 5 L'écoulement local des eaux souterraines et de surface



Source : adaptée du document déposé PR 3.2, figures 8 et 3.

En dépit du fait que les eaux souterraines ne se dirigent pas en direction des résidences voisines, le promoteur entend prendre des mesures de prévention comme le stipule le *Projet de règlement sur les déchets solides*. Il veut tout d'abord s'assurer que les déchets enfouis ne baignent pas dans les couches supérieures de la nappe phréatique en étendant une couche de gravier qui maintiendrait une distance d'au moins un mètre au-dessus de la nappe phréatique. Il prévoit installer dans la carrière un système de drainage qui obligera le lixiviat et les eaux de précipitation à suivre un parcours de moindre résistance (document déposé DA 15).

Un tel système vise à réduire au minimum les infiltrations de lixiviat et, du même coup, les risques de contamination de la nappe phréatique. Celle-ci s'écoule très lentement, ce qui accentue l'effet tampon du sol sur les substances contenues dans le lixiviat qui se mêlerait aux eaux souterraines.

La contamination par le lixiviat est aussi fonction de la vitesse d'écoulement à travers les matériaux enfouis. Ainsi, à moins d'une contamination massive, importante et instantanée, les traces de contamination des eaux captées et traitées se manifesteraient lors des prélèvements périodiques prévus par le *Projet de règlement*, permettant ainsi d'agir pour stopper la contamination.

Les autres activités : la récupération, le concassage et l'entreposage

La commission s'est aussi demandé si les autres activités du promoteur sur le site du D.M.S. pouvaient entraîner la contamination des eaux, en particulier le concassage et l'entreposage des matériaux récupérés. Les principaux matériaux conditionnés sur place seront le béton et l'asphalte, des matériaux considérés inertes et qui n'altèrent généralement pas l'eau de lixiviation.

La commission rappelle toutefois qu'en vertu des articles 55 et 22 du *Règlement sur les carrières et sablières*, R.R.Q., c. Q-2, r. 2, les eaux rejetées dans l'environnement ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à 15 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale ou 25 mg/l de matières en suspension. Ces dispositions rejoignent le *Projet de règlement sur les déchets solides* dont l'article 44 prescrit la même norme pour les huiles et graisses et une norme de 50 mg/l pour les matières en suspension.

Les moyens préventifs et correctifs

L'analyse des risques de contamination a montré qu'ils étaient négligeables pour autant qu'on s'en tienne à l'enfouissement des débris de construction et de démolition autorisés. La commission a aussi attiré l'attention sur les catégories de matériaux dont l'innocuité demeurait à prouver et pour lesquels il paraît préférable d'agir avec prudence, soit la MIUF et le bois traité.

Le risque qui subsiste tient à l'enfouissement de déchets non autorisés et susceptibles de contaminer le milieu. Si cela arrivait, il demeure possible d'éviter les dégâts en captant les eaux contaminées à temps et en les traitant adéquatement avant qu'elles ne contaminent la nappe phréatique et les eaux de surface.

En somme, tout dépend des moyens préventifs et correctifs liés à l'aménagement et à l'exploitation d'un D.M.S. Les lignes qui suivent traitent de ces moyens.

Les moyens préventifs ou « en amont »

Les moyens préventifs sont pris « en amont » de l'enfouissement, c'est-à-dire avant que les matériaux soient déposés et entassés à l'endroit de leur enfouissement définitif.

Les mesures décrites par le promoteur se veulent conformes à toutes les exigences du *Projet de règlement sur les déchets solides*, parmi lesquelles on peut distinguer trois catégories de moyens préventifs : les mesures visant à informer les usagers du D.M.S., les procédures d'inspection et de contrôle des chargements destinés au D.M.S. et les mesures à prendre en présence de matériaux défendus.

La première catégorie englobe les gestes que le promoteur fera pour informer les usagers du D.M.S. sur la vocation de ce site, sur les exigences de la réglementation en ce domaine et sur les conditions d'exploitation du D.M.S. de Saint-Pie. Dans son étude d'impact, le promoteur fait d'abord savoir qu'il entend sensibiliser sa clientèle à la nécessité de réduire la production de déchets et de recycler les matériaux secs (PR 3, p. 8). Ceci paraît d'autant plus important que son projet se caractérise par des opérations de récupération et de

recyclage des divers matériaux qui se veulent une solution de rechange à leur enfouissement.

Par ailleurs, Pavages Maska se décrit comme le principal usager du D.M.S. de Saint-Pie, puisqu'il contribuera pour près de 60 % à l'apport des matériaux secs qui y seront déposés (calculé d'après le document déposé PR 3, figure 1.2, p. 7). La commission croit que le comportement du promoteur comme usager du site sera décisif dans la confiance et la crédibilité qu'il entend établir. Enfin, rien n'interdit au promoteur d'établir lui-même une sélection plus restrictive quant aux matériaux acceptables ou de fixer des conditions plus précises quant à l'état des chargements.

La seconde catégorie de moyens préventifs regroupe les mesures par lesquelles le promoteur s'assure que seuls les chargements de matériaux autorisés accèdent au D.M.S.

Dans cette catégorie, certaines mesures sont inhérentes à l'aménagement du D.M.S. Elles visent à prévenir les déchargements frauduleux sur le site et à obliger les usagers à n'y accéder que par l'entrée principale, aux heures d'ouverture. Selon l'Étude d'impact, le promoteur a l'intention de conserver la clôture existante du côté sud-ouest du site, c'est-à-dire le long de la route 235, et d'installer une barrière cadenassée à l'entrée (document déposé PR 3, p. 69). Par ailleurs, le plan d'aménagement reproduit à la figure 2 montre une clôture qui semble entourer entièrement le site. La commission estime qu'il est de la responsabilité du promoteur de s'assurer que le D.M.S. n'est pas accessible autrement que par l'entrée principale en le clôturant adéquatement.

Selon la commission, l'installation d'une barrière cadenassée hors des heures d'ouverture est une mesure appropriée pour contrôler l'accès du site. La localisation de l'entrée sur le bord de la route 235 devrait décourager les déchargements clandestins à cet endroit. L'aménagement général de l'entrée, avec la barrière et les clôtures, devrait être fait de façon à projeter l'image d'un D.M.S. bien géré, bien entretenu et bien contrôlé. Cet aménagement serait complété par un bureau installé à proximité du poste de pesée et qui servirait de guérite de contrôle pour les entrées et sorties de camions (document déposé PR 3, p. 69).

D'autres mesures préventives se rattachent à l'inspection des chargements. La procédure d'inspection proposée par le promoteur comprend quatre étapes principales, dont les trois premières seraient coordonnées par le gardien du site

à la guérite d'entrée, soit l'enregistrement, la pesée du véhicule chargé et une première inspection visuelle du contenu du camion. En quatrième étape, une seconde inspection du chargement est faite par un autre employé de Pavages Maska, après déversement dans la carrière.

Cette procédure est avantageuse parce qu'elle inclut une double inspection visuelle, dont l'une après déversement, ainsi que la pesée qui permet une caractérisation supplémentaire et la consignation de l'information pertinente dans un registre permanent. Elle a toutefois ses limites puisqu'elle oblige à s'en remettre à l'honnêteté du transporteur quant aux renseignements qu'il fournit et à porter un jugement rapide sur le contenu du chargement.

Enfin, en cas de déchargement de matériaux prohibés, Pavages Maska prévoit obliger ceux qui auraient déchargé de tels matériaux à les reprendre (document déposé PR 3, p. 76-77). Le promoteur entend aussi refuser l'accès à tout transporteur qui aura contrevenu à trois reprises aux conditions d'acceptabilité des chargements (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril 1995, en soirée, p. 19 et 20).

Prises dans leur ensemble, les mesures préventives proposées par Pavages Maska sont conformes aux dispositions du *Projet de règlement sur les déchets solides* et, parfois, plus exigeantes ou plus spécifiques. La pesée des camions et le comité de vigilance en sont des exemples. Le promoteur a toutefois admis en audience publique que l'exploitation d'un D.M.S. constituerait une nouveauté pour lui et qu'il n'avait pas d'expérience en ce domaine. Or, la population attache une grande importance à la crédibilité de l'exploitant d'un D.M.S. Le promoteur devra donc rapidement établir la sienne.

La commission a analysé l'ensemble des mesures préventives à la lumière de ce qui se fait ailleurs. Elle a aussi visité le D.M.S. de Gestion Matrec inc. à Brossard, beaucoup plus vaste que celui de Saint-Pie et ayant la réputation d'être bien géré. La procédure d'accueil et d'inspection y est fondamentalement la même que celle envisagée par Pavages Maska et divers dispositifs innovateurs entourant la procédure en permettent une application rigoureuse. Ainsi, l'accès au site, l'inspection des camions et les opérations du D.M.S. sont surveillés par un réseau de caméras en circuit fermé, reliées à un magnétoscope. La présence des caméras joue aussi un rôle dissuasif important, surtout à l'égard de ceux qui seraient tentés d'introduire des chargements illicites. Les bandes vidéo des opérations sont conservées un

mois. En cas de problème ou de contestation, elles sont sauvegardées sur une plus longue période. Le poste de contrôle est surélevé, permettant une inspection visuelle directe de la part du préposé qui contrôle aussi la barrière électrique et la pesée. Les opérations de pesage, d'enregistrement et de facturation sont informatisées. À l'endroit même de l'aire d'enfouissement, on note la présence de conteneurs appartenant aux principaux clients et où sont déposés les objets et matériaux que l'exploitant refuse d'enfouir après la seconde inspection du chargement. Les chargements sont facturés à l'arrivée. Si, par la suite, des matériaux sont refusés, il n'y a pas de remboursement.

La commission a pris note avec intérêt des pratiques de gestion du D.M.S. de Matrec. Elle considère qu'elles respectent une philosophie de gestion préventive rigoureuse. Les dispositifs techniques mis en place facilitent le travail des employés, tout en fournissant continuellement de l'information de gestion.

Ainsi, la surélévation de la guérite favorise l'inspection des chargements. Le système vidéo complète cette inspection et en conserve les images. Les conteneurs pour les débris refusés traduisent à la fois une application ferme des normes et une approche de service à la clientèle. Le système de communication par téléphone cellulaire augmente considérablement l'efficacité des employés.

Certes, le choix de telles mesures appartient à l'exploitant en fonction des caractéristiques de son D.M.S. et des exigences d'exploitation. Toutefois, les exemples ci-dessus touchent des points que Pavages Maska aurait avantage à considérer afin de gérer plus efficacement son D.M.S.

La commission est d'avis que le recours à des techniques de surveillance comme celles décrites ci-dessus aiderait à respecter l'obligation de surveillance qu'impose l'article 66 du *Projet de règlement sur les déchets solides*. Par conséquent, le MEF doit soutenir activement le développement et l'implantation de telles techniques pour l'ensemble des D.M.S.

Les moyens correctifs ou « en aval »

En vertu du *Projet de règlement sur les déchets solides*, les D.M.S. seront assujettis aux exigences destinées à prévenir la contamination accidentelle des eaux, même si les matériaux dont l'enfouissement est autorisé ne sont pas contaminants.

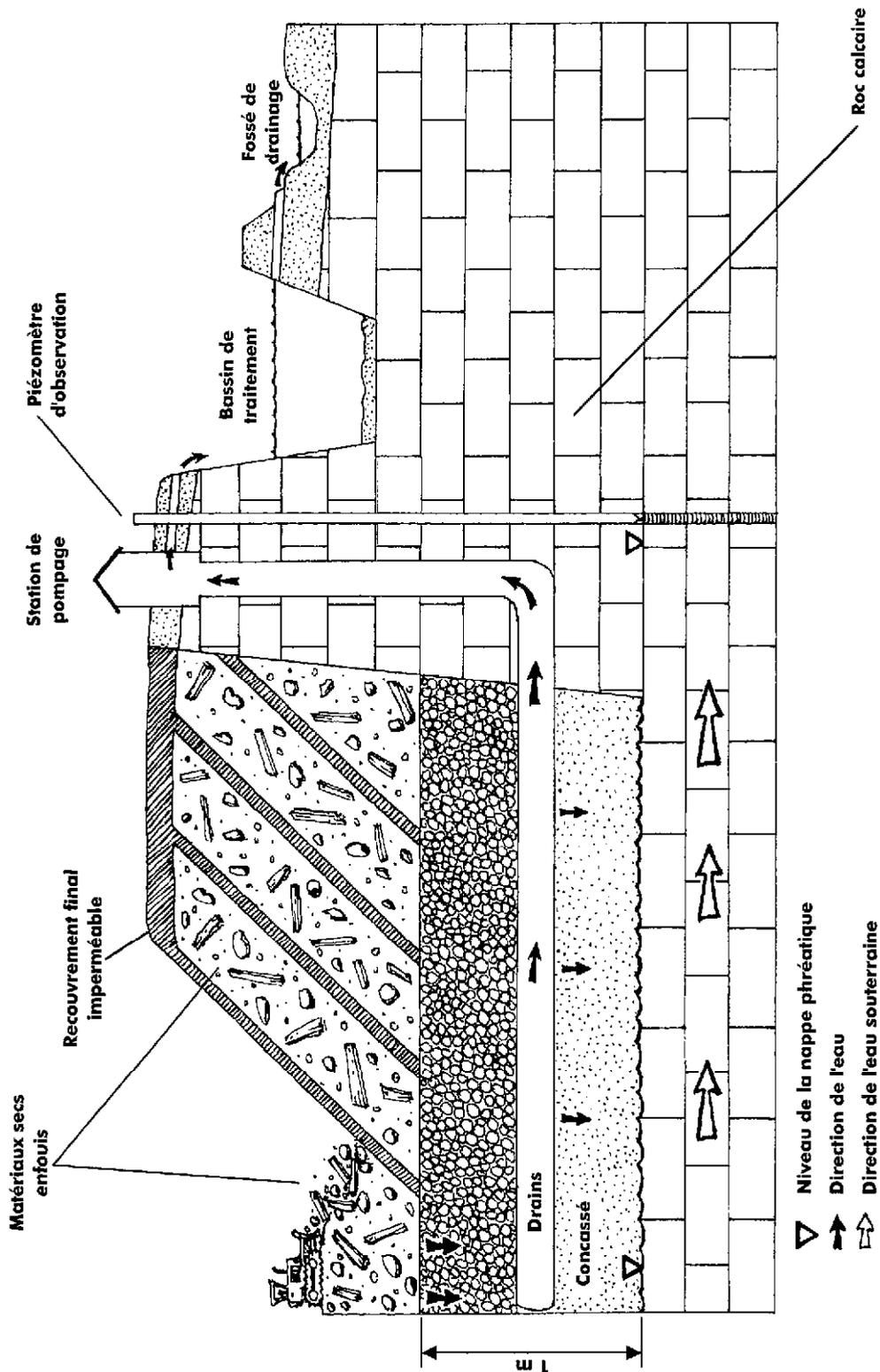
La première exigence en est une d'aménagement: une distance verticale minimale d'un mètre doit être conservée entre le fond de l'aire d'enfouissement et le plus haut niveau saisonnier de la nappe phréatique afin d'empêcher les matériaux secs de baigner dans l'eau. Le promoteur s'est engagé à respecter cette exigence en étendant une couche de matériaux granulaires compactés (documents déposés DA 8, p. 4 et DA 20, p. 4).

Les autres exigences ont trait au drainage, à l'inspection périodique et au traitement des eaux en cas de problème. Ces exigences comprennent un système de surveillance des eaux souterraines d'au moins trois piézomètres. Des échantillons d'eau souterraine devront être prélevés au printemps, à l'été et à l'automne de chaque année et analysés en fonction des normes relatives aux eaux de lixiviation. Un système de drainage capte les eaux de surface dont la qualité devra être évaluée quatre fois par année (*Projet de règlement sur les déchets solides*, art. 39, 40, 41, 44, 55 et 93).

Le système de récupération et de traitement des eaux dont Pavages Maska entend pourvoir son D.M.S. est constitué de drains disposés sur la couche de matériaux concassés et compactés au fond de la carrière. Ce système est destiné à capter le lixiviat en lui offrant le parcours de moindre résistance de façon à éviter dans la mesure du possible une percolation vers la nappe phréatique.

Afin d'assurer une meilleure protection de la nappe phréatique, la commission est d'avis que le promoteur doit recouvrir le fond de la carrière d'un matériau compacté dont la majorité des composants sont de granulométrie inférieure à 1/4 de pouce.

Figure 6 Le système de drainage, de captage et de traitement des eaux de lixiviation



Source : conçue d'après les documents déposés PR 3, DA 3 et DA 15.

Note : Cette figure n'est pas à l'échelle

Les eaux recueillies s'écouleront par gravité vers le fossé qui rejoint le ruisseau de la Cenelle et, de là, le réseau de drainage naturel de la région. Un bassin de traitement d'une capacité de 200 m³ est prévu à courte distance du fossé. En cas de contamination, les eaux de lixiviation y seraient amenées par pompage pour y être traitées (document déposé PR 3, p. 73). Les contrôles effectués sur des échantillons d'eaux souterraines et de surface permettraient de repérer la présence éventuelle de contaminants. La figure 6 illustre le fonctionnement du système de drainage, de captage et de traitement des eaux de lixiviation.

Le système de surveillance des eaux projeté par le promoteur dépasse les exigences de l'actuel Règlement et rejoint en grande partie les exigences du *Projet de règlement sur les déchets solides*. De plus, le promoteur a prévu un plan d'urgence en cas d'éventuelle contamination.

Malgré cela, en audience, plusieurs citoyens ont exprimé la crainte qu'une contamination des eaux puisse échapper aux contrôles annuels ou être détectée avec un certain retard. Ils sont particulièrement inquiets du risque qu'une telle contamination puisse atteindre leurs puits d'alimentation en eau potable.

Pour sa part, la représentante de la Direction de la santé publique de la Montérégie a demandé au promoteur d'inclure dans son programme de surveillance un échantillon de contrôle provenant du puits d'alimentation en eau potable d'une des résidences situées à proximité (document déposé DB 28). Le promoteur a souscrit à cette demande.

La Commission estime que le risque de contamination de la nappe phréatique est négligeable, compte tenu du caractère inerte des matériaux, du faible débit du lixiviât, de la lenteur de l'écoulement des eaux souterraines et de la direction de leur écoulement.

Par ailleurs, la commission est d'avis que deux précautions supplémentaires, peu coûteuses, contribueraient à la fois à renforcer l'aspect préventif de la gestion et à rassurer les citoyens. La première consiste à utiliser le bassin de traitement dès le début de l'exploitation du D.M.S. L'eau qui s'écoule de la carrière serait systématiquement dirigée vers le bassin pour y être traitée par décantation. Le trop-plein serait évacué au rythme où le bassin reçoit un nouvel apport d'eau en provenance de la carrière. La seconde mesure vise à prélever un échantillon

d'eau non seulement aux piézomètres et au bassin conformément au *Projet de règlement*, mais également dans un puits d'eau potable situé dans un rayon d'un kilomètre, comme l'a demandé la représentante de la Direction de la santé publique de la Montérégie.

Autres formes de contamination à envisager

La commission s'est attardée sur la question des risques de contamination du sol et de l'air même si elle n'a pas constitué une préoccupation expressément formulée devant elle. Après examen de l'information dont elle dispose, la commission en déduit que la seule source de contamination éventuelle du sol de la carrière serait les eaux de lixiviation si elles-mêmes étaient contaminées. Cette question a été traitée dans la section précédente.

Quant à la contamination de l'air, les matériaux enfouis dans un D.M.S. ne généreront ni biogaz, ni gaz résultant de transformations chimiques. La seule forme de pollution de l'air à contrôler concerne les poussières résultant du concassage des matériaux ou des déplacements de véhicules. Il en sera question dans le prochain chapitre.

La commission fait aussi écho à une préoccupation voulant qu'on puisse éventuellement enfouir des sols radioactifs dans le D.M.S. Certains participants ont notamment rapporté l'utilisation de résidus faiblement radioactifs en Montérégie dans des travaux de terrassement en milieu résidentiel et comme assises de routes. À cet effet, selon le MEF, la gestion des sols contaminés par des résidus radioactifs relève du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique du Canada* (DORS 74-334, Q.c., partie II, 26 juin 1984), adopté en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, SRC, 1970, c. 365.

Au delà des normes prévues, ces sols doivent être entreposés de façon contrôlée à Chalk River, en Ontario (document déposé DB 53). En deçà de ces normes, le MEF considère qu'il ne s'agit pas de matières nocives et que les sols faiblement radioactifs peuvent soit demeurer sur place, soit être enfouis dans un D.M.S. ou un L.E.S.

Par ailleurs, une étude récente dont la commission a pris connaissance conclut que les risques pour la santé des habitants des résidences dont les terrains contiennent des résidus faiblement radioactifs sont négligeables (document déposé DB 58, p. 4-5). La commission ne peut que spéculer sur les chances qu'une partie des sols faiblement radioactifs puissent se retrouver dans les chargements destinés au D.M.S. de Saint-Pie. Elle considère par ailleurs improbable que des sols dépassant les normes prescrites fassent partie de tels chargements.

Chapitre 5 **Les impacts sur le milieu : qualité de vie, milieu naturel, retombées économiques**

Outre les craintes relatives à la qualité de l'eau, le projet de D.M.S. de Saint-Pie soulève d'autres enjeux qui mettent en cause l'impact que le projet pourrait avoir sur le milieu environnant et sur la qualité de vie de ceux qui y vivent. Les préoccupations les plus vives concernent le bruit et la poussière inhérents au concassage du béton ou de l'asphalte et aux manœuvres des camions et des béliers mécaniques. L'achalandage accru des camions sur les routes avoisinant le D.M.S. fait craindre pour la sécurité des résidents qui empruntent régulièrement le réseau routier local. Par contre, d'autres perspectives telles que la création de nouveaux emplois ou la proximité d'un D.M.S. pour les entrepreneurs locaux sont plus positives.

Enfin, pour certains citoyens, remplir la carrière revient à sacrifier un potentiel de mise en valeur originale. D'autres, au contraire, considèrent qu'en restaurant un lieu actuellement inutilisé et présentant certains dangers, on rend possibles divers usages ultérieurs, par exemple dans le cadre d'un éventuel parc régional sur la crête de Saint-Dominique.

La commission a regroupé ces préoccupations et ces enjeux sous quatre thèmes, soit le milieu humain, le milieu naturel, les retombées économiques et fiscales et les perspectives d'avenir. Pour situer l'analyse de ces quatre thèmes dans une juste perspective, la commission fait d'abord un bref survol de l'état actuel du milieu.

Le contexte : la qualité actuelle du milieu

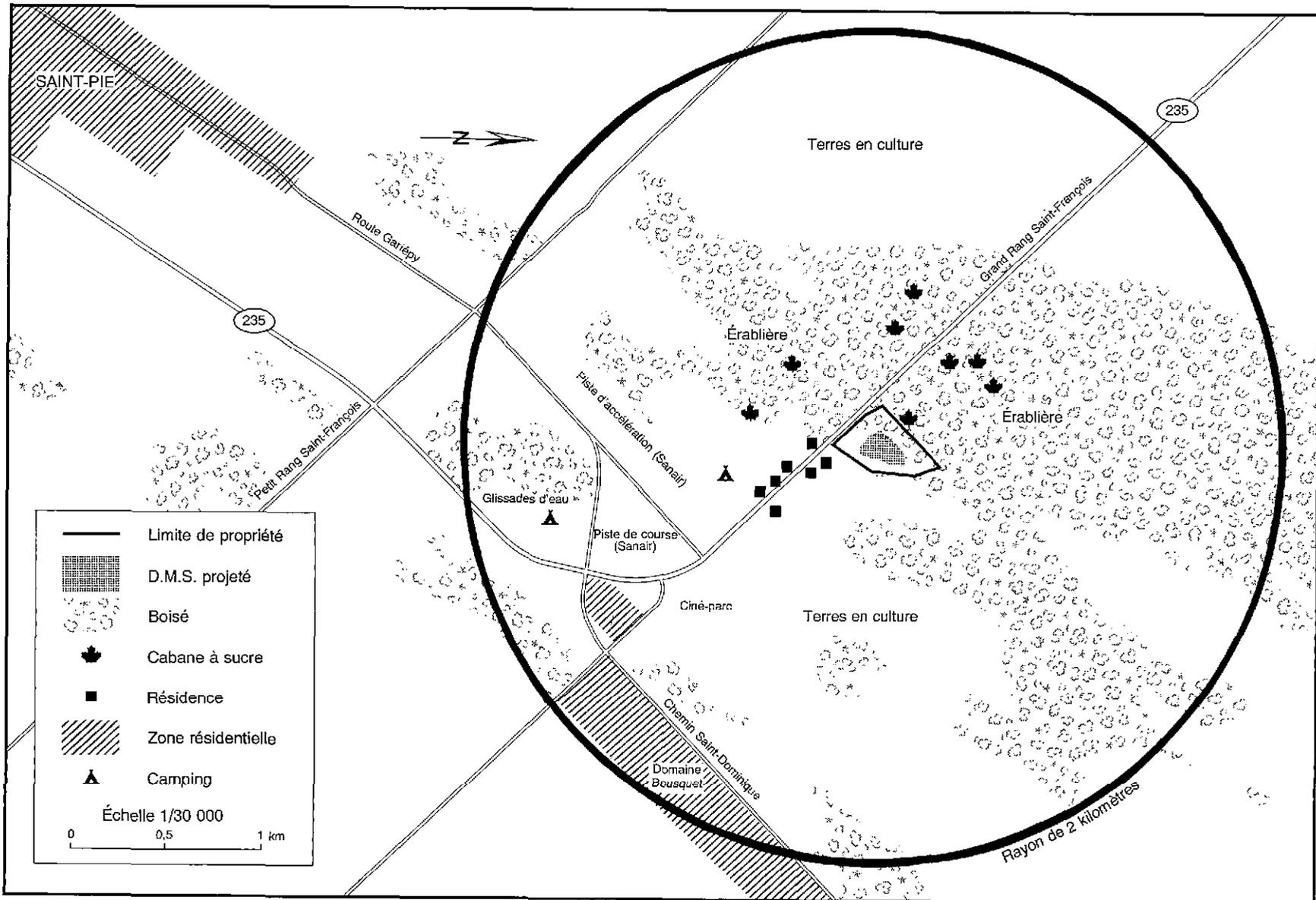
Dominé à l'origine par l'activité agricole, le territoire qui entoure le site réunit aujourd'hui des usages forts divers comme le montre la figure 7.

Dans un rayon de deux kilomètres du D.M.S., on trouve non seulement des exploitations agricoles et acéricoles, mais aussi un développement immobilier, le Domaine Bousquet, un complexe de pistes de course automobile (Sanair), un ciné-parc maintenant inactif, des glissades d'eau, des campings, des commerces de service routier et des entreprises de récupération et recyclage (automobiles, métaux). Certains groupes d'usages, comme le Domaine Bousquet, les érablières et les fermes, sont intégrés au paysage. Dans l'ensemble, toutefois, le milieu apparaît comme disparate, particulièrement le long de la route 235. Ce secteur contraste avec le reste de la crête de Saint-Dominique et avec les paysages plus homogènes qui bordent le chemin Saint-Dominique et le Grand Rang Saint-François, vers le sud-est.

Certaines installations, notamment le complexe Sanair et le récupérateur de métal, sont génératrices de bruit, de circulation, de poussières et d'odeurs. La commission a noté que les citoyens qui habitent à proximité sont conscients des inconvénients causés par ces installations. Elle note aussi que leurs réactions sont variables. Pour les uns, des complexes récréatifs comme Sanair ont l'avantage de verser des taxes et de contribuer à l'activité économique de Saint-Pie en y attirant des foules de visiteurs. D'autres insistent sur le caractère temporaire des inconvénients subis. Ainsi, la piste de Sanair ne fonctionne que les fins de semaine, en été. Enfin, certains résidents estiment subir déjà assez d'inconvénients et font valoir que le D.M.S. ne ferait qu'altérer davantage leur qualité de vie.

Ces considérations permettent à la commission de mettre en perspective l'impact d'un éventuel D.M.S. et de voir si les mesures envisagées par le promoteur sont suffisantes pour faire contrepois aux inconvénients appréhendés.

Figure 7 L'utilisation du sol dans le secteur du D.M.S. projeté



Source : adaptée du document déposé PR 3, figure 4.6.

Le milieu humain et la qualité de vie

Les répercussions les plus susceptibles de toucher l'ensemble des résidents du voisinage sont le bruit et la poussière, les risques liés à la sécurité routière et la baisse appréhendée de la valeur marchande des propriétés environnantes.

Le bruit et la poussière

Le bruit et la poussière que le projet de Pavages Maska est susceptible de générer peuvent être associés à des moments et à des opérations spécifiques.

Les travaux préparatoires prévus dans l'Étude d'impact comprennent le défrichage de certaines zones boisées, le terrassement des aires destinées à la récupération, au recyclage et à l'entreposage des matériaux, l'aménagement des voies d'accès et de circulation, la construction des talus, l'érection de quelques bâtiments, le creusage des bassins de captage des eaux de lixiviation et l'épandage de gravier sur une grande partie des surfaces. Ces travaux seront générateurs de bruit et, dans une moindre mesure, de poussière. Il s'agit cependant d'une opération ponctuelle et temporaire.

L'exploitation du D.M.S. donne lieu à la circulation et aux manœuvres de déchargement des camions soit à proximité de l'aire de tri et de récupération, soit à l'endroit où les déchets sont enfouis. L'enfouissement proprement dit est fait par un bélier mécanique. Ces opérations génèrent un bruit de fond auquel pourrait s'ajouter, de temps à autre, le claquement des portes des bennes sur certains modèles de camions. Ces opérations se feraient quotidiennement durant les heures d'ouverture du D.M.S.

Le béton et l'asphalte récupérés seront transformés par concassage. C'est l'opération la plus bruyante, la plus susceptible aussi d'émettre de la poussière. Le concassage n'aura toutefois lieu que lorsque la quantité de débris le justifiera, soit, selon le promoteur, une fois par année. Le concasseur utilisé serait de type mobile et loué pour la circonstance. L'opération de concassage durerait de deux à trois semaines.

Les dispositions réglementaires qui régissent la poussière et le bruit générés par la carrière de Saint-Pie sont celles du *Règlement sur les carrières et sablières*. Elles sont les seules à s'appliquer parce que la municipalité ne possède pas de règlement sur les nuisances et que son règlement de zonage ne contient pas de dispositions relatives au bruit et à la poussière.

Le *Règlement sur les carrières et sablières* fixe des normes de performance quant à la poussière et au bruit émis lors des opérations de concassage. Ces normes de performance prescrivent des résultats à atteindre, exprimés par exemple en niveaux sonores à ne pas dépasser en un point donné ou en concentrations de poussière qui doivent être invisibles à une distance déterminée.

Ainsi, la norme sonore applicable au projet de Saint-Pie est fixée à 45 dBA entre 6 h et 18 h et à 40 dBA entre 18 h et 6 h à la hauteur de la résidence la plus rapprochée. Le Règlement prescrit aussi, dans ses annexes D et E, la méthode d'évaluation du niveau sonore.

Quant à la poussière, les concasseurs et autres appareils similaires ne doivent pas entraîner d'émission de poussières visibles à plus de deux mètres de la source. L'exploitant doit aussi prendre les mesures requises pour rabattre les poussières provenant des voies d'accès ou des tas d'agrégats entreposés.

Les moyens à prendre pour se conformer aux exigences de bruit ou de poussière sont laissés à l'exploitant. À Saint-Pie, le promoteur envisage diverses mesures d'atténuation. Les unes visent à réduire à la source l'émission de bruit et de poussière et les autres en limitent la diffusion et la perception.

Parmi les mesures destinées à réduire le bruit à la source, la première consiste à limiter les heures d'exploitation du D.M.S. de façon à éviter la circulation des camions et les manœuvres aux heures où le voisinage pourrait en souffrir. En l'occurrence, vu la proximité de deux terrains de camping, l'heure d'ouverture du D.M.S. pourrait être fixée à huit heures plutôt qu'à sept heures durant la saison de camping (M. Yves Mailhot, séance du 3 avril 1995, p. 103-104).

La seconde et la plus importante consiste à procéder au concassage du béton et de l'asphalte au moment de l'année où les résidants en souffriront le moins. Le promoteur se dit prêt à s'accommoder d'une période se situant

entre la fin d'octobre et la mi-décembre. Le concassage se ferait entre 7 h et 17 h, cinq jours par semaine, pendant trois semaines ou moins.

Les mesures relatives à la poussière consistent d'abord à contenir ou à rabattre immédiatement celle que génère le concassage. Par la suite, il s'agit d'empêcher la dispersion de la poussière lors du transport des agrégats concassés en recouvrant les bennes des camions au moyen d'une bâche. Il s'agit également de retenir au sol la poussière qui risquerait d'être soulevée par le passage des camions. L'épandage annuel de chlorure de calcium et d'eau comme abat-poussière est envisagé. Cette procédure est jugée sans danger par le ministère de l'Environnement et de la Faune (document déposé DB 31) et efficace par le ministère des Transports (M. Hugues Lévesque, séance du 4 avril, p. 75-76).

Une autre série de mesures comprend celles destinées à atténuer la diffusion et la perception du bruit que le D.M.S. ne manquera pas de générer malgré les moyens pris pour le limiter. Ces mesures touchent surtout la localisation des activités et l'aménagement préalable du site.

Le plan d'aménagement qui apparaît en annexe F de l'Étude d'impact (document déposé PR 3) montre notamment que le promoteur prévoit construire des talus sur une bonne partie du pourtour du site et y planter des arbres. Ces talus deviendraient des écrans visuels et sonores. Ils dissimuleraient les activités du D.M.S. à la vue du public, conformément au *Règlement sur les déchets solides*, et ils atténueraient les bruits liés à l'exploitation du D.M.S. et au concassage, les amenant aux niveaux sonores autorisés par le *Règlement sur les carrières et sablières*.

La commission s'est interrogée sur la pertinence et l'efficacité des mesures proposées pour atténuer le bruit, ce qui l'a amenée à analyser l'ensemble des propositions d'aménagement du site. L'aménagement des aires de concassage et d'entreposage requiert en effet des travaux considérables tels que l'abattage d'arbres sur 12 000 m², le nivellement du terrain dans des zones rocheuses assez accidentées, la construction de talus élevés et dont la naturalisation prendra un certain temps.

Pourtant, le fond de la carrière présente une surface dégagée susceptible de recevoir les opérations de tri, de concassage et d'entreposage pendant presque toute la période d'exploitation anticipée. Si cette option était retenue, les travaux préparatoires s'en trouveraient réduits.

Une étude d'impact sonore a évalué l'effet atténuateur des talus proposés. À la demande de la commission, le promoteur a tenu compte dans cette étude de plus d'un scénario de localisation des activités, dont celui qui consiste à concasser le béton et l'asphalte au fond de la carrière. L'étude sonore et son rapport complémentaire (documents déposés DA 7 et DA 18) montrent que ce scénario permettrait de profiter de l'effet tampon des parois de la carrière, rendant la plupart des talus superflus comme écrans sonores. Un tel scénario dissimulerait aussi la plupart des activités du D.M.S. aux yeux des passants, sauf là où la paroi de la carrière laisse le passage à la voie de circulation.

Compte tenu de ce qui précède, la commission estime que le bruit et la poussière générés par le D.M.S. seront relativement limités et pourront facilement être atténués. Si les mesures appropriées sont prises, le D.M.S. s'insérera dans le paysage et dans l'environnement de ce secteur de façon au moins aussi discrète que d'autres usages déjà présents comme le complexe Sanair et le récupérateur de métal.

Le scénario qui consiste à concentrer les activités de tri, de concassage et d'entreposage dans la carrière est le plus intéressant. Outre son efficacité sur le plan sonore, il a pour avantage de minimiser les travaux d'aménagement préalables. De plus, comme on le verra plus loin, il perturberait moins l'érablière voisine et il s'avèrerait préférable dans la perspective de la restauration du site et de sa réinsertion dans le paysage de la crête, à la fin de l'exploitation du D.M.S.

La commission est d'avis que la localisation des activités doit être planifiée de façon à profiter au maximum des conditions actuelles du site. À cet égard, le fond de la carrière apparaît comme le lieu le plus avantageux pour regrouper les activités de tri et de concassage en plus de l'enfouissement des matériaux.

La sécurité routière

Au chapitre de la sécurité routière, la première cause d'inquiétude est le nombre accru de véhicules lourds qui circuleraient sur les routes menant au D.M.S. Les citoyens craignent que la route 235, déjà achalandée, et d'autres voies en zone résidentielle ou rurale deviennent plus dangereuses.

Les manœuvres d'entrée et de sortie du site constituent la seconde cause de préoccupation. Le tronçon de la route 235 qui borde le D.M.S. est droit, mais il comporte des pentes qui diminuent la portée visuelle. Les citoyens craignent par-dessus tout les freinages brusques qu'ils devraient effectuer en apercevant un camion qui se prépare à entrer ou sortir du site.

L'audience publique a permis d'approfondir divers aspects de la sécurité routière, notamment à partir d'informations fournies par le ministère des Transports. Ainsi, la route 235 est l'une de celles que le Ministère destine à la circulation lourde. Le Ministère confirme également que la localisation du chemin d'accès « au sommet d'une crête d'une courbe verticale » (document déposé DB 52, p. 2) pourrait causer des problèmes de visibilité. La visibilité requise à l'arrêt doit être supérieure à 350 mètres et la visibilité de manœuvre, de plus de 700 mètres. Le volume de circulation sur la route 235 est considérable avec un débit journalier moyen annuel de 6 000 véhicules (document déposé, PR 3, p. 99) et la proportion de véhicules lourds est de 7%. La circulation y est cependant fluide et se compare à celle de nombreuses autres routes. Selon la commission, ce n'est pas l'accroissement du volume qu'il faut redouter, mais les manœuvres d'entrée et de sortie qui ralentiraient périodiquement la circulation.

Enfin, à ces facteurs s'ajoutent les habitudes de conduite des usagers. La commission fait écho aux citoyens et invoque ses propres observations pour convenir que la plupart des véhicules qui circulent sur ce tronçon de la route 235 dépassent la vitesse permise de 90 km/h.

Après examen et analyse, la commission reconnaît que les enjeux liés à la sécurité routière ne peuvent être négligés. Les problèmes ne sont toutefois pas tels qu'ils rendraient impossible l'exploitation d'un D.M.S. ou d'une autre entreprise générant un trafic routier comparable. Il aurait fallu, pour cela, que la circulation sur la route 235 soit déjà dans une situation critique.

La commission considère donc qu'un ensemble de mesures peuvent être mises en œuvre, en collaboration avec le ministère des Transports, pour assurer la sécurité du carrefour de la route 235 et du chemin d'accès au D.M.S. L'une de ces mesures est l'aménagement de surlargeurs, c'est-à-dire l'addition d'une voie d'accélération et de décélération sur la route 235, de part et d'autre de l'entrée. Une autre mesure consiste à installer une signalisation adéquate comprenant plusieurs panneaux et, éventuellement, un feu clignotant au carrefour, jaune pour la circulation de la route 235 et

rouge pour les véhicules sortant du site. Une troisième mesure pourrait réduire la diminution de la vitesse autorisée sur la route 235, à proximité du D.M.S.

La commission est d'avis que la signalisation doit être mise en place avant l'ouverture du D.M.S. Pour les autres mesures, un suivi étroit doit être assuré par le ministère des Transports, dès l'ouverture du D.M.S., afin de donner lieu, sans délai, aux corrections ou aux mesures complémentaires nécessaires.

La valeur marchande des propriétés

Certains participants à l'audience redoutent que leur propriété perde de sa valeur en raison de la présence d'un D.M.S. La commission a analysé cet aspect en fonction de plusieurs facteurs. La valeur marchande d'une propriété résidentielle est influencée par son voisinage. Sans entrer dans les détails, rappelons que l'homogénéité des usages est généralement le principal facteur de maintien des valeurs.

Il est certain que les dépotoirs traditionnels constituaient un voisinage particulièrement rebutant. Cependant, un D.M.S. bien géré s'apparente plutôt à des usages d'extraction, comme une carrière, ou de production et d'entreposage industriel.

Les résidences situées près du D.M.S. de Saint-Pie avoisinent déjà, à distance comparable, des usages non résidentiels susceptibles d'influencer leur valeur marchande, soit les récupérateurs, les pistes de course automobile, les glissades d'eau, etc. Il n'y a pas non plus de résidence contiguë au site, qui verrait par exemple les activités du D.M.S. ou d'un autre usage comparable se dérouler derrière la clôture du jardin ou de la cour arrière. En outre, les nuisances qu'on peut légitimement redouter, comme le bruit et la poussière, feront l'objet de mesures d'atténuation adéquates.

Aux yeux de la commission, rien n'indique que l'ouverture d'un D.M.S. avec récupération et recyclage dans l'ancienne carrière de Saint-Pie influencerait à la baisse la valeur des propriétés voisines, compte tenu du cadre de vie actuel. La commission signale par ailleurs les perspectives de mise en valeur offertes par le site une fois restauré et naturalisé. Elle rappelle aussi que la question de la compatibilité des usages est une responsabilité

municipale qui s'exerce par le biais de la réglementation d'urbanisme. La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, qui encadre l'action des municipalités en ce domaine donne aux citoyens le droit d'être consultés et même de voter par référendum sur les changements de zonage proposés.

Le milieu naturel

Les participants à l'audience publique ont fait part de leurs préoccupations relatives au milieu naturel et qui concernent l'éloignement de la faune et les risques d'atteinte à certains habitats, l'abattage d'arbres sur le site, les risques de destruction d'espèces végétales protégées et l'effet éventuel du D.M.S. sur les érablières et les exploitations agricoles voisines.

La faune et ses habitats

En audience publique, certains ont contesté une affirmation de l'Étude d'impact voulant que le site du D.M.S. ne contienne pas d'habitat faunique. Ils disaient notamment avoir régulièrement constaté la présence de cerfs de Virginie dans les bois de la crête de Saint-Dominique et dans les champs voisins du site. En fait, il semble que les cerfs de Virginie fréquentent la crête de Saint-Dominique et ses environs, mais qu'aucun ravage ou autre lieu de concentration de ces animaux n'ait été repéré sur le site ou à proximité.

Il est probable que les cerfs continueront de fréquenter le secteur et que la présence du D.M.S. ne modifiera pas leurs habitudes de façon significative. Par ailleurs, la clôture qui serait érigée autour du site pour en contrôler l'accès aurait aussi l'avantage d'empêcher les animaux de s'y aventurer.

D'autres participants craignent que les eaux de lixiviation et de ruissellement en provenance du D.M.S. contaminent le ruisseau de la Cenelle et le réseau de drainage naturel en aval, risquant de nuire à la faune aquatique. À partir de l'analyse et des conclusions du chapitre 4 sur la qualité des eaux, la commission estime que cette crainte n'est pas fondée, compte tenu des contrôles de qualité dont les eaux seraient l'objet (document déposé DB 35).

La flore

Le site du D.M.S. n'est que partiellement couvert d'une végétation d'inégale valeur. L'abattage d'arbres pour aménager les diverses aires d'activité fait partie des prérogatives du promoteur et il ne pose pas vraiment de problème si l'on considère uniquement la qualité des végétaux.

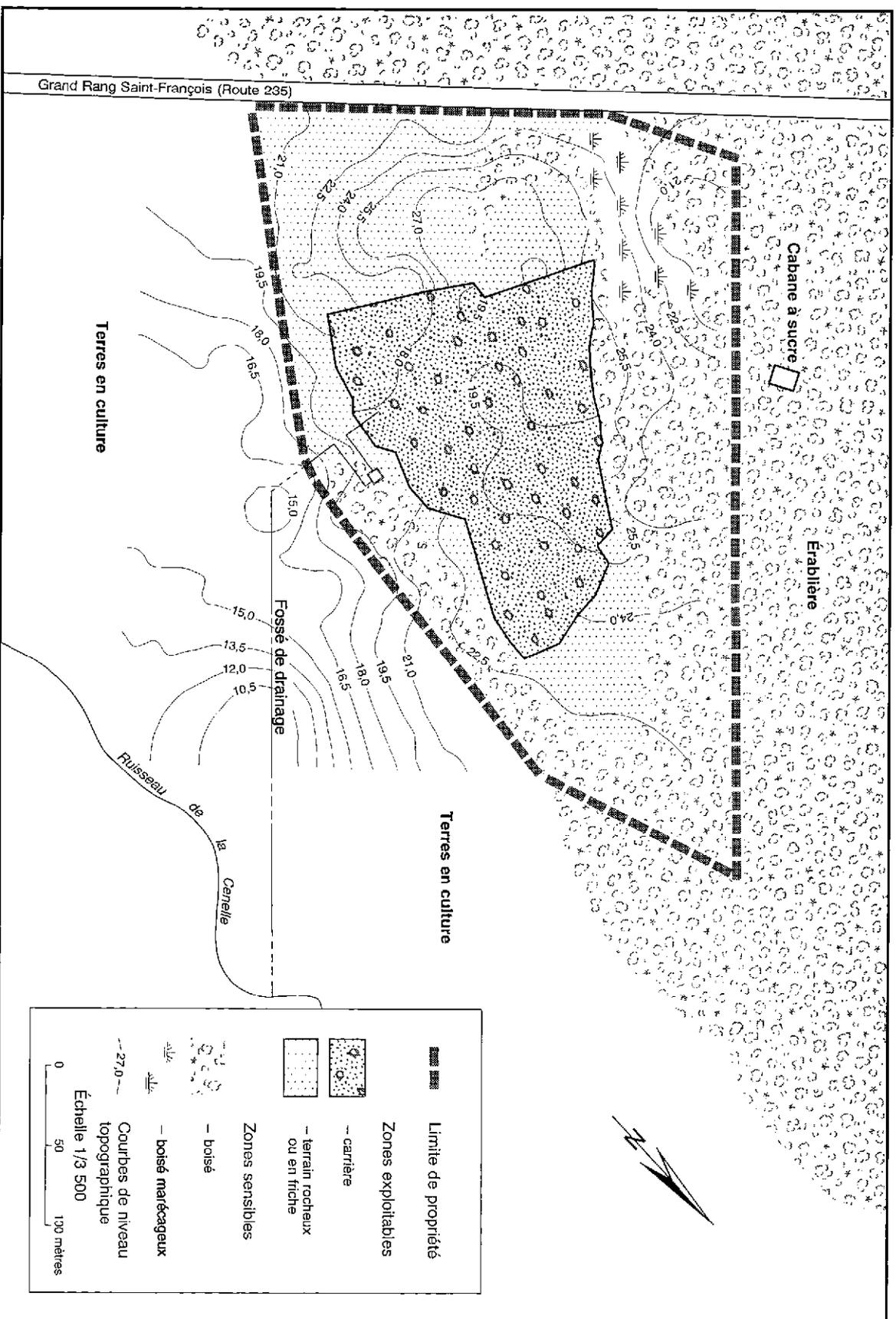
La commission note toutefois que l'abattage des arbres sur les côtés sud-ouest et nord-ouest de la carrière rendra le site beaucoup plus visible de la route 235 et de l'érablière contiguë au D.M.S. Par contre, si le promoteur aménageait les aires d'entreposage et de concassage dans la carrière même plutôt qu'autour, il pourrait conserver la plus grande partie des aires boisées existantes. Cet avantage s'ajoute à celui que la commission a fait valoir plus haut, à propos du contrôle du bruit.

Le bilan de l'examen de la végétation conclut qu'aucune espèce menacée ou vulnérable ne risque d'être touchée par l'aménagement ou l'exploitation du D.M.S. L'Étude d'impact signale toutefois un groupe de plants d'ail des bois dans la zone d'étude. Appelé à préciser la localisation de ces plants, le promoteur a montré qu'ils poussaient bien en dehors du site (document déposé DA 9).

L'érablière et l'exploitation agricole voisine

Le site du D.M.S. est contigu à une érablière sur son flanc ouest et à des champs en culture du côté est. En examinant le plan d'aménagement proposé, la commission a noté que les travaux les plus importants se feraient sur le pourtour sud-ouest de la carrière, à proximité immédiate de l'érablière. Par la suite, en visitant les lieux, la commission a réalisé qu'en raison de la topographie, l'aménagement de ce secteur nécessiterait des travaux de terrassement plus considérables que ne le suggère le plan. Le drainage serait modifié en profondeur et l'écran d'arbres qui isole relativement bien l'érablière de la carrière devrait être abattu dans sa presque totalité.

Figure 8 Les zones exploitables et les zones sensibles



Source : adaptée du document déposé PR 3, annexes J et H.

La commission croit que ces travaux auraient un impact sérieux sur une partie de l'érablière et modifieraient de façon permanente ses conditions d'exploitation. Enfin, même si le promoteur promet de conserver la végétation sur une largeur de 30 mètres, cela paraît difficilement réalisable à cause des dénivellations, et les arbres qui resteraient après les travaux ne constitueraient pas un écran assez dense (document déposé PR 3, p. 71).

Du côté des champs en culture, l'aménagement du bassin de traitement et la construction d'un talus en guise d'écran visuel constituent des interventions importantes mais plus circonscrites que l'aménagement du pourtour sud-ouest. La commission ne prévoit pas d'impact tangible.

La figure 8 illustre de façon schématique le site et ses abords immédiats en fonction de leur degré de sensibilité.

La commission réitère son avis qu'il est préférable de concentrer les activités de récupération, de concassage et d'entreposage dans la carrière même. Ainsi, l'impact sonore et visuel de l'exploitation du D.M.S. serait contenu par les parois de la carrière, ce qui réduirait le nombre de talus nécessaires. La zone tampon qui existe actuellement entre l'érablière et la carrière serait préservée.

Les retombées économiques du D.M.S.

Les retombées économiques du projet de D.M.S. de Saint-Pie comprennent les revenus fiscaux, la création d'emplois et les avantages pour ceux qui l'utiliseront. La contribution de la carrière de Saint-Pie aux recettes fiscales municipales s'élève actuellement à 59,86\$ par année (document déposé DA 10). Cette contribution est basée sur la valeur de la propriété, qui ne changera vraisemblablement pas puisque les aménagements requis pour l'exploitation du D.M.S. sont de peu d'envergure.

Les emplois attribuables au projet varieront probablement entre un et trois, mis à part ceux liés à l'aménagement du site. Le personnel sera recruté localement.

Enfin, la proximité du D.M.S. permettra aux entrepreneurs locaux de réduire les coûts d'élimination de leurs matériaux secs. Le promoteur lui-même y trouvera avantage en récupérant et recyclant ses propres résidus.

Dans l'ensemble, la commission estime que les retombées économiques du projet seront positives, quoique limitées. Elle considère aussi que les activités de récupération et de recyclage offrent des perspectives prometteuses pour l'avenir, même si l'on peut difficilement les évaluer aujourd'hui.

La réhabilitation du site et son utilisation future

Pour la plupart des participants à l'audience publique, l'ancienne carrière de Saint-Pie doit s'insérer dans la mise en valeur générale de la crête de Saint-Dominique. Les uns pensent que l'avenir de la carrière passe par son remplissage et sa restauration. Les autres voudraient plutôt utiliser le potentiel de cette excavation de façon originale, par exemple en y aménageant un jardin botanique.

Dans son analyse, la commission a pris connaissance du schéma d'aménagement de la MRC Les Maskoutains, du plan de zonage de Saint-Pie et du projet de parc sur la crête de Saint-Dominique.

La commission croit qu'elle n'a pas à se prononcer face à l'alternative de laisser ou non la carrière dans son état actuel. Elle note cependant que le seul projet concret d'utilisation de la carrière est celui du promoteur et que ce projet permet d'entrevoir plusieurs usages ultérieurs pour ce site. L'un de ces usages consiste à poursuivre les activités de récupération et de recyclage au delà de la période d'enfouissement de matériaux secs, comme l'envisage le promoteur (documents déposés DB 5, DB 25, DC 2 et DC 3).

La commission est d'avis qu'il est prématuré de prendre parti quant à la vocation future de la propriété de Pavages Maska. Si le promoteur est autorisé à utiliser la carrière comme D.M.S., les activités de récupération et de recyclage doivent être permises pour la durée d'utilisation de la carrière. La prolongation éventuelle des activités devra être réexaminée plus tard. Par

ailleurs, l'aménagement et la gestion du site devraient être faits de façon à ménager son potentiel d'intégration et d'utilisation futures.

Au terme de l'exploitation, le promoteur se propose de donner un profil définitif au D.M.S. en le recouvrant de terre végétale. Il prévoit utiliser à cette fin la terre des talus érigés comme écrans visuels avant l'ouverture du D.M.S.

La commission est d'avis que le promoteur doit envisager une autre solution que l'abattage de l'écran végétal et la récupération des talus pour renaturaliser le site.

Un aménagement sensible dès le départ, avec des plantations permanentes de caractère naturel plutôt que formel, serait préférable. Le MEF s'est dit favorable à cette solution en audience (M^{me} Marie Dussault, séance du 5 avril 1995, p. 40).

Chapitre 6 La surveillance, le suivi et les compensations

L'exploitation d'un D.M.S. s'accompagne d'importantes responsabilités sociales et environnementales qui se reflètent dans les exigences d'aménagement et dans les procédés de gestion et de contrôle décrits dans les chapitres précédents. La commission fait maintenant l'examen du programme de surveillance et de suivi lié aux différentes étapes du projet, c'est-à-dire du système par lequel les acteurs exercent leurs responsabilités respectives et s'assurent que leurs partenaires en font autant. Elle analyse également les garanties prévues en cas d'accident ou de recours en dommages.

La surveillance

La surveillance du D.M.S. est l'un des sujets les plus fréquemment soulevés lors de l'audience publique. Que ce soit par méconnaissance du domaine de la gestion des déchets, par méfiance face à un promoteur privé ou par dépit à l'endroit du MEF dont les actions ne sont pas à la hauteur de leurs attentes, les citoyens veulent être assurés que la surveillance des opérations et le contrôle des matériaux seront exercés de façon permanente et avec rigueur.

La commission examine les rôles respectifs du promoteur, du MEF et du comité de vigilance dont la création a été proposée par le promoteur et bien accueillie lors de l'audience.

Les obligations du promoteur

Le promoteur a pour premier défi de gagner la confiance du milieu et de la maintenir. À titre de propriétaire et d'exploitant, il a l'entière responsabilité du site. Le tout premier exercice de cette responsabilité consiste à réaliser les

travaux d'aménagement préalables à l'exploitation conformément au décret gouvernemental autorisant le projet. Si les travaux ne sont pas conformes, le promoteur se verra refuser le permis d'exploitation du MEF.

Pendant l'exploitation, le promoteur demeure lié par l'autorisation gouvernementale, ce qui l'oblige non seulement à gérer le D.M.S. et les activités connexes conformément à la loi, aux règlements et au décret, mais aussi à gérer les impacts d'une exploitation de ce type. Les chapitres 4 et 5 font état des points à couvrir et des mesures de contrôle à mettre en œuvre et la commission n'entend pas les reprendre ici. Cependant, elle estime important de souligner que les mesures de contrôle ou de mitigation prescrites par le décret gouvernemental devront être respectées intégralement puisqu'elles auront force de loi.

À cette fin, le promoteur doit associer son personnel à la philosophie et aux protocoles de gestion en leur donnant une formation adéquate et un encadrement continu. Il doit se donner des indicateurs de performance en regard des obligations à remplir et fonctionner à livre ouvert.

Le point névralgique de l'exploitation, celui qui soulève le plus d'inquiétude, c'est le contrôle exercé par le promoteur sur les types de déchets pour que seuls les déchets acceptables soient enfouis. Comme les matériaux secs sont inertes, ils ne devraient aucunement contaminer les eaux de surface ou souterraines. Par conséquent, s'il y a un jour contamination des eaux, il est possible de présumer qu'il n'y pas eu de contrôle efficace de la part du promoteur, ou alors que le MEF s'est trompé en déclarant acceptables certains matériaux.

Le promoteur propose une vérification du contenu des camions à l'entrée du D.M.S. et lors du déchargement. S'il constate qu'un utilisateur a tenté à trois reprises de contrevenir à la réglementation en voulant déposer des matières autres que les matériaux secs, il a l'intention de lui interdire l'accès du D.M.S. (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 91).

La commission est d'accord avec la procédure de contrôle prévue par le promoteur, y compris la menace suspensive qui pèserait sur les utilisateurs indisciplinés. Elle estime toutefois que l'effet dissuasif de cette menace serait plus grand si elle était assortie d'une pénalité pécuniaire. Cette pénalité pourrait s'inspirer d'une mesure toute simple appliquée par Gestion Matrec inc. au D.M.S. de Brossard. À cet endroit, dès qu'un transporteur a franchi la

première inspection, c'est-à-dire que son chargement a été pesé et accepté par le préposé à l'accueil, le montant qu'il a à payer appartient désormais à l'entreprise. Si son chargement est refusé en tout ou en partie lors de l'inspection qui suit le déchargement, le transporteur doit reprendre les matériaux refusés sans être remboursé. Le promoteur pourrait même, en plus, envisager de faire payer au transporteur les coûts de rechargement.

La commission est d'avis que le promoteur doit assurer un contrôle sévère du contenu des chargements qui entrent sur le site et qu'il doit déployer tous les efforts afin de contrer les délinquants par des moyens efficaces et uniformes.

Par ailleurs, la surveillance du promoteur ne s'arrête pas avec la fermeture du D.M.S. Elle se poursuit pendant au moins cinq ans, période durant laquelle le promoteur continuera de vérifier la qualité de l'eau de la même manière que pendant l'exploitation. Si les vérifications révélaient un problème, des corrections devraient alors être apportées et le suivi de ces corrections devrait lui-même se poursuivre pendant cinq autres années.

À ce propos, comme on l'a dit au chapitre précédent, la Direction de la santé publique de la Montérégie demande d'inclure au suivi au moins un puits d'eau potable résidentiel (M^{me} Marlène Mercier, séance du 4 avril 1995, en soirée, p. 69 et document déposé DB 28). Elle suggère aussi une caractérisation de l'eau de ce puits préalable à l'exploitation du D.M.S. En audience, le promoteur s'est engagé à suivre ces suggestions (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril 1995, en soirée, p. 71).

Enfin, le promoteur devra aussi surveiller la croissance des semis et des plantations effectués à la fermeture du site.

Toutes les mesures postérieures à la période d'exploitation entraînent des coûts. Elles supposent aussi des engagements auxquels le promoteur ne devrait pas pouvoir se soustraire. On verra plus loin les moyens de s'en assurer.

Le rôle du MEF

Le ministère de l'Environnement et de la Faune a lui aussi un rôle de surveillance. Il a le pouvoir d'agir contre le promoteur en cas de conduite délinquante. Il est aussi responsable de la gestion des lieux d'enfouissement « orphelins », c'est-à-dire abandonnés par leur propriétaire.

Dans cette optique, les responsabilités du MEF l'obligent à des vérifications et à des contrôles réguliers visant à protéger la population contre les accidents environnementaux et à éviter à la collectivité de devoir prendre à sa charge un site contaminé devenu orphelin.

Dans un premier temps, le MEF ne devrait émettre le permis d'exploitation du D.M.S. qu'une fois entièrement réalisés les travaux préalables tels que la pose d'une clôture et d'une barrière, la construction des talus, l'asphaltage du chemin d'accès, l'aménagement des aires de tri, de concassage et d'entreposage et l'installation du système de drainage et de traitement des eaux. En un mot, le Ministère a la responsabilité de n'émettre le permis d'exploitation qu'après s'être assuré que les travaux sont conformes au décret gouvernemental.

Pendant l'exploitation, le MEF doit accomplir son travail habituel d'inspection. Ce travail gravite autour de deux obligations principales. La première vise à contrôler l'exploitation proprement dite et la gestion du D.M.S. À cette fin, le MEF a convenu en audience publique d'effectuer au moins une visite par mois (M^{me} Marie Dussault, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 121). Cette fréquence correspond d'ailleurs à la pratique établie en Montérégie comme l'a montré le tableau 4, au chapitre 3. La seconde consiste à prendre connaissance promptement des résultats de l'analyse des échantillons d'eau prélevés périodiquement dans les piézomètres et dans le fossé d'évacuation du système de drainage.

Enfin, au moment de la fermeture du D.M.S., le MEF devra être vigilant face aux travaux de réhabilitation du site et au suivi qu'exercera le promoteur durant les années suivant la fermeture.

La participation du public

L'environnement n'est pas seulement l'affaire du gouvernement ou du promoteur. C'est aussi celle des citoyens, comme en témoigne leur présence aux audiences du BAPE. Mais la mobilisation du public ne s'arrête pas avec la fin de l'audience. De plus en plus, la population s'associe de façon permanente à la protection de son milieu. Certains y voient l'expression d'un manque de confiance à l'endroit des gestionnaires privés et publics; pour d'autres, il s'agit d'une volonté pragmatique de s'impliquer pour déceler les problèmes et trouver des solutions appropriées et durables.

Le promoteur a déclaré, dès la première séance de l'audience, qu'il envisageait la création d'un « comité de vigilance » dont pourraient faire partie des citoyens et des représentants de la municipalité, du promoteur et des groupes environnementaux. Ce comité de vigilance aurait pour devoir de surveiller l'exploitation et la gestion du D.M.S. (M. Yves Mailhot, séance du 3 avril 1995, p. 28-29). Il aurait aussi la liberté de manœuvre requise pour le faire.

Par la suite, dans son mémoire à la commission, la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine mentionnait qu'elle pourrait apporter son concours professionnel au comité de vigilance en effectuant notamment l'inspection des opérations et des livres (document déposé DM 4, p. 5). Lors de l'audience, le représentant de la Régie déclarait que celle-ci pourrait éventuellement déléguer un employé rémunéré et que cela ne toucherait pas le budget de la Régie (M. Germain Lagacé, séance du 1^{er} mai 1995, p. 138).

La commission aimerait souligner à cet effet que, dans l'État de New York, les citoyens ont créé les « Citizens Advisory Boards » à la suite de l'implantation de lieux d'enfouissement. Ces organismes sont des interlocuteurs reconnus des gestionnaires des sites. À ce titre, ils peuvent participer à toutes les étapes du projet, depuis sa planification jusqu'à la fermeture et au suivi postfermeture en passant par l'exploitation. Ces comités ont libre accès aux sites et aux installations, ainsi qu'aux spécialistes et aux dossiers. Ils négocient aussi avec les gestionnaires du site des bénéfiques compensatoires pour les municipalités qui accueillent un lieu d'enfouissement ou un D.M.S. (New York State Department of Environmental Conservation, avril 1990). Les modalités de fonctionnement du comité de vigilance de Saint-Pie et ses relations avec le promoteur auraient avantage à s'inspirer de la formule des Citizens Advisory

Boards. Elles devraient être consignées dans une entente conclue entre le promoteur et le comité de vigilance.

Compte tenu de l'inquiétude suscitée par la perspective du projet d'exploitation d'un dépôt de matériaux secs, la commission est d'avis qu'il est important qu'un comité de vigilance soit créé et que la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine en soit l'un des membres.

Le suivi, les garanties et la responsabilité du promoteur

Aux obligations dont le promoteur s'acquitterait par ses interventions sur le site et par diverses mesures de gestion et de contrôle, s'ajoutent d'autres obligations qui prennent la forme d'engagements financiers.

Le fonds de suivi

Le fonds de suivi est celui que le promoteur se propose d'accumuler pendant l'exploitation du D.M.S. pour couvrir les coûts de réhabilitation du site et ceux des mesures de suivi qu'il doit assurer pendant au moins cinq ans. Pour constituer le fonds de suivi, le promoteur propose de mettre en réserve un montant de 0,50 \$/m³. La capacité du D.M.S. étant d'environ 140 000 m³, les entrées de fonds seront de 70 000 \$. Avec les intérêts, le fonds de suivi atteindrait une valeur estimative de 92 000 \$.

Le promoteur prévoit consacrer 55 000 \$ à la fermeture et à la réhabilitation du site et 37 000 \$ au suivi postfermeture sur cinq ans. Le suivi de l'eau est évalué à 27 000 \$ et celui des plantations et de l'entretien général, à 10 000 \$ pour cinq ans.

La commission ne peut confirmer ou infirmer la justesse de ces prévisions. Elle constate cependant que le fonds de suivi laisse peu de marge de manœuvre au promoteur s'il s'avérait nécessaire de corriger des problèmes ou de procéder à des travaux de réhabilitation supplémentaires. Les garanties

accrues et le niveau de responsabilité dont traitent les paragraphes qui suivent prennent donc d'autant plus d'importance, tant pendant la période d'exploitation qu'après la fermeture du site.

Les garanties

Le projet de D.M.S. à Saint-Pie est assujéti aux dispositions du *Règlement sur les déchets solides* en matière de garanties financières. En vertu de l'article 59 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 19 du *Règlement*, le Ministre peut faire exécuter des travaux correctifs lorsque le D.M.S. n'est pas exploité conformément à la Loi ou aux normes fixées par le *Règlement* et utiliser la garantie pour en défrayer le coût. Cette garantie, ou ce qui en reste, est remise au promoteur à la date d'échéance de son permis.

Selon l'article 17 du *Règlement*, toute demande de permis relative à l'enfouissement ou à l'élimination de déchets solides doit être accompagnée d'une garantie. Pour un D.M.S., cette garantie est de 25 000 \$ et peut prendre la forme « d'un chèque visé, d'obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise, de toute autre obligation négociable garantie par le gouvernement du Québec, d'un cautionnement ou lettre de crédit irrévocable délivré par un assureur dûment autorisé, par une banque, par une banque d'épargne, par une caisse d'épargne et de crédit ou par une compagnie en fidéicommis. »

Le MEF envisage depuis peu une refonte majeure de tout ce qui touche la gestion des sites d'enfouissement après leur fermeture. Cette refonte apparaît dans la version technique du *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs*, de mai 1994 (document déposé DB 19). Le projet de règlement est accompagné d'une proposition de grille réglementaire, datée de juin 1994 (document déposé DB 20).

Le plan de gestion postfermeture en vertu du *Projet de règlement* peut comprendre la surveillance de la qualité de l'eau et de l'air, l'inspection du dépôt, l'entretien et la réparation du recouvrement final, l'entretien et la réparation des systèmes de captage du lixiviat, le traitement du lixiviat et enfin, l'entretien et la réparation de différents actifs tels que piézomètres, pompes, affiches, barrière, route d'accès, connections aux services

publics, etc. Le Projet de règlement et la proposition de grille préconisent un relèvement considérable de la garantie et une prolongation des obligations pouvant aller jusqu'à 30 ans (document déposé DB 20). Dans le cas du D.M.S. de Saint-Pie, la commission a utilisé la méthode de calcul recommandée dans le document déposé DB 20. Selon cette méthode, la garantie s'élèverait approximativement à 650 000 \$.

Le promoteur, qui n'a prévu aucun engagement autre que le fonds de suivi pour des dépenses estimées à 37 000 \$ sur cinq ans (document déposé PR 3, p. 109), ne semblait pas au courant du Projet de règlement. Même s'il se dit d'accord en principe, il a tenu à préciser que cela risque de changer son projet, puisqu'il ne l'a pas conçu avec ces paramètres (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 72). Le promoteur fait néanmoins preuve d'une attitude responsable en créant un fonds de suivi alors qu'aucun règlement ne l'y oblige (M. Yves Mailhot, séance du 4 avril 1995, en après-midi, p. 110).

Pour sa part, la commission considère le *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs* comme essentiel à une juste protection de la qualité de vie de la population. Ce projet de règlement s'inscrit aussi dans la logique du développement durable puisqu'il permet une hausse des tarifs d'enfouissement dans les D.M.S. pour permettre aux exploitants d'accumuler assez de fonds pour garantir financièrement la gestion postfermeture. Du même coup, le gouvernement risque moins d'avoir un site sur les bras s'il survient quelque chose à l'entreprise. La hausse tarifaire favorise aussi, assurément, une certaine expansion du marché de la récupération et du recyclage.

Cela dit, il semble que le MEF ne soit pas encore prêt à proposer la mise en vigueur de ce projet de règlement. En conséquence, la commission ne peut que constater encore une fois l'ambiguïté de la situation dans laquelle les promoteurs et les citoyens sont plongés. Elle rappelle néanmoins que le gouvernement a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*, d'imposer les normes qu'il juge nécessaires afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement, lorsqu'il délivre un certificat d'autorisation.

Par conséquent, la commission est d'avis qu'un montant minimal par tonne enfouie doit être mis de côté afin d'assumer les coûts de fermeture et de postfermeture et ce, pendant une période que le gouvernement pourra fixer en tenant compte des caractéristiques du lieu et d'une politique applicable à l'ensemble des D.M.S.

La responsabilité personnelle de l'exploitant d'un D.M.S.

Plusieurs participants ont soulevé le fait que la responsabilité d'une entreprise, même à long terme, ne constitue pas une garantie suffisante d'un contrôle efficace. Ils ont suggéré que les dirigeants d'entreprises œuvrant dans le domaine des déchets soient responsables personnellement et ce, au même titre que leur entreprise.

La commission ne rejette pas l'idée et croit que le contrôle d'un D.M.S. et d'un L.E.S. serait assuré de façon plus conforme à la réglementation si les exploitants devaient se porter personnellement garants comme cela se fait pour des emprunts bancaires.

La commission tient par ailleurs à souligner que la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit, à l'article 109.3, une forme de responsabilité pénale pour l'administrateur ou le dirigeant d'une corporation qui, par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement, amène celle-ci à refuser ou à négliger de se conformer à une ordonnance ou à émettre, à déposer, à dégager ou à rejeter un contaminant dans l'environnement, contrairement aux dispositions de la Loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Consciente des difficultés d'application de ces dispositions de la Loi malgré les perspectives intéressantes qu'elles ouvrent, la commission est d'avis que le MEF doit pousser plus loin son étude concernant le champ d'application de la responsabilité personnelle d'un dirigeant ou d'un actionnaire d'un D.M.S. ou d'un L.E.S.

Les compensations

Certains participants à l'audience publique ont fait ressortir que le promoteur n'avait prévu aucune forme de compensation. La commission signale que la notion récente de compensation devient de plus en plus présente dans le débat sur la gestion des déchets.

À cet égard, la commission a pris connaissance de plusieurs documents relatant des expériences vécues par des municipalités-hôtes autour de programmes basés sur les concepts d'équité et de justice sociale. Ces programmes visent à trouver l'équilibre entre le besoin social d'éliminer les déchets et les sacrifices consentis par les collectivités et les municipalités-hôtes.

Les bénéfices compensatoires peuvent prendre la forme de paiements en argent à la communauté-hôte, de compensations en taxes, de soutien à des services municipaux, d'enlèvement gratuit des ordures, de création de nouveaux parcs, etc.

Ce qui distingue ces programmes de bénéfices compensatoires des autres formules, c'est la participation active d'un comité de citoyens qui agit comme interlocuteur pour définir les compensations à négocier.

La commission considère que certains projets d'implantation ou d'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets devraient être assortis de mesures compensatoires pour contrebalancer les inconvénients subis par le milieu d'accueil.

Conclusion

La commission dont le mandat est d'analyser le projet de dépôt de matériaux secs à Saint-Pie a tenu la première enquête et audience publique sur un tel projet depuis l'adoption de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*. Dans son rapport, la commission désire donner aux autorités gouvernementales un éclairage fidèle des enjeux qui ont fait l'objet de discussions lors de l'audience publique.

La Politique de gestion intégrée des déchets solides

Le ministère de l'Environnement et de la Faune a énoncé en 1989 la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* qui poursuit deux objectifs précis, soit de réduire de 50 % la quantité de déchets à éliminer d'ici l'an 2000 afin de prolonger la vie utile des installations d'élimination des déchets, et d'assurer à la population du Québec un environnement de qualité par des lieux d'élimination adéquats et sécuritaires. Sachant que les déchets de construction et de démolition, ou matériaux secs, font partie intégrante des déchets solides, la commission a fait de la Politique l'une des bases de son analyse. Au cours de l'audience, les citoyens, les organismes gouvernementaux et le promoteur ont souscrit à cette politique qui, rappelons-le, n'est encore aujourd'hui qu'incitative.

Le projet à l'étude comprend deux volets interreliés, soit celui de la récupération et du recyclage et celui de l'enfouissement des matériaux secs non recyclables. Aux yeux de la commission, le projet tel qu'il a été proposé et modifié en cours d'audience rejoint les objectifs et les principes de la Politique.

L'audience a permis également de mettre en évidence la confusion qui persiste en matière de législation et de réglementation relatives à la gestion des déchets au Québec, incluant la récupération et le recyclage des matériaux secs. Il existe, d'une part, une réglementation officielle dont la désuétude est manifeste et reconnue et, d'autre part, une réglementation en devenir dont le Ministère applique déjà les dispositions en s'appuyant sur la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de*

déchets. La commission a aussi constaté que la fréquence des inspections des D.M.S. diffère d'une région à l'autre et que l'information est incomplète. Par surcroît, certains articles de la *Loi sur la voirie* concernant la distance entre la voie publique et les « dépotoirs » compliquent cette situation déjà confuse. Selon la commission, le gouvernement aurait avantage à la clarifier rapidement dans une perspective sociale.

En mettant en lumière les enjeux et les problèmes de la gestion des déchets, la commission a aussi montré que toute cette question est en pleine évolution. Ainsi, même avec la meilleure volonté du monde, les promoteurs et les citoyens sont confrontés à une problématique dont plusieurs aspects leur échappent et dont les pistes de solutions sont encore incertaines. Dans cette optique, la commission considère que le projet de D.M.S. de Saint-Pie s'inscrit dans un cheminement progressif vers une gestion plus efficace de nos déchets et une meilleure intégration des sites d'enfouissement dans leur milieu. C'est pourquoi la commission est particulièrement sensible à des aspects comme les expériences pilotes en matière de récupération et de recyclage, la mobilisation du milieu selon des formules comme les comités de vigilance et la transparence de la gestion. La commission souhaite que les initiatives de cette nature soient soutenues et suivies de près par le MEF.

Le D.M.S. de Saint-Pie, un projet acceptable à certaines conditions

Dans le contexte général de la *Politique de gestion intégrée des déchets solides*, l'enfouissement des débris de construction et de démolition constitue l'inévitable destination d'une grande partie d'entre eux. Cet enfouissement n'est toutefois acceptable qu'à des conditions précises et dans des lieux susceptibles de les recevoir sans risques pour l'environnement. La commission considère que l'ancienne carrière de Saint-Pie, propriété de Pavages Maska inc., est un lieu propice à l'enfouissement de matériaux secs et que les exigences d'une gestion adéquate peuvent y être satisfaites.

Les débris de construction et de démolition définis dans la réglementation sont des matériaux inertes qui ne se décomposent pas ou dont la transformation progressive ne risque de contaminer ni l'air, ni le sol, ni les eaux de surface ou souterraines. Toutefois, puisque l'innocuité de deux types de matériaux, soit la MIUF et le bois traité, n'est pas établie, ces matériaux devraient être exclus du D.M.S. De plus, le D.M.S. doit être aménagé adéquatement en isolant de la nappe phréatique la surface destinée à recevoir les matériaux. L'aire d'enfouissement doit également être drainée de manière efficace afin que les

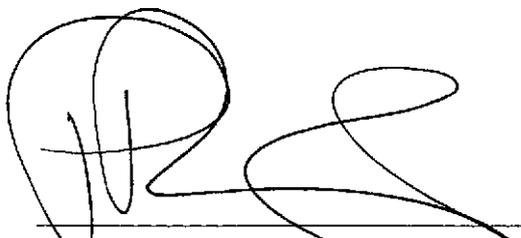
eaux de lixiviation soient captées et traitées avant leur rejet dans l'environnement. Un tel système a pour but d'assurer la qualité des eaux souterraines et de surface.

En définitive, la commission retient que l'exploitation sécuritaire d'un D.M.S. repose sur le contrôle rigoureux et constant du contenu des camions qui s'y présentent, de façon à ce que les matériaux admis soient conformes aux critères d'acceptabilité.

Au delà de ces exigences de base, la commission considère que l'impact résiduel environnemental du D.M.S. de Saint-Pie peut être atténué de façon satisfaisante. À cette fin, le promoteur devrait utiliser la carrière non seulement pour l'enfouissement, mais aussi pour ses opérations de tri, de concassage et d'entreposage. Les travaux de terrassement et d'aménagement sur le pourtour de la carrière s'en trouveraient réduits, diminuant du même coup l'impact du projet sur les propriétés contiguës, en particulier l'érablière localisée à l'ouest.

En conclusion, la commission est d'avis que le projet devrait être autorisé et qu'il doit intégrer les opérations de récupération et de recyclage à l'enfouissement des matériaux secs. Elle considère que cette autorisation doit être assortie d'un ensemble cohérent de conditions permettant d'assurer l'insertion harmonieuse du projet dans le milieu et son acceptabilité sociale.

FAIT À MONTRÉAL,



M^e PIERRE RENAUD,
Président de la commission



JEAN PARÉ, urbaniste
commissaire

Avec la collaboration de :

M^{me} Solanges Hudon, analyste
M. Francis Perron, ing. géol., analyste
M. Jocelyn Dionne, agent d'information

Annexe 1

Le mandat

Le ministre
de l'Environnement et de la Faune

Le 13 février 1995

Monsieur Bertrand Tétreault
Président
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 2G5

Monsieur le Président,

En ma qualité de ministre de l'Environnement et de la Faune et en vertu des pouvoirs que me confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique concernant le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Pie et de me faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en aura faite.

Le mandat du Bureau débutera le 15 mars 1995.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


JACQUES BRASSARD

c.c. Monsieur Richard Le Hir, député d'Iberville

3900, rue de Marly, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4
Téléphone : (418) 643-8259
Télécopieur : (418) 643-4143

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413





Québec, le 16 février 1995

Monsieur Pierre Renaud
Membre additionnel au
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
5199A, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9

Monsieur,

Le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Jacques Brassard, a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique concernant le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Pie et ce, à compter du 15 mars 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 2 des *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*, je vous confie la présidence de la commission chargée de tenir enquête et audience publique sur le projet précité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Le président,

Bertrand Tétreault

c.c. M. Alain Pépin

Annexe 2

L'historique du dossier

L'historique du dossier

Avis de projet	Non existant
Directive du Ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement	Novembre 1993
Étude d'impact du promoteur Pavages Maska inc.	Juillet 1994
Avis du ministre de l'Environnement et la Faune sur la recevabilité de l'étude d'impact	Octobre 1994
Période d'information et de consultation publiques	9 novembre au 24 décembre 1994
Rencontre d'information publique tenue par le BAPE	6 décembre 1994
Audience publique tenue par le BAPE	Séances de la 1 ^{re} partie 3 au 5 avril 1995 Séances de la 2 ^e partie 1 ^{er} et 2 mai 1995

Annexe 3

**Les informations relatives
au déroulement
de l'enquête
et de l'audience publique**

Le projet

Étude d'impact

Établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Pie

Promoteur

Pavages Maska inc.

Représenté par

Yves Mailhot, président
Réjean Racine,
Urgel Delisle et associés inc.
Georges Simundic,
Enviroconseil

Le mandat

En vertu de l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, le mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement était de faire enquête, de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune de ses constatations et de son analyse.

Date du début et de la fin du mandat

15 mars et 15 juillet 1995.

La commission et son équipe

La commission

M^c PIERRE RENAUD, président
JEAN PARÉ, commissaire

Son équipe

SOLANGES HUDON, analyste
FRANCIS PERRON, ing.-géol., analyste
LUC L'ÉCUYER, secrétaire
de la commission
JOCELYN DIONNE, conseiller en
communication
FRANCE CARTER, agente de secrétariat
GUYLAINE RICHARD, agente de
secrétariat

Les centres de consultation

Tous les documents afférents à la période d'information et à l'audience publique ont pu être consultés à partir du 9 novembre 1994 jusqu'au 15 juillet 1995*.

Bureau municipal
Municipalité de la paroisse de Saint-Pie
Saint-Pie

Bibliothèque T.A.-Saint-Germain
Saint-Hyacinthe

Bibliothèque de 1^{er} cycle de
l'Université Laval
Sainte-Foy

Bibliothèque centrale de l'UQAM
Montréal

* Aux bureaux du BAPE à Québec et à Montréal, la documentation demeure disponible en tout temps.

Les requérants de l'audience publique

- Comité de citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain
- Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine
- Jean-Claude Boucher, appuyé par une pétition d'un groupe de citoyens

L'audience publique

1^{re} partie

3 avril 1995 (soirée)
4 avril 1995 (après-midi, soirée)
5 avril 1995 (après-midi)

2^e partie

1^{er} mai 1995 (soirée)
2 mai 1995 (soirée)

Activités spéciales

- Le 4 avril 1995, en après-midi, la commission a visité le site du dépôt de matériaux secs projeté dans la paroisse de Saint-Pie. Elle était accompagnée de représentants du promoteur, de la presse, de citoyens et de représentants d'organismes locaux.
- Le 31 mai 1995, en après-midi, la commission a visité le dépôt de matériaux secs de la compagnie Gestion Matrec inc. à Brossard.

Les participants à l'audience publique

Les ministères et les organismes

- | | |
|---|---|
| • Ministère de l'Environnement et de la Faune | Marie Dussault
Colin Bilodeau
Guylaine Bouchard |
| • Ministère des Transports | Hugues Lévesque |
| • Ministère de la Santé et des Services sociaux | Marlène Mercier |
| • MRC Les Maskoutains | Jean-Pierre Leblanc
Gaétan Adam |
| • Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine | Chantal Jetté
Linda Charest |
| • Paroisse de Saint-Pie | Rosaire Martin |

Les participants à la deuxième partie

Les mémoires et les interventions verbales

1^{er} mai 1995 (soirée)

- Jacques Fournier Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain
- Régis Perreault Citoyen
- Charles Leduc Citoyen
- Yves Mailhot Pavages Maska inc.
- Françoise Desautels Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain
- Guylaine Bouchard Ministère de l'Environnement et de la Faune

2 mai 1995 (soirée)

- Jacques Fournier Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain
- Claude Bousquet Citoyen
- Yves Mailhot Pavages Maska inc.
- Gérard Michaud Comité consultatif de la Régie des déchets de la MRC des Maskoutains et d'Acton
- Guylaine Bouchard Ministère de l'Environnement et de la Faune

Le soutien technique

Logistique

Conseil du trésor
Services gouvernementaux
Direction générale des services
de communication
DANIEL BUISSON
JEAN MÉTIVIER
RICHARD GRENIER

Sténotypie

Mackay, Morin, Maynard et associés
LISE MAISONNEUVE

L'édition

Révision linguistique

Éditia inc.
RÉJEAN L'HEUREUX

Cartographie

Dendrek inc.
ESTHER CARIGNAN
NATHALIE WHITE

Éditique

Parution
CHARLES LEBRUN
MARC PAGEAU (illustration)
NORMAND PLEAU

Impression

Jet Copie
ROGER LACROIX

Annexe 4

La documentation

Les documents de la période d'information

- PR 1 Avis de projet (non existant).
- PR 2 Ministère de l'Environnement et de la Faune – Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement, 13 décembre 1993.
- PR 3 URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. – *Exploitation d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 paroisse de Saint-Pie*. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, version finale, juillet 1994, 112 pages et annexes et cartes.
- PR 3.1 URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. – *Exploitation d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 paroisse de Saint-Pie*. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Résumé, septembre 1994, 29 pages et annexes.
- PR 3.2 ENVIROCONSEIL – *Étude hydrogéologique, géologique et hydrographique d'une ancienne carrière prévue pour l'enfouissement de matériaux secs à Saint-Pie-de-Bagot*. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, juillet 1994, 57 pages et annexes.
- PR 3.3 URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. – *Résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de deux échantillons d'eau souterraine prélevés au niveau de puits situés à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres de l'ancienne carrière Saint-Pie-de-Bagot*, 9 novembre 1994.
- PR 4 Addenda à l'étude d'impact (non existant).
- PR 5 *Questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune sur l'étude d'impact*, juin 1994.

NOTE: – Le complément aux questions et commentaires concernant l'étude d'impact du projet a été intégré par le consultant à la version finale de l'étude d'impact.

- PR 6 Avis des ministères sur la recevabilité de l'étude:
1. *Ministère de l'Environnement et de la Faune – Direction des politiques du secteur municipal, 6 mai 1994, 3 pages.*
 2. *Ministère de l'Environnement et de la Faune – Service de gestion des résidus solides, 11 mai 1994, 3 pages.*
 3. *Ministère de l'Environnement et de la Faune – Direction régionale de la Montérégie, 12 mai 1994, 2 pages.*
 4. *Ministère de l'Environnement et de la Faune – Direction générale des opérations – Faune, 16 mai 1994, 2 pages.*
 5. *Ministère de la Santé et des Services sociaux – Direction générale de la santé publique, 19 mai 1994, 2 pages.*
 6. *Ministère des Transports – Service de l'environnement, 20 mai 1994, 1 page.*
 7. *Ministère de l'Environnement et de la Faune – Direction des politiques du secteur municipal, 30 mai 1994, 3 pages.*
 8. *Ministère de l'Environnement et de la Faune – Direction régionale de la Montérégie, 3 juin 1994, 1 page.*
 9. *Régie régionale de la santé et des services sociaux – Montérégie, 10 août 1994, 2 pages.*
 10. *Ministère des Transports – Service de l'environnement, 15 août 1994, 2 pages.*
 11. *Ministère de l'Environnement et de la Faune – Direction régionale de la Montérégie, 17 août 1994, 2 pages.*
 12. *Ministère de l'Environnement et de la Faune – Direction générale des opérations – Faune, 18 août 1994, 1 page.*
 13. *Ministère de la Santé et des Services sociaux – Direction générale de la santé publique, 22 août 1994, 1 page.*
 14. *Ministère de l'Environnement et de la Faune – Direction des politiques du secteur municipal, 30 août 1994, 4 pages.*
 15. *Régie régionale de la santé et des services sociaux – Montérégie, 26 septembre 1994, 1 page.*
 16. *Ministère de l'Environnement et de la Faune – Direction évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, 28 octobre 1994, 2 pages.*
- PR 7 *Avis du ministère de l'Environnement et de la Faune sur la recevabilité de l'étude d'impact, octobre 1994, 6 pages.*

Correspondance

- CR 1 *Mandat du ministre de l'Environnement et de la Faune pour rendre publique l'étude d'impact sur l'environnement, accompagné d'une lettre d'avis au promoteur, 25 octobre 1994, 3 pages.*
- CR 2 *Mandat du ministre de l'Environnement et de la Faune de tenir une audience publique concernant le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Pie, accompagné d'une lettre d'avis au promoteur, 13 février 1995, 2 pages.*
- CR 3 *Demandes d'audiences publiques.*
- CR 3.1 *Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, 23 décembre 1994, 3 pages.*
- CR 3.2 *Comités des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain, 13 décembre 1994, 3 pages.*
- CR 3.3 *M. Jean-Claude Boucher, demande accompagnée d'une pétition, 7 décembre 1994, 14 pages.*

Communication

- CM 1 *Liste des centres de consultation, 1 page.*
- CM 2 *Communiqué du BAPE annonçant la période d'information, 9 novembre 1994, 2 pages.*
Communiqué du BAPE annonçant le début de l'audience publique, 14 mars 1995, 2 pages.
Communiqué du BAPE annonçant le début de l'audience publique, 29 mars 1995, 2 pages.
Communiqué du BAPE annonçant la visite du site, 29 mars 1995, 1 page.
Communiqué du BAPE annonçant le début de la seconde partie de l'audience, 19 avril 1995, 1 page.
Communiqué du BAPE annonçant le début de la seconde partie de l'audience, RAPPEL, 26 avril 1995, 1 page.

Par le promoteur

- DA 1 PAVAGES MASKA INC. *Photocopies des acétates de la présentation du projet d'exploitation d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-49 à P-55 et P-58, paroisse de Saint-Pie*, avril 1995, 17 pages.
- DA 2 ENVIROCONSEIL. *Erratum à l'étude hydrogéologique, géologique et hydrographique d'une ancienne carrière prévue pour l'enfouissement de matériaux secs à Saint-Pie-de-Bagot*, Dossier n° E1753, mars 1995, 10 pages.
- DA 3 PAVAGES MASKA INC. *Figures présentant les différentes étapes de transformation de la carrière de Saint-Pie-de-Bagot en dépôt de matériaux secs*, 7 figures.
- DA 4 PAVAGES MASKA INC. *Projet de restauration de la carrière Saint-Pie-de-Bagot*, 23 avril 1992, 7 pages.
- DA 5 PAVAGES MASKA INC. *Données sur le recyclage du béton et de l'asphalte*, 1 page.
- DA 6 PAVAGES MASKA INC. *Coûts des travaux d'aménagement initiaux*, 1 page.
- DA 7 ENVIROCONSEIL. *Étude d'impact sonore pour les opérations de la carrière à Saint-Pie*, avril 1995, 20 pages.
- DA 8 ENVIROCONSEIL. *Projet d'ouverture d'un dépôt de matériaux secs dans une ancienne carrière de Saint-Pie-de-Bagot. Précisions hydrogéologiques*, 18 avril 1995, 5 pages et 4 cartes (réponse correspondant au document DD 4).
- DA 9 URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. *Document de renseignements supplémentaires – Ail des bois*, 21 avril 1995, 2 pages et 1 carte (réponse correspondant au document DD 4).
- DA 10 PAVAGES MASKA INC. *Copie du compte de taxe de la municipalité de la paroisse Saint-Pie*, 3 pages (réponse correspondant au document DD 4).
- DA 11 PAVAGES MASKA INC. *Avis juridique sur les normes du MTQ*, 21 avril 1995, 9 pages (réponse correspondant au document DD 4).

- DA 12 PAVAGES MASKA INC. *Réponses aux questions de la commission concernant le recyclage et le béton*, 28 avril 1995, 3 pages (réponse correspondant au document DD 5).
- DA 13 PAVAGES MASKA INC. *Réponse à la question de la commission concernant la soumission de Pavages Maska inc. pour récupérer et recycler les débris de démolition du Collège Saint-Maurice*, 1 page (réponse correspondant au document DD 8).
- DA 14 PAVAGES MASKA INC. *Réponse à la question de la commission concernant la structure d'actionnariat de l'entreprise Pavages Maska inc.*, 1 page (réponse correspondant au document DD 8).
- DA 15 ENVIROCONSEIL. *Réponses aux questions complémentaires de la commission au sujet du document «Précisions hydrogéologiques» sous la cote DA 8*, 27 avril 1995, 5 pages (réponse correspondant au document DD 6).
- DA 16 PAVAGES MASKA INC. *Réponse à la question de la commission concernant les intentions du promoteur à récupérer et à recycler l'acier d'armature du béton armé, la brique, le bois et le gypse*, 1 page (réponse correspondant au document DD 5).
- DA 17 PAVAGES MASKA INC. *Réponse à la question de la commission concernant les différents types d'usines de concassage portatifs*, 4 pages (réponse correspondant au document DD 5).
- DA 18 DÉCIBEL CONSULTANTS INC. *Addenda au rapport d'étude d'impact sonore pour les opérations de la carrière à Saint-Pie*, mai 1995, 4 pages, 3 annexes et 1 carte (réponse correspondant au document DD 5).
- DA 19 URGEL DELISLE ET ASSOCIÉS INC. *Réponses complémentaires aux questions de la commission concernant la production de matériaux secs dans la région qui sera desservie par le projet et sur l'étude d'impact sonore*, 12 mai 1995, 3 pages (réponse correspondant au document DD 5).

Par les ministères et organismes publics

- DB 1 MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-PIE. *Projet de règlement numéro 380 décrétant certaines modifications au règlement numéro 371 concernant la zonage, afin de permettre l'usage de dépôt de matériaux secs en zone agricole dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'un site d'extraction*, 3 pages.
- DB 2 MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-PIE. *Règlement numéro 387 décrétant certaines modifications au règlement numéro 371 concernant la zonage, afin de permettre l'usage de système de récupération des matériaux secs en zone agricole*, 3 pages.
- DB 3 MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-PIE. *Extrait du plan de zonage adopté le 5 juin 1991*, 1 carte.
- DB 4 MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-PIE. *Extrait du règlement de zonage numéro 371 concernant les usages permis dans la zone agricole «A»*, 2 pages.
- DB 5 MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-PIE. *Extrait du règlement de zonage concernant les usages permis dans les zones environnantes du projet*, 6 pages.
- DB 6 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Fiches descriptives des dossiers des dépôts de matériaux secs dans la région de la Montérégie et correction de la carte de localisation des D.M.S.*, 19 pages et 1 carte.
- DB 7 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Inventaire par région administrative des dépôts de matériaux secs existants et projetés au Québec*, 4 pages.
- DB 8 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Extraits du Règlement sur les carrières et les sablières, (articles applicables aux procédés de concassage établis à l'extérieur d'une carrière)*, 4 pages et une annexe.
- DB 9 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Projet de règlement sur les déchets solides*, version technique, mars 1994, 30 pages.

- DB 10 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Comptage et classification des véhicules, route 235 au nord des chemins Lussier et St-Dominique*, 28 mars 1995, 2 tableaux.
- DB 11 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Carte routière de la région de Saint-Hyacinthe présentant les routes permettant le camionnage*, 1 carte.
- DB 12 SERRENER CONSULTATION INC. *Plan directeur de gestion intégrée des déchets, sommaire exécutif*, juillet 1992, 70 pages.
- DB 13 SERRENER CONSULTATION INC. *Plan directeur de gestion intégrée des déchets, rapport final*, juillet 1992, 364 pages.
- DB 14 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Différences entre un lieu d'enfouissement sanitaire (L.E.S.) et un dépôt de matériaux secs (D.M.S.)*, tableau, 3 avril 1995, 3 pages.
- DB 15 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Loi sur la voirie modifiant diverses dispositions législatives (1992, chapitre 54)*, 7 pages.
- DB 16 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Règlement sur la signalisation routière, Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)*, AM., 24 novembre 1989, 29 pages et une annexe.
- DB 17 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal*, 2^e édition, 1994, 22 pages et copie du *Projet de loi 48 modifiant le Code de la sécurité routière*, 3 pages.
- DB 18 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2). Méthode de mesure du bruit*, 2 pages.
- DB 19 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs*, version technique n° 1B: 1994-05-12, mai 1994, 10 pages.
- DB 20 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs de déchets et de matières dangereuses. Proposition d'une grille réglementaire*, juin 1994, 6 pages, 4 tableaux et une annexe.
- DB 21 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Projet de loi 101*, 2 pages.

- DB 22 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Coût d'aménagement d'un bassin de traitement des eaux d'un D.M.S.*, 2 pages.
- DB 23 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Document d'information sur le recyclage des matériaux secs*, 2 pages.
- DB 24 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Étude sur les analyses chimiques qui ont été effectuées sur des granulats bitumineux concassés*, 3 juillet 1992, 8 pages.
- DB 25 MRC LES MASKOUTAINS. *Articles du schéma d'aménagement de la MRC Les Maskoutains relatifs à l'implantation d'un site d'enfouissement de matériaux secs*, 29 pages.
- DB 26 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Copie de la décision de la CPTAQ du dossier 006714*, 19 novembre 1979, 3 pages.
- DB 27 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Plan d'action triennal 1995, 1996 et 1997*, 10 pages.
- DB 28 RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Demande de la Direction de santé publique de la Montérégie d'inclure au suivi et au contrôle environnemental un puits d'alimentation en eau potable d'une résidence située à l'intérieur d'un rayon de 1 km et au sud du site*, 6 avril 1995, 2 pages.
- DB 29 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Politique de gestion intégrée des déchets solides*, 1^{er} septembre 1989, 14 pages et une annexe (réponse correspondant au document DD 3).
- DB 30 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Politique de réhabilitation des terrains contaminés*, février 1988, 54 pages (réponse correspondant au document DD 3).
- DB 31 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Texte sur les abat-poussière*, 2 pages (réponse correspondant au document DD 3).
- DB 32 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Règlement sur l'ail des bois*, 15 février 1995, 3 pages (réponse correspondant au document DD 3).
- DB 33 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Informations sur les composés phénoliques*, 2 pages (réponse correspondant au document DD 3).

- DB 34 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses aux questions de la commission au sujet du Règlement sur les déchets solides actuel par rapport aux modifications à venir, de l'inventaire des espèces de poissons vivant dans le ruisseau de la Cenelle et sur la fermeture de la Valmec*, 18 avril 1995, 3 pages (réponse correspondant au document DD 3).
- DB 35 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses aux questions de la commission au sujet de la qualité des eaux du ruisseau de la Cenelle*, 18 avril 1995, 2 pages (réponse correspondant au document DD 3).
- DB 36 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Avis juridique du ministère de la Justice déterminant si le site retenu est un dépotoir au sens de la Loi sur la voirie; comptage et classification des véhicules sur le chemin St-Pie/St-Dominique et sur la route 235*, 24 avril 1995, 6 pages et 2 tableaux (réponse correspondant au document DD 2).
- DB 37 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis technique sur les substances pouvant être générées par la lixiviation des débris de construction et de démolition*, 25 avril 1995, 7 pages et une annexe (réponse correspondant au document DD 3).
- DB 38 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses aux questions de la commission concernant :*
- *l'analyse et le contrôle de la qualité de l'eau des dépôts de matériaux secs en Montérégie pour les années 1993-1994;*
 - *la responsabilisation du MEF concernant les sites orphelins après leur exploitation;*
 - *le tableau de tarification des D.M.S. dans la région de la Montérégie;*
 - *la vérification de la toxicité potentielle des contaminants cités à l'article 49 de la version technique du Règlement sur les déchets solides sur la faune aquatique et terrestre*, 27 avril 1995, 2 pages (réponse correspondant au document DD 3).
- DB 39 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Recommandation concernant l'élimination de la mousse isolante urée-formaldéhyde*, mars 1982, 21 pages (réponse correspondant au document DD 3).
- DB 40 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Résultats d'échantillonnage effectués par la Direction régionale de la Montérégie*, 14 juillet 1993, 2 pages.

- DB 41 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Résultats d'analyse d'eau du D.M.S. de St-Amable provenant de la municipalité de St-Amable*, 28 janvier 1993, 2 pages.
- DB 42 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Tableau 1 : Résultats des analyses physico-chimiques au D.M.S. de St-Amable*, campagne d'échantillonnage des 23 et 24 février 1993, 4 pages.
- DB 43 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Carte indiquant les trois principaux points d'échantillonnage pour le comptage des véhicules*, 1 carte.
- DB 44 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Inventaire des dépôts de matériaux secs sur le territoire de chacune des directions régionales du MEF*, 8 pages.
- DB 45 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Validation d'une étude de bruit concernant l'installation d'une usine de concassage et de tamisage*, 5 mai 1995, 2 pages (réponse correspondant au document DD 7).
- DB 46 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant les informations additionnelles fournies par le promoteur suite à une nouvelle campagne de mesure des niveaux d'eau dans les piézomètres*, 2 mai 1995, 3 pages (réponse correspondant au document DD 7).
- DB 47 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Addenda à l'avis technique fourni le 25 avril 1995 sur les «produits de lixiviation des débris de construction et de démolition»*, 12 mai 1995, 2 pages et une annexe.
- DB 48 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Informations complémentaires sur les sites de récupération de matériaux secs de Joliette et de Boisbriand*, 19 pages (réponse correspondant au document DD 12).
- DB 49 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Inventaire des dépôts de matériaux secs sur le territoire de chacune des directions régionales du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec*, avril 1994, 503 pages (réponse correspondant au document DD 12).

- DB 50 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses aux questions de la commission concernant :*
- les fiches descriptives des dossiers pour chacune des régions administratives ;
 - l'état de la situation des D.M.S. problématiques pour la région de la Montérégie ;
 - les informations au sujet des D.M.S. qui sont fermés, 18 mai 1995, 3 pages (réponse correspondant aux documents DD 7 et DD 12).
- DB 51 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Mise au point du M.T.Q. concernant la norme de 152,4 m prescrite pour les dépotoirs, 2 pages et annexes.*
- DB 52 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Réponses aux questions de la commission concernant :*
- l'utilisation des matériaux recyclés dans la production de béton bitumineux recyclé ;
 - la possibilité d'accroître la sécurité routière près du site de D.M.S. dans la paroisse de Saint-Pie ;
 - l'interdiction de franchir une ligne double ;
 - la lettre du M.T.Q. adressée au MEF le 19 octobre 1993 concernant la Directive préliminaire, 31 mai 1995, 3 pages et une annexe (réponse correspondant au document DD 9).
- DB 53 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses aux questions de la commission concernant :*
- les principaux produits utilisés dans le traitement du bois et leurs effets sur l'environnement ;
 - l'élimination des sols radioactifs ;
 - l'élimination des produits d'amiante dans les D.M.S. ;
 - l'élimination des bois traités dans les D.M.S. ;
 - la source de la définition de « débris de construction et de démolition » ;
 - le bilan des résidus et des déchets solides au Québec en 1992 ;
 - la contamination générée par le placoplâtre, 9 juin 1995, 5 pages et annexes.
- DB 54 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Réponses aux questions de la commission concernant :*
- l'utilisation des enrobés à l'amiante sur le réseau routier ;
 - l'utilisation des enrobés à l'amiante : au stade de la recherche, 5 juin 1995, 3 pages et une annexe.

- DB 55 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Réponses aux questions de la commission au sujet des exceptions concernant l'interdiction de franchir une ligne double continue*, 15 juin 1995, 2 pages (réponse correspondant au document DD 9).
- DB 56 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponses aux questions de la commission concernant :*
- *l'évaluation de la quantité de matériaux secs générée au Québec par année ;*
 - *le facteur de conversion pour les matériaux secs,*
- 13 juin 1995, 2 pages et une annexe.
- DB 57 RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Impacts potentiels sur la santé associés aux silicates de calcium faiblement radioactifs répandus sur la rive sud de Montréal*, résumé, mai 1995, 14 pages.
- DB 58 RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Les scories répandues sur la rive sud de Montréal : impacts potentiels sur la santé*, juin 1995, 5 pages.
- DB 59 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Localisation des dépôts de matériaux secs au Québec*, mai 1995, 2 pages et 1 carte.
- DB 60 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Localisation des centres de tri au Québec*, mai 1995, 2 pages et 1 carte.
- DB 61 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Localisation des lieux d'enfouissement sanitaires au Québec*, mai 1995, 2 pages et 1 carte.
- DB 62 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Collecte sélective au Québec*, décembre 1994, 2 pages et 1 carte.

Les autres documents mis à la disposition du public

- DC 1 BOUSQUET, CLAUDE. *Articles de presse sur le projet de parc régional de la crête de Saint-Dominique de même que sur l'asphalte et le goudron*, 4 pages.
- DC 2 MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE. *Le parc de la crête de Saint-Dominique. Parc régional de la M.R.C. Les Maskoutains*, février 1993, 28 pages.
- DC 3 MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE. *Étude du Boisé de la crête de Saint-Dominique pour un parc régional sur le territoire de la M.R.C. Les Maskoutains*, juillet 1994, 159 pages, annexes et cartes.
- DC 4 BOUSQUET, CLAUDE. *Extrait d'un texte publié dans la collection Science pour tous au sujet de la vitesse de la propagation des eaux souterraines dans les matériaux calcaires*, 5 pages.
- DC 5 PERREAULT, RÉGIS. *Extrait d'une pétition*, 1 page.
- DC 6 FOURNIER, JACQUES. *Article de journal, La Presse*, 23 février 1995, 1 page.
- DC 7 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Extrait de procès-verbal de la réunion du mercredi 26 avril 1995, 20 h*, 2 pages.
- DC 8 COMITÉ CONSULTATIF DE LA RÉGIE DES DÉCHETS DE LA MRC D'ACTON ET DES MASKOUTAINS. *Le document comprend les procès-verbaux du Comité consultatif du 7 mars et du 5 avril 1995, une copie du projet de loi 211 «Loi concernant la MRC du Haut-Richelieu»*, 3 mai 1995, 13 pages.
- DC 9 MOUVEMENT AU COURANT. *Questions adressées à la commission au sujet des problèmes découlant de l'enfouissement de placoplâtre*, 8 mai 1995, 3 pages et une annexe.
- DC 10 MONTPETIT, GÉRARD pour le Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain. *Document déposé à la commission sur la non-municipalisation des déchets à Saint-Hyacinthe*, 9 mai 1995, 35 pages (voir transcription D 5.6, p. 185).
- DC 11 BOUSQUET, CLAUDE. *Photos déposées à la commission concernant le projet d'établissement d'un D.M.S. dans la paroisse de Saint-Pie*, 22 photos.

Les autres documents

- DD 1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet de loi 204 (privé)*, Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, 1994, 5 pages.
- DD 2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission au ministère des Transports du Québec*, 11 avril 1995, 1 page (réponse correspondant au document DB 36).
- DD 3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission au ministère de l'Environnement et de la Faune*, 11 avril 1995, 2 pages (réponse correspondant aux documents DB 29 à DB 35 et DB 37 à DB 39).
- DD 4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission à Pavages Maska inc.*, 11 avril 1995, 1 page (réponse correspondant aux documents DA 8, DA 10 et DA 11).
- DD 5 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission à Pavages Maska inc.*, 21 avril 1995, 4 pages (réponse correspondant aux documents DA 12, DA 16, DA 17 et DA 18).
- DD 6 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission à Pavages Maska inc.*, 24 avril 1995, 2 pages (réponse correspondant au document DA 15).
- DD 7 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission au ministère de l'Environnement et de la Faune*, 24 avril 1995, 2 pages (réponse correspondant aux documents DB 45 et DB 46).
- DD 8 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission à Pavages Maska inc.*, 1^{er} mai 1995, 2 pages (réponse correspondant aux documents DA 13 et DA 14).
- DD 9 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission au ministère des Transports du Québec*, 10 mai 1995, 2 pages (réponse correspondant au document DB 52).
- DD 10 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission au ministère de l'Environnement et de la Faune*, 10 mai 1995, 1 page (réponse correspondant au document DB 53).

- DD 11 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission au ministère de l'Environnement et de la Faune*, 9 mai 1995, 2 pages (réponse correspondant au document DB 53).
- DD 12 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission au ministère de l'Environnement et de la Faune*, 11 mai 1995, 3 pages (réponse correspondant aux documents DB 48, DB 49 et DB 53).
- DD 13 SERENER CONSULTATION INC. *Caractérisation des déchets industriels et commerciaux ainsi que des déchets de démolition et des déchets spéciaux*, 31 décembre 1989, 246 pages et 10 annexes.
- DD 14 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission au ministère de l'Environnement et de la Faune*, 24 mai 1995, 1 page (réponse correspondant au document DB 53).
- DD 15 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre de la commission à la compagnie Gestion Matrec inc. pour visiter leur dépôt de matériaux secs*, 10 mai 1995, 1 page.
- DD 15.1 GESTION MATREC INC. *Réponse à la demande de la commission pour visiter leur dépôt de matériaux secs*, 19 mai 1995, 1 page.
- DD 15.2 GESTION MATREC INC. *Suivi environnemental sur l'ensemble des résultats d'analyse des eaux souterraines et de lixiviation du site depuis son ouverture en juin 1993*, novembre 1994, 18 pages et 3 annexes.
- DD 15.3 ENVIROCONSEIL. *Proposition pour la réalisation du suivi environnemental de l'année 1995 au dépôt de matériaux secs de Gestion Matrec inc. à Brossard*, 27 avril 1995, 6 pages.
- DD 15.4 GESTION MATREC INC. *Dossier sur l'analyse et le suivi environnemental, récupération-recyclage-enfouissement de matériaux secs, proposition spontanée*, mars 1994, 46 pages, annexes et correspondances diverses.

Les mémoires

- DM 1 BOUSQUET, CLAUDE. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 24 avril 1995, 5 pages.
- DM 2 COMITÉ DES CITOYENS ET CITOYENNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MASKOUTAIN. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 24 avril 1995, 20 pages.
- DM 3 BOUCHER, JEAN-CLAUDE pour le groupe de citoyens signataires de la demande d'audience. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, avril 1995, 10 pages.
- DM 4 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, avril 1995, 8 pages.
- DM 5 SYLVESTRE, FRÉDÉRIC. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 24 avril 1995, 3 pages.
- DM 6 COMITÉ CONSULTATIF DE LA RÉGIE DES DÉCHETS DE LA MRC DES MASKOUTAINS ET D'ACTON. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, avril 1995, 9 pages et annexe.
- DM 7 MUNICIPALITÉ VILLAGE DE SAINT-PIE. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 27 avril 1995, 2 pages.
- DM 8 FONTAINE, FERNAND. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 27 avril 1995, 2 pages.
- DM 9 CÔTÉ, JOSEPH. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 27 avril 1995, 2 pages.
- DM 10 FOURNIER, JACQUES. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 2 mai 1995, 2 pages.
- DM 11 CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIEL DE LA RÉGION DE ST-HYACINTHE INC. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 2 pages.
- DM 12 VILLE DE MARIEVILLE. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, mai 1995, 5 pages.

- DM 13 BOUSQUET, CLAUDE. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 10 mai 1995, 2 pages.
- DM 14 BROUILLARD, CARMEN ET LUC ROBERT. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 10 mai 1995, 1 page.
- DM 15 THIBODEAU, CAMIL. *Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 10 mai 1995, 3 pages.

Les transcriptions des séances de l'audience publique

- D 5.1 *Transcription de la séance tenue le 3 avril 1995 à 19 h*, 222 pages.
- D 5.2 *Transcription de la séance tenue le 4 avril 1995 à 14 h*, 203 pages.
- D 5.3 *Transcription de la séance tenue le 4 avril 1995 à 19 h*, 213 pages.
- D 5.4 *Transcription de la séance tenue le 5 avril 1995 à 14 h*, 206 pages.
- D 5.5 *Transcription de la séance tenue le 1^{er} mai 1995 à 19 h*, 280 pages.
- D 5.6 *Transcription de la séance tenue le 2 mai 1995 à 19 h*, 205 pages.

Annexe 5

**Les tableaux relatifs
aux capacités potentielles
et résiduelles des D.M.S.
au Québec**

Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement concernant les dépôts de matériaux secs des régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01) et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine (11) pour l'année 1994

Nom de l'exploitant (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m ³	Volume résiduel m ³	Volume reçu (an) m ³
Léopold Dubé (Gaspé)	21 678	16 072	2 000
Léonard Thorne (Fatima, Cap-aux-Meules)	28 000	15 960	12 000 (en 1993)
Corporation municipale de Newport (Newport)	9 000	8 820	200
Total	58 678	40 852	2 200*

* Indique une totalisation partielle.

Source: document déposé DB 49.

Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement concernant les dépôts de matériaux secs de la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean (02) pour l'année 1994

Nom de l'exploitant (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m ³	Volume résiduel m ³	Volume reçu (an) m ³
Les Entreprises Alfred Boivin inc. (Chicoutimi)	147 450 vgs ³	58 980 vgs ³	12 600 vgs ³
Jean-Paul et Denis Tremblay Itée (La Baie)	206 700	41 340	6 400
Excavation de Chicoutimi inc. (Chicoutimi)	n/d	25%	3 500
Bonneau et Morin inc. (Roberval)	n/d	50%	4 000
Jules Poulin (La Baie)	100 000	80 000	20 000
Excavation Dolbeau inc. (Dolbeau)	175 500	157 950	5 000
Léon Lavoie entrepreneur général inc. (Chicoutimi)	n/d	n/d	n/d
Terrassement Jocelyn Fortin enr. (Alma)	n/d	20%	28 000
Les Entreprises Jean Tremblay et fils (Saint-Félicien)	300 000	297 000	n/d
Ville de Jonquière (Jonquière)	1 076 500	1 076 500	40 000
2944-7828 Québec inc. (Shipshaw)	n/d	100%	n/d
Léon-Maurice Villeneuve excavation inc. (Saint-Honoré)	n/d	99%	2 000
Robin Gilbert (Jonquière)	90 000	72 000	30 000
Total	1 948 700*	1 724 790*	138 900*

* Indique une totalisation partielle.

Source: document déposé DB 49.

Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement concernant les dépôts de matériaux secs de la région administrative de Québec (03) pour l'année 1994

Nom de l'exploitant (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m ³	Volume résiduel m ³	Volume reçu (an) m ³
Corporation municipale des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury (Stoneham)	n/d	n/d	4 377
Corporation municipale de la ville de La Malbaie (La Malbaie)	12 000	n/d	6 000
Groupe Sani-Gestion inc. (Sainte-Foy)	n/d	n/d	40 000
Délicontracto inc. (La Malbaie)	n/d	80%	n/d
Groupe Sani-Gestion inc. (L' Ancienne-Lorette)	8 000 000	6 400 000	230 000
Régie intermunicipale de l'Est de Portneuf (Pont-Rouge)	n/d	n/d	43 600
Total	8 012 000*	6 400 000*	323 977*

* Indique une totalisation partielle.

Source: document déposé DB 49.

Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement concernant les dépôts de matériaux secs de la région administrative de la Mauricie - Bois-Francs (04) pour l'année 1994

Nom de l'exploitant (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m³	Volume résiduel m³	Volume reçu (an) m³
Enfoui-bec inc. (Bécancour)	1 068 750	673 313	35 795
E. Bergeron et fils inc. (Grand-Mère)	41 000	24 600	2 000
Constr. & Pavage Maskimo ltée (Grand-Mère)	172 800	86 400	17 280
Excavation Girard et Simard inc. (Saint-Maurice)	91 350	68 513	3 800
Services sanitaires Gaudreau inc. (Victoriaville)	72 000	57 600	3 000
La Sablière du Cap inc. (Saint-Louis-de-France)	1 255 200	753 120	50 200
Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. (Saint-Nicéphore)	59 465	14 866	7 500
Léo Pronovost (Saint-Tite)	30 000	18 000	4 000
Les Enfouissements Shawinigan inc. (Shawinigan)	63 000	18 900	4 410
Roger et Marc Laroche inc. (Pointe-du-Lac)	199 500	79 800	17 100
Sablière Trois-Rivières inc. (Trois-Rivières)	1 013 445	709 412	90 300
Location d'équipement A.M.D ltée (L'Avenir)	400 000	280 000	40 000
M ^{me} Louise Desaulniers (Grand-Mère)	500 000	350 000	15 000
Gestion Yvan Majeau inc. (Saint-Nicéphore)	750 000	562 500	37 500
Sable des forges inc. (Trois-Rivières-Ouest)	4 000 000	3 800 000	100 000
Total	9 716 510	7 497 025	427 885

Source: document déposé DB 49.

Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement concernant les dépôts de matériaux secs de la région administrative de l'Estrie (05) pour l'année 1994

Nom de l'exploitant (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m ³	Volume résiduel m ³	Volume reçu (an) m ³
2853-5326 Québec inc. (Bonsecours)	280 000	243 600	15 000
Services sanitaires Bessette inc. (Magog)	60 000	21 000	12 500
Sanitaire Lac-Mégantic enr. (Frontenac)	300 000	291 000	3 000
Marcel Henri (Fleurimont)	110 000	93 500	18 000
Léon Bombardier inc. (Canton de Valcourt)	22 500	15 750	10 000
Les Entreprises Jarbec inc. (Saint-Denis-de-Brompton)	200 000	60 000	20 000
Total	972 500	724 250	78 500

Source: document déposé DB 49.

Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement concernant les dépôts de matériaux secs des régions administratives Montréal (06) et Lanaudière (14) pour l'année 1994

Nom de l'exploitant (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m³	Volume résiduel m³	Volume reçu (an) m³
Compagnie Meloche inc. (Kirkland)	1 000 000	800 000	25 000
Corporation municipale de Saint-Donat (Saint-Donat)	17 000	1 700	1 500
Généreux Construction inc. (Saint-Félix-de-Valois)	160 000	96 000	10 000
Entreprise G. Charbonneau ltée (Terrebonne)	670 000	33 500	70 000
Matériaux secs enr. (Sainte-Julienne)	1 000 000	50 000	70 000
Sablère Saint-Liguori inc. (Saint-Raphaël-de-l'Île Bizard)	175 000	122 500	35 000
Total	3 022 000	1 103 700	211 500

Source: document déposé DB 49.

Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement concernant les dépôts de matériaux secs des régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue (08) et Nord-du-Québec (10) pour l'année 1994

Nom de l'exploitant (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m³	Volume résiduel m³	Volume reçu (an) m³
Ville de Val-d'Or (Val-d'Or)	245 000	167 000	35 000
Ville de Chapais (Chapais)	n/d	0%	n/d
Hydro-Québec (Municipalité de la Baie-James)	n/d	n/d	n/d
Hydro-Québec (Municipalité de la Baie-James)	8 000	n/d	n/d
Hydro-Québec (Municipalité de la Baie-James)	75 000	n/d	n/d
Total	328 000*	167 000*	35 000*

* Indique une totalisation partielle.

Source: document déposé DB 49.

Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement concernant les dépôts de matériaux secs de la région administrative de la Côte-Nord (09) pour l'année 1994

Nom de l'exploitant (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m ³	Volume résiduel m ³	Volume reçu (an) m ³
Hydro-Québec (Forestville)	400	n/d	n/d
Corporation QUNO – Division scierie des Outardes (Baie-Comeau)	n/d	n/d	n/d
Les Entreprises Jean-Marc Lévesque inc. (Port-Cartier)	4 000 m ²	n/d	n/d
Équipements nordiques inc. (Sept-Îles)	n/d	n/d	n/d
Total	400*	n/d	n/d

* Indique une totalisation partielle.

Source: document déposé DB 49.

Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement concernant les dépôts de matériaux secs de la région administrative de Chaudière-Appalaches (12) pour l'année 1994

Nom de l'exploitant (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m³	Volume résiduel m³	Volume reçu (an) m³
Les Entreprises Sanifer inc. (East Broughton)	250 000	125 000	15 600
M.R.C. de Bellechasse (Saint-Gervais)	101 000	56 156	6 700
Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la Rive-sud de Québec (Saint-David)	1 000 000	154 000	47 000
Ville de Disraéli (Disraéli)	40 800	26 724	5 600
Martin Mercier inc. (Montmagny)	70 000	56 000	5 000
Total	1 461 800	417 880	79 900

Source: document déposé DB 49.

Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement concernant les dépôts de matériaux secs des régions administratives de Laval (13) et des Laurentides (14) pour l'année 1994

Nom de l'exploitant (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m ³	Volume résiduel m ³	Volume reçu (an) m ³
Ministère des Transports (Laval)	n/d	n/d	n/d
Wilfrid et Guy Dion (Sainte-Thérèse-de-Blainville)	720 000	180 000	36 000
Corporation municipale de la ville de Sainte-Thérèse (Sainte-Thérèse-de-Blainville)	476 000	n/d	n/d
Corporation municipale de la ville de Mont-Laurier (Mont-Laurier)	120 000	n/d	n/d
268-6848 Canada inc. (Grenville)	226 100	128 877	32 025
Ville de Laval (Laval)	238 000	204 680	34 000
Corporation municipale du village de Ferme-Neuve (Ferme-Neuve)	6 000	4 740	500
1348-1288 Québec inc. (Sainte-Adèle)	162 000	n/d	n/d
Total	1 948 100*	518 297*	102 525*

* Indique une totalisation partielle.

Source: document déposé DB 49.

Le bilan des volumes autorisés, résiduels et reçus annuellement concernant les dépôts de matériaux secs de la région administrative de la Montérégie (16) pour l'année 1994

Nom de l'exploitant (Localisation des D.M.S.)	Volume autorisé m ³	Volume résiduel m ³	Volume reçu (an) m ³
Les Entreprises Gabriel Racine inc. (Farnham)	170 000	76 500	15 500
Les Carrières Thibault inc. (Sainte-Cécile-de-Milton)	300 000	255 000	17 500
Alphonse Vallée (Sainte-Agnès-de-Dundee)	574 188	516 769	n/d
Gestion Matrec inc. (Brossard)	855 000	805 000	72 000 (i.m.)
Les Entreprises Antoine Stable et fils inc. (La Prairie)	350 000	140 000	60 800
Armand Dufour (Saint-Sébastien)	25 000	12 500	n/d
Enfouissement J.M. Langlois inc. (La Prairie)	500 000	300 000	145 000
Le Centre de rebuts Delson inc. (Delson)	690 000	13 800	80 000
Danis Construction inc. (Tracy)	500 000	300 000	n/d
Joly Construction inc. (Tracy)	25 000	17 500	n/d
Otterburn Park (D.M.S.) (Otterburn Park)	10 000	200	n/d
Marobi inc., lots 187 et 188 (Sainte-Rosalie)	52 500	5 250	n/d
Michel Girard (Sainte-Hélène-de-Bagot)	16 000	13 600	n/d
Total	4 067 688	2 456 119	318 000*

* Indique une totalisation partielle.

Source: document déposé DB 49.

Bibliographie

Bibliographie

Comité de santé environnementale du Québec. *Mieux vivre avec nos déchets*, La gestion des déchets solides municipaux et la santé publique, 1993, 2 pages.

Cosper, S.D., William H. Hallenbeck et Gary R. Brenniman. *Construction and Demolition Waste: Generation, Regulation, Practices, Processing and Policies*, Office of Waste Management, University of Illinois, janvier 1993, 101 pages.

C.T. Donovan Associates inc. *Recycling Construction and Demolition Waste in Vermont*, rapport final, décembre 1990.

Development Authority of the North Country, New York. *Memorandum of Understanding Between Town of Rodman and Development Authority of the North Country*, mars 1994, 7 pages.

Environnement Canada. *L'état de l'environnement au Canada*, Ottawa, 1991, paginations diverses.

Hendricks, C.F., *Standards and quality Declarations for the use of secondary building materials, especially building and demolition Waste in: Recycling of Construction and Demolition Waste*, 5 septembre 1991, Essen, Allemagne, paginations diverses.

International Conference on Environmental Implications of Construction with Waste Materials, Maastricht, Pays-Bas. *Waste Materials in Construction: Proceedings of the International Conference on Environmental Implications of Construction with Waste Materials*, 1991, 672 pages.

Ministère de l'Environnement et de la Faune. *Document de préconsultation sur la refonte du Règlement sur les déchets solides*, septembre 1992, 109 pages.

Ministère de l'Environnement et de la Faune. *État de l'environnement au Québec - 1992*, Guérin, 1993, 560 pages.

Ministère de l'Environnement et de la Faune. *Bilan environnemental, Plan d'action pour l'évaluation et la réhabilitation des lieux d'enfouissement sanitaire*, août 1994, 18 pages.

New York State Department of Environmental Conservation. *Solid Waste Management Facility Siting*, octobre 1990, 52 pages.

O'Leary, Philip et Patrick Walsh. *Disposal of Hazardous and Special Wastes, The Landfill Course: Lesson 9*. Waste Age, février 1992, p. 81-87.

Ontario Construction and Demolition (C & D) Waste Reduction Strategy Team. *Keeping C & D Materials out of Landfills: Conserving Resources and Minimizing Waste in the Construction Industry*, octobre 1993, 46 pages et 6 annexes.

Recyclage/Récupération, Démolition. *Enjeux stratégiques et opérationnels*, France, 14 avril 1995, p. 9.

Solid Waste Management Authority, Country of Franklin. *Draft Host Community Benefit Program*, 1993, 11 pages.

White, Edwin H. et Mark E. Burger. *Available gypsum, Construction drywall as a soil amendment*, Biocycle, juillet 1993, p. 70-71.

Young, J.E. *Discarding the Throw Away Society*, World Watch Paper 101, 1991, p. 12.

Zeiss, Chris et Lianne Lefsrud. *Developing Host Community Siting Packages for Waste Facilities*, Environmental Impact Assessment Review, vol. 12, p. 157-178, 1995.